



Exclu

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE NANTES - LETTRES	
INV.	59 446
COTE	59 446
LOC.	<i>map.</i> 536 793

B. U. NANTES LETTRES



D

008 564154 3

14
Coton p.
34
Ex. 24

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

ORIGINES DE L'IMMIGRATION RÉGLEMENTÉE

DANS NOS ANCIENNES COLONIES

la RÉUNION, la GUADELOUPE, la MARTINIQUE
et la GUYANE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

sera soutenu le samedi 22 décembre 1906, à 1 heure

PAR

LE **Docteur** **CASTA-LUMIÒ**

Président : M. LESUEUR.

Suffragants : { MM. ALGLAVE.
PERREAU.

BU Lettres
NANTES

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

ORIGINES DE L'IMMIGRATION RÉGLEMENTÉE

DANS NOS ANCIENNES COLONIES

de la RÉUNION, la GUADELOUPE, la MARTINIQUE
et la GUYANE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

sera soutenu le 22 décembre 1906, à 1 heure

PAR

Lucien CASTA-LUMIO

Président : M. LESUEUR.

Suffragants : { MM. ALGLAVE.
PERREAU.

BU Lettres
NANTES

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

ORIGINES DE L'IMMIGRATION RÉGLEMENTÉE

DANS NOS ANCIENNES COLONIES

de la RÉUNION, la GUADELOUPE, la MARTINIQUE
et la GUYANE

INTRODUCTION

	Pages
Le problème de la main-d'œuvre aux Colonies. Ses deux solutions. — Le travail local. — Le travail importé.	1

PREMIÈRE PARTIE

Les origines du problème du travail colonial et les premières solutions adoptées dans les possessions des nations d'Europe (Du XVI^e siècle à 1848).	1
---	----------

CHAPITRE I ^{er} . — L'esclavage. — Les causes économiques de son établissement dans toutes les Colonies tropicales des nations européennes. — Le développement donné à l'esclavage par la traite. -- Le nombre de travailleurs introduits.	1
---	---

**

	Pages
CHAPITRE II. — L'abolition de l'esclavage. — Ses premiers effets dans les Colonies anglaises. — Ses résultats dans nos an- ciennes possessions.	17
CHAPITRE III. — Nécessité de remplacer l'esclavage dans toutes les Colonies tropi- cales où il est aboli : l'introduction de travailleurs étrangers.	41
§ 1. — L'utilisation de l'immigration exotique dans les Colonies anglaises. L'immigration indienne à Maurice. L'immigration africaine dans les Co- lonies anglaises des Indes Occidentales : les noirs libérés.	43
§ 2. — Extension de l'immigration exotique dans les possessions tropicales des autres nations.	58
§ 3. — L'emploi de la main d'œuvre pénale en Aus- tralie.	60
CHAPITRE IV. — Les origines de l'immigra- tion dans les anciennes Colonies fran- çaises.	64
§ 1. — Les précédents de l'immigration européenne. Les engagés. Les tentatives de colonisation blan- che à la Guyane.	65
§ 2. — Les essais d'immigration exotique à Bourbon.	75

DEUXIÈME PARTIE

	Pages
Les mesures prises en France après l'é-mancipation pour assurer la main-d'œuvre nécessaire aux exploitations coloniales. La réglementation de l'immigration. Les premières tentatives d'introduction de travailleurs européens ou exotiques. (1848-1861)	81

CHAPITRE I ^{er} . — Les travaux de la commission coloniale de 1848. — La mission Thomas aux Antilles. — La nouvelle commission coloniale de 1849. — Les décrets de 1852.	81
---	----

CHAPITRE II. — Les essais d'immigration blanche aux Antilles. — Insuccès des introductions de paysans français.	109
---	-----

CHAPITRE III. — La loi sur la transportation : l'utilisation de la main-d'œuvre pénale	120
--	-----

CHAPITRE IV. — L'immigration exotique	124
---	-----

§ 1. — L'immigration indienne. Son développement à la Réunion : La société d'émigration de Pondichéry. Son extension aux Antilles. Les entraves apportées par l'Angleterre à la sortie de ses ressortissants.	131
---	-----

§ 2. — L'immigration africaine. L'insuffisance des recrutements de noirs libres. Les recrutements par voie de rachat. Le traité Régis. Les difficultés diplomatiques avec l'Angleterre et le Portugal. La suspension de l'immigration africaine.	151
§ 3. — Les négociations avec l'Angleterre pour la participation de nos colonies à l'émigration indobritannique. La signature de la Convention du 1 ^{er} juillet 1861.	175
§ 4. — La situation de l'immigration dans nos anciennes colonies en 1861. Les formes de l'intervention de l'état : la réglementation en vigueur ; les caisses d'immigration. Les statistiques d'introductions. Les résultats de l'immigration exotique.	184

BIBLIOGRAPHIE

- Blondel** (Henri). — *Le Régime du Travail et la Colonisation libre dans nos Colonies et Pays de Protectorat*, Paris, Berger-Levrault, 1896.
- Brunel** (Louis). — *L'Etat et l'individu dans la colonisation française moderne*. — Paris, Fontemoing, 1897.
- Cario** (Louis). — *La Concurrence des Colonies à la Métropole*. Paris, Henri Jouve, 1904.
- Chailley-Bert** (Joseph). — *Où en est la politique coloniale de la France. — L'Age de l'Agriculture*. — Paris, Armand Colin, 1896.
- Chatelain**. — *De l'Immigration africaine dans les Colonies françaises*. Saint-Denis-de-la-Réunion, 1882. — (Biblioth. Office Colonial, n° 73).
- Cochin** (Augustin). — *L'Abolition de l'Esclavage*. — Paris, Lecoffre, 1861.
- Dislère** (Paul). — *Traité de Législation coloniale*. — Paris, Paul Dupont, 1901.
- Dorvault**. — *Les Colonies françaises : « Régime de la Main-d'œuvre »* (Publication de la Commission chargée de préparer la participation du Ministère des Colonies à l'Exposition Universelle de 1900). — Paris, Augustin Chalmel, 1900.
- Dubief**. — *Rapport sur le Budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1904*.

- Dubois** (Marcel). — *Systèmes coloniaux et Peuples colonisateurs*. — Paris, Masson, 1895.
- Duval** (Jules). — *Les Colonies et la politique coloniale de la France*. — Paris, Arthur Bertrand. S. D. — *Histoire de l'émigration européenne, asiatique et africaine au XIX^e siècle*. — Paris, 1861.
- Girault** (Arthur). — *Les Travaux de l'Institut Colonial International. La Main-d'œuvre aux Colonies*.
- Lanessan (de)**. — *Principes de Colonisation*. — Paris, Alcan 1897.
- Leroy-Beaulieu** (Paul). — *De la Colonisation chez les peuples modernes*. — Paris, Guillaumin, 1902.
- Moreau de Jonnés**. — *Recherches statistiques sur l'Esclavage colonial*. — Paris, Bourgogne et Martinet, 1842.
- Peytraud** (Lucien). — *L'Esclavage aux Antilles françaises avant 1789* — Paris, Hachette, 1897.
- Schœlcher** (Victor). — *Polémique Coloniale*. — Paris, Dentu, 1882-1886.

Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate. 1848. — *Procès-Verbaux*. (Bibliothèque Office Colonial, n^o 57).

Congrès Colonial International de Paris (1889). — *Rapports, et Procès-verbaux des Séances*.

Congrès International Colonial de Paris (1900). — *Rapports, Mémoires et Procès-verbaux des Séances*.

Congrès International de Sociologie Coloniale de Paris (1900). — *Rapports et Procès-verbaux sommaires*.

Institut Colonial International. — *Rapports et Procès-verbaux des sessions de la Haye* (1895). — *Berlin* (1897). — *Bruelles* (1899).

Revue Coloniale. — Années 1843 à 1858.

Revue Algérienne et Coloniale. — Années 1859 et 1860.

Revue Maritime et Coloniale. — Années 1861 et suivantes.

ARCHIVES COLONIALES (Ministère des Colonies)

- Cartons 955. — (*Immigration blanche* : projets Demmler, etc.).
- 1010. — (*Inde* : correspondance générale antérieure à 1860).
- 1013. — (*Réunion : Immigration indienne* : correspondance générale, de 1849 à 1862).
- 1018. — (*Martinique : Immigration indienne* : affaires diverses : 1850-1864).
- 1019. — (*Martinique : Correspondance générale*).
- 1021. — (*Guadeloupe : Immigration indienne* : correspondance générale, de 1852 à 1867. — Rapports des commissaires de l'immigration).
- 1023. — (*Martinique : Immigration africaine* : correspondance générale).
- 1025. — (*Immigration africaine* : affaires diverses).
- 1026. — (*Réunion : Immigration africaine* : affaire de la « *Regina Cœli* »).
- 1027. — (*Réunion : Immigration africaine* : correspondance générale antérieure à 1867).
- 1030. — (*Réunion : Immigration* : affaires diverses : 1855-1860).
- 1145. — (*Réunion : Immigration* : affaires diverses : 1828-1844).
- 1146. — (*Réunion : Immigration* : affaires diverses : 1850-1861. Immigration chinoise antérieurement à 1848).
- 1178. — (*Immigration* : affaires communes aux

- anciennes colonies : 1848-1851. Question du principe de l'utilisation de l'immigration africaine, etc.).
- 1320-1321. — (*Immigration africaine* : affaires générales : 1852-1858).
 - 1322. — (*Immigration indienne* : affaires diverses : 1852-1884).
 - 1328. — (*Immigration chinoise* : dossiers communs aux Antilles : 1852-1858).
 - 1331. — (*Immigration chinoise* : dossiers communs 1853-1872).
 - 1333. — (*Immigration africaine* : dossiers communs 1852-1887 : correspondance avec le Commandant de la Station des Côtes occidentales d'Afrique).
 - 1339. — (*Immigration indienne* : Guyane : 1855-1887).
-

INTRODUCTION

LE PROBLÈME DE LA MAIN-D'ŒUVRE AUX COLONIES

**Ses deux solutions. — Le travail local.
Le travail importé.**

Parmi les questions que les nations colonisatrices d'Europe ont eu à résoudre pour la mise en valeur des territoires qu'elles conquièrent en Asie, en Afrique et sur le continent et les îles d'Amérique et d'Océanie, il n'en est pas de plus complexe ni de plus grave que celle de la main-d'œuvre.

Il y a, en effet, un problème du travail aux colonies, comme dans toutes les nations du vieux continent, mais, si dans les pays arrivés à un développement économique complexe, c'est la surabondance de travailleurs qui a donné naissance à ce qu'on a pu justement appeler la question sociale, dans les possessions coloniales, au contraire, les difficultés à vaincre proviennent de l'insuffisance de bras.

Le besoin de main-d'œuvre est, pour ainsi dire, inconnu chez les peuples d'Europe, si on en excepte certaines régions pauvres et dépeuplées de notre continent : les besognes les plus pénibles, les salaires les moins rému-

nérateurs sont recherchés par les prolétaires courbés sous la loi d'airain et des manufactures occupant des milliers d'hommes pourraient subitement être transférés d'une région dans une autre, sans que leurs dirigeants aient un instant la crainte de ne pouvoir remplacer leurs ouvriers.

Aux colonies, il n'est pas d'exploitation, même agricole, pour laquelle la question de la main-d'œuvre ne se pose et cette question est sans conteste pour le colon la plus importante. Les terres disponibles ne manquent pas sur nos nouveaux territoires ; toutes les formes de la mise en valeur peuvent y être tentées dans les conditions les plus importantes. Les terres disponibles ne manquent pas, les conditions peuvent, en définitive, être réunies, bien que l'épargne française, si prodigue envers les pays étrangers et parfois si aveugle, témoigne pour les placements coloniaux d'une méfiance que seuls les emprunts d'administrations locales réussissent à vaincre. Mais, le troisième élément indispensable à la colonisation fait défaut : le colon, le plus souvent, ne trouve pas les auxiliaires indigènes dont il a besoin pour l'utilisation de ces capitaux et la mise en œuvre des terres qui lui sont concédées ; encore moins, les autorités locales réussissent-elles à rassembler en nombre suffisant des travailleurs volontaires pour l'établissement de l'outillage économique des pays nouvellement conquis.

La raison principale de cette pénurie de main-d'œuvre réside dans l'insuffisance de la population autochtone de la plupart des possessions coloniales des nations d'Europe. Seules, les contrées de l'Asie orientale et australe et la Malaisie sont surpeuplées ; il semble même que les peuples qui les habitent aient accaparé la force prolifique des races exotiques et on a pu dire que notre planète était, sur ces points, comme « congestionnée » : c'est l'Inde, avec ses 300 millions d'habitants, la Chine, avec ses 400 millions, le Japon, Java, dont la population dépasse, comparativement à leur étendue, celle des nations les plus fécondes d'Europe.

En Afrique, au contraire, en Amérique et dans l'Aus-

tralasia, le nombre des habitants n'atteint même pas, le plus souvent, la moyenne des pays les moins peuplés de notre continent. C'est ainsi, pour s'en tenir aux colonies françaises, que les différentes possessions qui composent le gouvernement général de l'Afrique occidentale ont une population estimée à peine à la moitié de celle de la France, pour une superficie près de neuf fois plus grande ; que Madagascar ne compte sans doute pas même trois millions d'habitants, alors que l'île a une étendue égale à celle de la France, de la Belgique et de la Hollande réunies ; que la Guyane en nourrit seulement 25.000 sur près de 30.000 kilomètres carrés .

La simple énumération de ces chiffres pourrait dispenser de toute autre considération. Il est cependant une autre cause non moins douteuse de l'insuffisance de la main-d'œuvre dans les colonies : c'est la répugnance à l'effort qu'on constate chez leurs habitants.

L'économie classique nous a appris comment l'homme avait dû, sous l'aiguillon du besoin, se soumettre à la loi du travail ; elle a formulé les principes qui ont amené l'humanité à ce degré de développement et de civilisation que les nations d'Europe ont particulièrement atteint. Il est certain que cette évolution économique a été d'autant plus spontanée et complète dans les pays moins favorisés par la nature que ne l'étaient les peuples latins. Plus on descend vers le sud de notre continent, moins il semble, en effet, que les habitants soient armés pour la lutte mondiale. Cette décroissance de la puissance économique de l'individualité humaine s'augmente au fur et à mesure qu'on approche de la zone torride pour atteindre là son maximum : c'est que plus on approche de cette zone, plus la nature a été prodigue de ses dons. Les besoins qui sont les moteurs de l'activité de l'homme civilisé, dans la zone tempérée, sont inconnus des peuplades primitives des tropiques : un toit de feuilles ou de branches abrite toujours assez l'indigène et un lambeau d'étoffe le protège le plus souvent suffisamment du froid ; enfin, l'homme peut trouver sans efforts autour de lui sa nourriture dans la luxuriante végétation tropicale,

si féconde en fruits divers. Et si la nature fut prodigue, elle fut aussi prévoyante : cet homme est adapté à ce milieu ; il y a, entre l'un et l'autre, une harmonie préétablie : cette nourriture, presque dépourvue d'éléments azotés, lui suffit, alors qu'elle empêcherait à peine un blanc de mourir de faim. Aussi bien, l'indigène, de par cette harmonie même, est un être indolent et passif, inaccoutumé au mouvement, l'évitant même et dont la tendance turbulente ou guerrière est loin d'être l'indice d'une réelle force physique, capable d'efforts soutenus (1)

On conçoit les difficultés que, dans ces conditions, les nations d'Europe devaient rencontrer dans l'exploitation de leurs nouvelles conquêtes. Quelle que fût la forme donnée à la colonisation, qu'elles recherchassent les bénéfices de l'extraction des métaux précieux ou de la culture des denrées exotiques, qu'elles voulussent assurer à leurs produits des débouchés nouveaux ou à leurs manufactures les matières premières nécessaires, elles se trouvèrent en présence d'hommes dont il fallait obtenir du travail et qui n'en voulaient pas donner.

Ce problème se posa dès les premiers jours de leur établissement dans les pays tropicaux et, par conséquent, à une époque où les gouvernements ne pouvaient hésiter longtemps sur les moyens à employer pour le résoudre : il fallait ou abandonner les terres découvertes ou employer la contrainte pour leur mise en valeur.

L'histoire de l'intervention des états dans l'exploitation des possessions coloniales est l'histoire de la colonisation elle-même, et, rien ne serait attachant, à ce point de vue, comme l'étude générale de l'évolution des idées et des systèmes qu'a revêtue, au cours des siècles, cette intervention.

Ce fut d'abord l'obligation au travail, imposée aux

(1) Rapport de M. Treille, inspecteur général en retraite du service de santé des Colonies, lu au Congrès international de sociologie coloniale (1900).

peuplades en face desquelles se trouvèrent les premiers explorateurs du Nouveau-Monde, puis, après leur disparition, l'esclavage ou l'utilisation d'hommes capturés sur un continent non encore conquis pour l'exploitation de l'autre. Cette pratique, qui prit fin vers le milieu du dernier siècle, dans la plupart des possessions tropicales des nations d'Europe, fit négliger les ressources que pouvaient offrir à la colonisation les peuples autochtones. Dans quelques colonies seulement, dont la population surabondante avait rendu l'utilisation des travailleurs serviles inutile, le pouvoir métropolitain avait persisté dans la ligne de conduite adoptée dès l'origine par les premières nations colonisatrices et son intervention en matière de main-d'œuvre locale avait revêtu un caractère effectif de système de mise en valeur. Ce système prenait dans les colonies néerlandaises toute son extension, tandis que l'esclavage disparaissait successivement des pays soumis à l'autorité des peuples européens, et trouvait à Java sa plus brillante formule, avec le lieutenant-général van den Bosch, donnant en 35 ans, à l'état qui le pratiquait, un bénéfice net d'un milliard et demi.

L'émancipation des esclaves aurait dû avoir pour conséquence logique l'abandon du principe de contrainte adopté à l'encontre des populations locales pour les nécessités de la colonisation. Il n'en fut pas ainsi, en raison de ces nécessités même. La grande réforme enlevait, en effet, aux exploitations coloniales les travailleurs qui y étaient attachés, et, il fallait s'assurer au moins temporairement de la continuité de leurs services. L'Angleterre décréta, dans ce but, l'apprentissage obligatoire. La mesure prise en France le fut d'une manière trop radicale et sous l'empire de préoccupations trop politiques pour que les mêmes précautions aient pu être également adoptées. Cependant, les promoteurs de l'abolition dans notre pays n'avaient pas pu ne pas reconnaître qu'étant donné les conditions de la vie locale, soumettre les affranchis au droit commun des obligations, c'était laisser sans sanction effective les contrats de travail ; leur appliquer la définition métropolitaine du vagabondage, c'était

leur permettre de vivre sans travailler et les plonger plus avant qu'autrefois dans la barbarie.

La remarquable expansion coloniale des pays d'Europe, dont la fin du siècle dernier fut témoin, et, notamment, la conquête et le partage de l'Afrique devaient donner au problème une importance toute nouvelle. A côté de l'ancien domaine d'outre-mer, politiquement assimilé, pour ainsi dire, à la métropole et où la situation économique avait revêtu une forme qui pouvait paraître définitive, des immenses territoires à peine explorés s'offraient à l'activité des grandes nations. De nouvelles conceptions en matière de colonisation venaient remplacer les idées primitives de monopole de trafic et de cultures de riches denrées. L'ère manufacturière était dans tout son essor, et, successivement, les puissances du centre de l'Europe entraient en lice pour la conquête des débouchés nécessaires à leur surproduction industrielle : il devenait urgent pour elles de s'assurer de nouveaux clients.

Sans doute, à l'origine, les comptoirs qui s'établirent un peu partout dans les pays neufs réussirent à écouler les produits de l'industrie et du commerce métropolitains, mais le pouvoir d'achat des indigènes ne pouvait avoir d'autre mesure que leurs ressources, nécessairement restreintes parce que non renouvelées par le travail ou limitées en raison des procédés rudimentaires employés par les noirs pour se procurer les matières d'échange. Aussi, une nouvelle conception de politique colonisatrice se fit-elle insensiblement jour. Le souci d'augmenter les disponibilités des pays neufs par un développement de leur richesse l'emporta : ce fut « l'âge de l'agriculture ». Les colonies n'étaient pas seulement faites pour les commerçants et les industriels, mais aussi et surtout pour les colons ; l'agriculture devait enrichir le pays et ouvrir aux branches concurrentes de l'activité économique de la métropole les débouchés nécessaires.

La réalisation de ce nouveau programme fut le point de départ de cette ardente campagne à laquelle on assiste depuis quinze ans, qui donna naissance à de si nom-

breux ouvrages de propagande et à de si remuantes sociétés de colonisation, campagne courageuse et le plus souvent désintéressée, qui sut obtenir du pouvoir des sacrifices, mais qui ne réussit pas à détourner vers nos possessions les citoyens que chaque année le pays perd au profit des nouveaux états américains. Les sociétés qui s'étaient fondées, les colons qui avaient eu la hardiesse de s'expatrier n'en furent que plus exigeants dans leurs demandes auprès de l'administration, pour obtenir les facilités nécessaires à la mise en valeur de leurs concessions, et, le pouvoir fut d'autant plus porté à écouter leurs doléances que leur nombre était restreint et leur initiative par conséquent plus méritoire et plus digne d'intérêt.

Son action ne pouvait que se traduire par une intervention dans les contrats de travail. Après avoir donné les terres au colon, après avoir facilité son établissement en prenant à sa charge les frais de son transport ou même en lui fournissant les avances nécessaires, l'administration lui procura des travailleurs. Un régime s'étendit à peu près à toutes nos colonies, qui contraignit indirectement les indigènes au travail en créant une réglementation sévère du vagabondage, empruntée à l'ancienne législation de nos vieilles colonies, et en assurant l'application de ces dispositions par la pratique des livrets. Bien plus, le système fiscal de nos possessions s'inspira de cette nécessité du travail des indigènes dans l'établissement des charges imposées à ceux-ci. Mais, en fait, les résultats donnés par la colonisation blanche n'ont pas justifié le caractère exceptionnel de ces prescriptions. Les sacrifices réels faits par la métropole ou par les administrations locales ont presque été improductifs et les colonies pour lesquelles l'engouement avait été le plus grand et les dépenses les plus considérables se débattent dans une crise qui permettrait presque de prononcer le gros mot de faillite de la colonisation. Aussi s'est-on demandé si on n'avait pas fait fausse route et si le meilleur artisan de la mise en valeur de notre domaine d'outre-mer n'était pas sa population même.

A ce revirement de nos conceptions coloniales venaient s'ajouter des aspirations humanitaires, qui n'étaient pas nouvelles, sans doute, mais qui prenaient chez nous comme à l'étranger une place chaque jour plus grande dans les préoccupations de la presse et de l'opinion publique. Tandis que la propagande coloniale devenait moins pressante et les sacrifices consentis par les pouvoirs publics moins spontanés, une tendance se manifestait dans notre administration coloniale à mettre fin au régime établi. La réglementation ne fut d'abord pas touchée, mais l'action des autorités autrefois mise au service des colons dut cesser en présence d'instructions précises, les abus commis à l'égard des indigènes furent sévèrement réprimés et le pouvoir central s'efforça, par tous les moyens, d'assurer le libre arbitre des naturels dans la conclusion de leurs contrats de travail. Puis l'évolution s'accrut vers le régime définitif de pleine liberté et de droit commun. Elle est terminée à Madagascar ; elle le sera avant peu aux Comores et si l'état de barbarie des indigènes en empêche encore l'extension à toutes les colonies de l'Afrique occidentale et notamment au Congo, les récents débats auxquels la situation de cette possession donna lieu montrent combien sont déterminées sur ce point les intentions des pouvoirs publics et du Parlement, puisque le portage obligatoire a été aboli et que des réformes profondes doivent être apportées dans le paiement en nature des impôts.

Nous pouvons donc, dès aujourd'hui, nous considérer comme à un « tournant » de l'histoire du travail aux colonies, comme en présence d'un nouveau système, qui, du reste, vient d'être synthétisé d'un mot bien ancien, déjà, mais qui a bénéficié de l'habituelle fortune du ministre (1), son auteur, le système de « l'association ».

On ne saurait se méprendre sur l'importance considérable qu'aura, pour l'avenir de la colonisation française,

(1) M. Clémentel, ministre des Colonies: Discours et documents officiels.

l'application de ce système dans l'organisation politique, administrative et économique de nos colonies.

Au point de vue philosophique, le principe d'association est, certes, la plus heureuse formule qu'ait pu recevoir la conception idéaliste de la colonisation ; mais, peut-être qu'au point de vue pratique qui, on l'oublie trop, doit dominer en cette matière, il pourrait encourir certains reproches. Sans vouloir les formuler ici, on peut remarquer que sa réalisation imposera nécessairement à l'administration un programme d'assistance et de relèvement physique et moral dont il n'est guère possible d'envisager le terme. Les résultats obtenus dans les pays ouverts depuis longtemps à notre influence civilisatrice sont-ils faits pour justifier l'optimisme qui en est comme le fondement ? Il est tout au moins permis d'affirmer que l'on ajourne singulièrement l'ère des bénéfices.

En définitive, tout se ramène donc à une question de crédit. Mais fera-t-on, longtemps encore, crédit à la colonisation ? Il semble qu'on puisse démêler, dans la métropole, certains symptômes de lassitude. Sans vouloir relever l'esprit anticolonial qui a inspiré la violente campagne dont récemment certains fonctionnaires coloniaux portèrent tout le poids, esprit nettement avoué, du reste, par les orateurs des partis politiques les plus avancés, et, pour s'en tenir aux faits précis, il ne paraît pas possible de nier la portée de la décision prise par le Parlement, dans l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 (1), d'autant plus que les réductions systématiques que subissent les subventions métropolitaines, depuis cette date, témoignent d'un esprit de suite évident. La France républicaine, on l'a sans doute déjà dit, est comme une grande dame de l'ancien temps que des circonstances nouvelles obligerait à restreindre son train de maison. C'en est fait des larges libéralités d'autrefois, accordées sans

(1) Cet article a pour objet de transformer en subventions dont le montant est annuellement voté par le Parlement, les crédits imputés au budget métropolitain pour payer les dépenses d'intérêt général des administrations locales.

compter : le pouvoir de contrôle sur les dépenses des administrations locales s'exerce plus étroitement chaque année, l'esprit de critique s'exacerbe et les malheurs de colonies dévastées par des météores et implorant le secours de la métropole, s'ils touchent encore, ne font pas céder ce désir d'économies. La situation financière du pays légitime, en effet, les plus vives inquiétudes et si les charges de notre système fiscal peuvent être plus équitablement réparties, il ne saurait être question de les accroître ; l'esprit d'économie s'établirait donc par une inévitable nécessité, s'il ne s'imposait au Parlement par un juste souci des intérêts de la nation.

Il n'est pas besoin d'être devin pour prédire qu'avant peu des modifications profondes devront être adoptées dans les différents chapitres qui composent le budget du ministère des Colonies. On est d'accord pour admettre que les subventions métropolitaines doivent bientôt cesser d'exister, que les dépenses militaires afférentes à l'entretien de troupes sur les points indéfendables de notre domaine colonial peuvent être supprimées comme sans objet ; mais il est permis d'envisager dès maintenant d'autres réformes. A l'exception des points d'appui de la flotte, qui constituent de véritables éléments de la défense nationale, nous ne pouvons penser protéger les territoires de nos colonies d'Afrique contre des agressions extérieures. Au surplus, les arrangements définitifs intervenus avec les puissances voisines en garantissent, à ce point de vue, la sécurité. Ne pourrait-on donc pas prévoir la possibilité du remplacement des forces dont l'entretien grevait le budget, pour le dernier exercice, d'une somme de près de 30 millions, par une garde militarisée chargée du maintien de l'ordre intérieur, comme cette gendarmerie mobile, dont la création dans la métropole est reconnue nécessaire, garde dont les possessions intéressées supporteraient toutes les charges ? De même, le groupe indo-chinois exige pour sa défense une dépense de 30 millions à laquelle le gouvernement général de nos colonies extrême-orientales devra contribuer dans une mesure largement accrue. Il est, du reste, peu de cha-

pitres du budget colonial dont le montant ne puisse être équitablement réparti entre nos administrations locales : notamment, le service administratif de nos colonies dans les ports, les secours, les subventions à l'École coloniale, à l'Office colonial, etc.

Mais toutes ces réformes supposent une prospérité à laquelle nos colonies ne paraissent pas devoir bientôt atteindre. On s'est grossièrement trompé sur la situation économique réelle de nos possessions. La marche ascendante du chiffre du commerce général, que donnaient les statistiques douanières, a fait présumer l'existence d'un développement certain et continu de la richesse locale et a causé de cruelles méprises. Le caractère factice de ce développement a été démontré par des hommes dont la crise déclarée depuis deux ans à Madagascar a prouvé toute la clairvoyance (1). C'est la France qui fait la fortune de ses colonies, ce sont les budgets militaires, ce sont les emprunts qui enflent ainsi les chiffres des importations. Mais, quand ces emprunts auront été employés, quand ces budgets auront été supprimés, que restera-t-il ? Au prix de sacrifices énormes, nos possessions auront bien été dotées de tous les éléments nécessaires à leur exploitation rationnelle, mais les populations indigènes seront-elles arrivées à un degré suffisant de civilisation pour en assurer l'utilisation et pour permettre, par leur amour du travail et leur sens de l'épargne, la mise en valeur productive de leurs territoires ? Le principe de l'association, appliqué dans le domaine économique, pourra-t-il déjà donner les résultats que ses promoteurs espèrent et les bénéfiques qu'il est légitime et nécessaire d'en attendre ?

A côté de ce système, arrivé à sa dernière formule après une évolution dont nous venons de retracer succinctement les étapes, un autre s'est pratiqué, au cours

(1) Rapport présenté au Parlement par M. Dubief, au nom de la commission du budget. (Ministère des Colonies. Exercice 1904.)

de l'histoire coloniale, qui eut une non moins grande importance dans les anciennes colonies des grandes puissances et dont beaucoup d'auteurs ont peut être trop tôt proclamé l'insuffisance et annoncé la fin : c'est le système de la mise en valeur par des travailleurs importés, en un mot l'immigration.

L'immigration est toute introduction dans un pays d'hommes étrangers nécessaires à son exploitation. En fait, ce fut l'utilisation de la main-d'œuvre plus particulièrement exotique, importée sur une plus ou moins grande échelle, pour suppléer à l'insuffisance ou à l'absence de travailleurs locaux. En ce sens, l'immigration, comme moyen de mise en valeur, s'oppose nettement au travail local. Si, dans la dernière phase de la colonisation moderne, en effet, elle a pu être considérée comme une sorte d'adjuvant au travail local ou, bien plus souvent, l'élément principal de la main-d'œuvre, dans la plupart des pays où elle a été utilisée, son emploi, qui commença dès les origines de l'histoire économique de la colonisation, s'étendit bientôt à ce point qu'il ne laissa pas place à l'utilisation des ressources qu'aurait pu donner la population autochtone.

On a vu plus haut comment les premiers conquérants du Nouveau Monde avaient amené la disparition rapide des peuples qui habitaient les terres découvertes et comment l'esclavage avait remplacé les travailleurs forcés que donnaient ces populations. L'esclavage fut la première forme de l'immigration. Les besoins de main-d'œuvre que les conceptions mercantiles des anciens colonisateurs rendaient d'autant plus pressants, avaient fait rechercher au dehors les auxiliaires que ne pouvaient plus fournir les pays occupés et l'existence de travailleurs captifs, dont on trafiquait comme d'une marchandise, avait permis de leur donner une facile satisfaction. Lorsque la prohibition de la traite, qui avait pendant plusieurs siècles assuré largement les nécessités de la colonisation, eut tari cette source à laquelle on pouvait si facilement puiser, il fallut trouver une nouvelle pratique pour procurer à celle-ci les bras qui lui faisaient

défaut : il fut fait appel aux travailleurs libres. Mais l'émancipation des esclaves, donnant aux noirs leur liberté, leur fit fuir le travail, sous la contrainte duquel ils avaient jusque-là vécu et que les facilités de la vie tropicale ne rendaient pas indispensable pour leur existence : l'introduction de travailleurs étrangers devint nécessaire ; toutes les puissances durent y avoir recours ; elles hésitèrent d'abord entre tous les pays qui s'offraient pour la réalisation de leurs projets, puis, sur les conseils de l'expérience et de la pratique, reconnurent que la vraie source à laquelle elles devaient puiser était, en définitive, les pays exotiques. Ainsi, l'immigration prit insensiblement dans la vie économique de presque toutes les colonies une importance égale à celle qu'avait eue l'esclavage, et, faisant négliger les ressources du travail local, devint un véritable système de main-d'œuvre, un principe de mise en valeur.

Ce système fut appliqué aussi intégralement dans nos anciennes possessions que dans celles de l'Angleterre et des autres pays d'Europe. Il se développa sur cette partie de notre domaine d'outre-mer et sous des formes diverses, jusqu'à ce que la signature d'une convention avec la Grande-Bretagne, en 1861, eût assuré à nos possessions le secours unique de la main-d'œuvre indienne. Il a persisté dans ces mêmes colonies jusqu'à ces dernières années ; il semble devoir reprendre bientôt dans l'une d'elles, la Réunion, son importance et sa prépondérance anciennes.

Ce retour à l'immigration, dans la plus florissante de nos anciennes possessions, est un phénomène économique remarquable. Il fait présumer, en effet, que les motifs qui firent recourir à des travailleurs étrangers, après l'abolition de l'esclavage, ont conservé depuis soixante ans toute leur valeur et toute leur force ; il pourrait être, par conséquent, de nature à infirmer toutes les conceptions idéalistes de ceux qui fondent sur les effets du régime de libre développement matériel et moral leurs espérances et les résultats de la colonisation. Car, il semble qu'on puisse reconnaître une certaine analogie entre

la situation que créait, dans nos vieilles colonies, l'émancipation des esclaves et les suites que peut avoir, pour notre nouveau domaine asiatique ou africain, l'application en matière économique du principe d'association : ne sommes-nous pas en présence de semblables éléments d'un même problème : nécessité de sauvegarder des intérêts certains et d'obtenir des résultats immédiats ?

Le système de mise en valeur par travailleurs importés a donné lieu à des discussions et à des polémiques trop ardentes et trop passionnées pour qu'une vérité réellement scientifique ait pu se dégager de ces discussions. Partisans et adversaires ont échangé avec la même assurance des arguments semblables et se sont renvoyé avec autant de conviction de pareilles statistiques. Ils ont laissé planer sur la question une équivoque dont plus que jamais il y aurait intérêt à la dégager. Sous l'impression toujours vive des souvenirs laissés par l'esclavage, non seulement on a reconnu à l'émigration des inconvénients qui, s'ils étaient réels, seraient de nature à en faire énergiquement proscrire l'usage, mais on est allé jusqu'à affirmer que son utilisation n'était pas imposée par les nécessités du moment ; et, de même qu'aujourd'hui des esprits peuvent prétendre à la suffisance des ressources en main-d'œuvre locales, sous un régime de liberté, pour l'exploitation des terres coloniales, de même les adversaires de l'immigration se sont efforcés de démontrer que la population affranchie pouvait, par ses seuls moyens, donner à nos anciennes possessions une prospérité non plus factice, comme autrefois, mais réelle et définitive.

Il y a, entre ces deux opinions, une connexion indéniable et rechercher le bien-fondé de l'une, c'est faire sur l'autre la lumière, car on peut ici encore le répéter, l'histoire est un renouvellement. Or, la nécessité de l'immigration, la valeur de ses résultats ne sauraient mieux s'apprécier que par l'étude de ses origines.

Le but de ce travail a été cette étude même : Quelle fut l'importance économique de l'esclavage dans l'organisation du travail aux colonies et, de ce fait, quel développement

les puissances durent donner à la traite ? Quels effets eut l'émancipation des noirs dans les colonies anglaises comme dans les nôtres ; par quels moyens on chercha, dans les premières, à les éviter et, comment, après l'Angleterre et d'autres pays, le pouvoir métropolitain dut chez nous en arriver à la même solution : l'immigration ? Comment ce système, dont déjà nos possessions avaient fourni certains précédents, prit, après diverses tentatives, sa forme définitive avec la convention franco-anglaise du 1^{er} juillet 1861 pour l'immigration indienne et, enfin, quelle était alors cette forme et quels furent les résultats ?

Tels sont les différents points qui ont été envisagés par l'auteur.

3 Avril 1906.

PREMIÈRE PARTIE

Les origines du problème du travail colonial et les premières solutions adoptées dans les possessions des nations européennes (1).

(Du xvi^e siècle à 1848)

CHAPITRE PREMIER

L'esclavage. — Les causes économiques de son établissement dans toutes les colonies tropicales des nations européennes. — Le développement donné à l'esclavage par la traite. — Le nombre de travailleurs introduits.

La littérature sentimentale qui fit connaître au monde les horreurs de l'esclavage a beaucoup contribué à faire perdre de vue le caractère de cette institution. Mais les auteurs modernes, dégagés des anciennes préoccupations, en ont fait ressortir le but économique et la place qu'elle doit

(1) L'auteur a surtout utilisé, pour la première partie, les renseignements fournis par la *Revue coloniale, algérienne et coloniale, maritime et coloniale*, qui était la revue officielle du ministère de la marine et des colonies.

tenir dans l'étude des solutions dictées aux nations colonisatrices pour la mise en valeur des territoires sur lesquels elles établirent leur domination. L'esclavage n'est cependant pas une conséquence de la colonisation par la race blanche des territoires de la zone torride. On sait que le monde ancien l'avait toujours pratiqué, et, après lui, dans le monde moderne, les peuplades sauvages de l'Afrique et de l'Amérique, ainsi que les habitants plus civilisés des côtes turques et barbaresques de la Méditerranée. L'Europe, toutefois, ne le connaissait pas.

A une époque sur la date de laquelle les auteurs ne paraissent pas d'accord, mais qui doit se placer dans la première moitié du XV^e siècle, l'esclavage faisait son apparition dans la péninsule ibérique (1). En faut-il voir l'origine dans les guerres soutenues contre les Maures par les Espagnols, qui auraient emprunté aux infidèles vaincus cette pratique ? Ou bien, la source en serait-elle dans les échanges de prisonniers faits entre Portugais et Mahométans d'Afrique ? Quoi qu'il en soit, le 8 août 1444, un capitaine dont l'histoire donne le nom, Lanzarote, débarquait à Lagos un chargement de 235 noirs d'Afrique, achetés dans le comptoir portugais d'Arguin. L'opération dut être fructueuse, car ses imitateurs furent nombreux et bientôt Lisbonne devenait un véritable entrepôt d'esclaves. L'Espagne imitait cet exemple et le trafic humain s'établissait à Séville, à Madère et aux Canaries. Christophe Colomb n'avait pas encore découvert l'Amérique.

La conquête du nouveau monde devait donner à l'esclavage tout son essor.

(1) D'après Biot : « *L'Abolition de l'esclavage ancien en Occident* », la traite aurait toujours existé en Espagne : on enlevait des chrétiens pour les vendre aux Maures ; on trafiquait des Maures, des nègres, des habitants des Canaries, etc.

On sait, en effet, avec quelle soif de lucre les Conquistadors espagnols et portugais se précipitèrent sur les traces du grand navigateur et l'enthousiasme avide que soulevèrent leurs fantastiques récits et les produits rapportés de leurs premiers voyages.

La colonisation devait, dès cette époque, prendre ce caractère de monopole et de mercantilisme étroit qui a laissé jusqu'à nos jours ses traces. La recherche du bénéfice immédiat devient le but unique des premières nations colonisatrices : leurs nouvelles possessions sont traitées sans mesure et sans scrupules, comme des propriétés de rapport dont le pouvoir central se réserve les fruits. Aussi, tous les efforts portent vers l'exploitation des mines de métaux précieux ou la production d'épices : poivre, safran, girofle, cannelle, indigo, muscade, vendus à des prix élevés en Europe et dont le commerce assure à ceux qui en ont le privilège des bénéfices considérables. Les naturels sont astreints au travail forcé : Christophe Colomb, dès son deuxième voyage, et sur les instructions de son Gouvernement, répartit entre les blancs tous les indigènes, pour assurer l'exploitation agricole et servir au lavage des sables aurifères. Mais, les cruautés sans nombre et les massacres, que n'ont pu empêcher les mesures protectrices tardives, décrétées par la célèbre pragmatique de Burgos, sur les courageuses plaintes du Père Las Cases (1), ont, en quelques années, fait disparaître la plupart des indiens ; les autres fuient le contact des blancs. La nécessité de les remplacer par des travailleurs importés du dehors s'impose naturellement aux conquérants du nouveau monde.

(1) Il paraît prouvé (Llorente et de Humbolt) que Las Cases contribua beaucoup au développement de la traite en demandant et obtenant, en 1517, l'envoi de 4.000 esclaves de Guinée à Saint-Domingue pour soulager le sort des naturels.

Ce furent les captifs d'Afrique qui fournirent ces travailleurs.

Vers 1510, sans doute, les premiers esclaves étaient introduits à Saint-Domingue. La traite commençait et Charles-Quint lui donnait, dès 1517, sa consécration officielle en accordant un privilège pour le transport de 4.000 esclaves à Cuba et dans la première de ces îles. Successivement, tous les pays tropicaux, sous la contrainte des mêmes causes, devaient y faire appel. L'Amérique du Nord même recevait ses premiers noirs en 1620 : un navire en débarquait 19 en Virginie. Les nègres étaient considérés comme « *une espèce d'hommes destinés à la servitude par l'infériorité de leur intelligence et de leurs talents naturels* » (1). Peu à peu, l'esclavage parut nécessaire comme un système et prit la force d'un principe.

C'est que l'esprit colonisateur des nations d'Europe se développait de plus en plus. Mais la pratique d'exploitation à outrance, qui était tout le fond de leur politique dans le nouveau monde, ne pouvait pas leur permettre de laisser le temps et l'évolution naturelle faire leur œuvre. Au lieu de rechercher, par tous les moyens, à ramener auprès d'eux les indigènes et à gagner leur confiance, au lieu de prendre toutes les mesures propres à accroître la population autochtone, au lieu, enfin, de diriger une émigration choisie sur les nouveaux territoires, pour former comme les cadres de la société nouvelle, les maîtres de l'Amérique recherchèrent un résultat immédiat, que l'esclavage seul pouvait leur permettre d'atteindre. A la culture des épices, devenue moins rémunératrice, avait peu à peu succédé celle du tabac, du café, du coton et des autres riches denrées exotiques, assurées de débouchés fructueux et certains sur les marchés d'Europe. Les nouvelles plantations, qui, par leur nature, doivent être faites

(1) Quevedo, évêque du Darien. Cité par A. Cochin.

sur de vastes étendues, l'insuffisance des moyens employés pour les cultiver, l'extension de la consommation, firent sentir de plus en plus la pénurie des travailleurs locaux et rendirent nécessaire l'importation d'une main-d'œuvre abondante.

Aussi, l'esclavage se développait dans toute les colonies insuffisamment peuplées des nations européennes. Seule, la Hollande trouvait, dans l'exubérante population de ses possessions malaises, les éléments surabondants d'une mise en valeur jusqu'alors sans exemple.

Nos anciennes colonies, fondées vers le milieu du XVII^e siècle, reçurent leurs premiers esclaves peu après notre établissement. La Réunion, en 1717, en comptait un peu plus d'un millier ; en 1740, il y en avait 4.600 environ à la Guyane. Bientôt ce nombre s'accrut : en 1767, il y eut 20.000 esclaves à Bourbon ; 12.000, en 1790, à la Guyane ; 40.000, en 1759, à la Guadeloupe. Les cultures de tabac, coton, rocou, indigo, girofle, café, cacao, se développèrent sur leur sol ; puis, peu à peu, la canne s'y installa en souveraine, supplantant presque complètement les autres produits. Les cultures vivrières furent abandonnées : il fallut les rendre obligatoires à la Réunion pour assurer le ravitaillement des navires faisant escale. Les grandes propriétés se formèrent, les encouragements donnés à la traite permettant aux planteurs d'avoir une main-d'œuvre abondante presque à vil prix.

Ainsi, nos sociétés coloniales prirent, peu à peu, ce caractère artificiel particulier, résultat de l'esclavage, de la monoculture et de l'absentéisme et dont nous retrouvons aujourd'hui encore l'empreinte profonde dans nos vieilles colonies : le nombre des esclaves se mesurait aux bénéfices de la production et au degré de la prospérité. Lorsque l'extension de la superficie cultivée en canne eut amené une surproduction

de sucre, qui ne pouvait s'écouler dans les autres pays fermés au commerce des îles par les règles prohibitives du pacte colonial, les prix qui, vers 1682, étaient de 14 ou 15 francs le quintal tombèrent à 5 ou 6 francs en 1713 et amenèrent une réduction notable de l'armée du travail.

L'esclavage avait pour les colons des avantages considérables : il leur assurait une main-d'œuvre à bon marché et toujours renouvelable. D'après J.-B. Say, un nègre, aux Antilles françaises, coûtait 300 francs par an d'entretien.

Si l'on ajoute à cette somme 200 francs pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, qui, dans les vingt-cinq dernières années, était en moyenne d'un millier de francs, on arrive à un total annuel de 500 francs. Les gages d'un laboureur libre auraient été d'environ 1.800 francs. Cette économie, qu'assurait l'emploi des travailleurs captifs, n'eut cependant pas amené un développement aussi considérable de l'esclavage. Mais les facilités qu'avait la traite à s'approvisionner en Afrique, les bénéfices qu'elle procurait aux capitaines de navires comme aux traitants, les avantages économiques et politiques que les nations maritimes trouvaient à la favoriser devaient être autant de raisons puissantes pour assurer le maintien de cette pratique et en amener l'extension.

L'histoire nous raconte avec quel acharnement les souverains de l'Europe occidentale se disputèrent ces avantages et ces bénéfices. La traite fut longtemps, pour l'Espagne, une de ses principales ressources. A partir de l'année 1517, la concession de ce commerce fit l'objet de contrats successifs, aux termes desquels les signataires s'engageaient à introduire une quantité déterminée d'esclaves par an aux Indes espagnoles, contre le paiement au roi d'une rente, qui varia entre 95.000 et 160.000 ducats. Le Portugal bénéficia

ensuite du privilège, qui devait être concédé à la Compagnie Française de Guinée, par traité passé en 1701 entre les rois d'Espagne et de France, contre la participation pour un tiers dans les bénéfices, réservée aux deux souverains, puis, en 1713, à l'Angleterre, pour une période de 30 années pendant lesquelles 144.000 « pièces d'Inde » devaient être introduites.

L'Espagne, en moins de deux siècles, avait conclu une dizaine d'accords pour autoriser et exploiter le transport de plus de 500.000 esclaves et avait prélevé sur chacun d'eux, comptés par pièces ou à la tonne, un impôt dont le total dépassa 50 millions de livres.

La France n'avait pas, à l'origine, réglementé la traite. Celle-ci commença sans doute vers 1633, à destination de nos possessions. Elle se régularisa et se développa surtout à partir de 1664, date de la création de la Compagnie des Indes occidentales. Les premières primes furent données aux introducteurs d'esclaves en 1672. Quelques années auparavant, le pouvoir royal avait fait défense de recourir aux étrangers pour le commerce des noirs et, en 1679, il accorda le monopole de ce trafic à la Compagnie d'Afrique ou du Sénégal, l'étendit en 1685 à la Compagnie de Guinée et y fit enfin concourir ses propres vaisseaux en présence des demandes croissantes des colonies.

Ces mesures ne réussirent sans doute pas à assurer à nos possessions le nombre de travailleurs nécessaires, car une lettre du Ministre de la Marine au gouverneur de Saint-Domingue, d'août 1692, constatait l'insuffisance de la traite privilégiée et déclarait que le Gouvernement était disposé à donner aux planteurs des facilités pour rechercher, où il voudraient, la main-d'œuvre dont ils avaient besoin. C'est en vertu de ces autorisations que les planteurs de nos colonies, notamment ceux de Saint-Domingue, passèrent avec des particuliers des conventions pour l'introduction d'un certain

nombre d'esclaves. Le monopole des grandes Compagnies devint ainsi purement nominal et tomba, peu à peu, en désuétude. Un sieur Crozat reçut, par lettres patentes du 14 septembre 1712 et pour 15 ans, le privilège du commerce des esclaves entre la Guinée et la Louisiane. Puis, une ordonnance du 20 septembre 1713 et des lettres patentes de janvier 1716 reconnurent le droit, pour tout armateur français, de faire le commerce d'esclaves contre le paiement d'une redevance, d'abord fixée à 20 livres par tête de captif et qui fut, plus tard, modifiée. Le système du monopole reprit en 1720 avec la Compagnie des Indes, dont le privilège fut limité en 1724 et aboli en 1767, et, après un retour momentané au régime libéral, il fut de nouveau appliqué en 1777 en faveur de la Compagnie de la Guyane.

Malgré tous les encouragements donnés à ce commerce, le roi dans un arrêt du Conseil de 1783 reconnaissait que la traite française avait à peine suffi aux besoins de Saint-Domingue et que les autres îles avaient été délaissées. Celles-ci furent exceptionnellement autorisées à recevoir des nègres d'origine étrangère — car le pacte colonial traitait les esclaves comme toute autre marchandise — et pour une durée qui fit l'objet d'arrêtés successifs. L'année suivante, les redevances payées au roi par les bâtiments négriers furent abolies et une prime de 60 livres par tonneau de jauge remplaça les exemptions de tarifs dont jouissaient les armateurs pour les importations de denrées coloniales provenant de la vente ou du troc des noirs.

La Révolution, après avoir supprimé les primes sous l'influence des idées nouvelles et la pression de la Société des amis des noirs qui comptait, parmi ses membres, des hommes comme Brissot, Mirabeau, La Fayette et Lavoisier, supprima et réprima la traite elle-même. Mais celle-ci, rétablie en l'an X, reçut comme auparavant des encouragements. Sa

prohibition définitive devait être la conséquence du traité de Paris.

Les puissances avaient proclamé, le 8 février 1815, leur désir commun de concourir à l'abolition universelle du commerce des noirs. Ce vœu, qui devait être renouvelé dans un article additionnel au traité du 20 novembre 1815, amenait la France à prendre enfin la mesure définitive d'abolition, par le décret du 29 mars 1815.

Ce très bref résumé montre l'importance que l'ancien régime avait attachée à maintenir le commerce des esclaves dans un état florissant. Il est possible que les mesures qu'il avait prises à cet effet aient eu en partie pour but de développer notre marine marchande et notre commerce avec nos possessions de la mer des Antilles, mais il ne faudrait pas perdre de vue la raison principale qui incitait à ces efforts constants et concentrait depuis plus d'un siècle, sur la traite, l'attention du pouvoir central : les besoins de main-d'œuvre toujours croissants de nos établissements d'outre-mer.

L'absence de documents connus ne permet pas de donner un chiffre exact des travailleurs que reçurent annuellement nos colonies. Au surplus, on n'a jamais fait que des évaluations très approximatives sur le nombre de noirs que la traite arracha au sol africain. Les auteurs citent souvent un discours prononcé en 1790 par un Américain, le révérend Dana, qui fixait ce nombre à 20 millions. Ce chiffre paraît exagéré à M. Leroy-Beaulieu. Il se peut. Mais bien que nous ne disposions d'aucun moyen utile nous permettant de vérifier l'exactitude de cette évaluation, il faut reconnaître que le nombre de noirs pris à l'Afrique dût être bien grand pour que tous les explorateurs de ce continent aient été unanimes à déclarer que la traite avait fait de contrées autrefois heureuses et peuplées des déserts.

En 1844, lord Palmerston, dans un discours à la Chambre

des lords, estimait que 120 à 150.000 esclaves étaient débarqués annuellement en Amérique, mais, étant donné que sur trois nègres faits prisonniers dans l'intérieur africain, un seul arrivait à destination, c'est donc plus de 300.000 êtres humains qui étaient enlevés à leur pays par la traite.

Les estimations produites devant la Commission instituée en 1848 en France pour préparer l'abolition portent que 100 à 140.000 esclaves étaient exportés annuellement de 1788 à 1840 et 50 à 80.000 de 1840 à 1848.

N° 1 — D A T E S		NOMBRE des ESCLAVES exportés	MOYENNE DES ACCIDENTS DURANT LE VOYAGE	
			MOYENNE	NOMBRE
MOYENNE ANNUELLE	1788	100.000	14 %	14.000
	1798 à 1805.	85.000	»	12.000
	1805 à 1810.	»	»	»
	1810 à 1815.	93.000	»	13.000
	1815 à 1817.	106.600	25 %	26.600
	1817 à 1819.	»	»	»
	1819 à 1825.	103.000	»	25.800
	1825 à 1830.	125.000	»	31.000
	1830 à 1835.	78.500	»	19.600
	1835 à 1840.	135.800	»	33.900

N° 2 — D A T E S		NOMBRE des ESCLAVES exportés	MOYENNE DES ACCIDENTS DURANT LE VOYAGE	
			MOYENNE	NOMBRE
1840	64.144	25 %	16.068	
1841	45.097	»	11.274	
1842	28.400	»	7.100	
1843	55.062	»	13.765	
1844	54.102	»	13.525	
1845	36.758	»	9.189	
1846	76.117	»	19.029	
1847	84.356	»	21.089	

On trouve des renseignements plus précis dans le rapport du Comité d'enquête nommé par la Chambre des Communes, le 22 février 1848 « pour examiner quels sont les meilleurs moyens que la Grande-Bretagne peut adopter dans le but de faire cesser définitivement la traite des noirs », sous la forme de deux tableaux donnant le nombre des esclaves qu'on estime avoir été tirés de l'Afrique et transportés dans les colonies occidentales, d'une part, de 1788 à 1840 et de l'autre, de 1840 à 1848.

ESCLAVES INTRODUITS dans les colonies espagnoles	ESCLAVES INTRODUITS dans les colonies portugaises	ESCLAVES INTRODUITS en d'autres pays	NOMBRE TOTAL des ESCLAVES IMPORTÉS	PERTE par suite D'ACCIDENTS	TOTAL ÉGAL au nombre des ESCLAVES EXPORTÉS
25.000	18.000	44.000	86.000	14.000	100.000
15.000	20.000	38.000	73.000	12.000	85.000
»	25.000	33.000	»	»	»
30.000	30.000	20.000	80.000	13.000	93.000
32.000	31.000	17.000	»	26.000	106.600
34.000	34.000	12.000	»	»	»
		capturés par les croiseurs			
39.000	37.000	1.200	77.200	25.800	103.000
40.000	50.000	4.000	94.000	31.000	125.000
»	15.000	3.900	58.900	19.600	78.500
29.000	65.000	7.900	101.900	33.900	135.800

ESCLAVES INTRODUITS dans les colonies espagnoles	ESCLAVES INTRODUITS sur le territoire du Brésil	ESCLAVES CAPTURÉS par les croiseurs	NOMBRE TOTAL des ESCLAVES IMPORTÉS	PERTE par suite D'ACCIDENTS	TOTAL ÉGAL au nombre des ESCLAVES EXPORTÉS
14.470	30.000	3.616	48.086	16.028	64.114
11.857	16.000	5.966	33.823	11.274	45.097
3.150	14.200	3.950	21.300	7.100	28.400
8.000	30.500	2.797	41.297	13.765	55.062
10.000	26.000	4.577	40.577	13.525	54.102
1.350	22.700	3.519	27.569	9.189	36.758
1.700	52.600	2.783	57.088	19.029	76.117
1.500	57.800	3.967	63.267	21.089	84.356

Si l'on remarque que, depuis 1794, la traite était abolie aux Etats-Unis, qu'elle fut sévèrement réprimée en France à partir de 1815 et supprimée en 1812 en Angleterre ; que d'autre part, les chiffres d'introduction d'esclaves ont dû être beaucoup plus considérables au moment où le commerce des noirs était favorisé par tous les moyens au pouvoir des gouvernements, et, qu'enfin, tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le tiers seulement des noirs pris en Afrique arrivait à destination, on est amené à considérer comme vraisemblable l'estimation donnée par le révérend Dana. Quoiqu'il en soit, on peut conclure que la traite avait fourni aux colonies une immense armée de travailleurs.

Les colonies britanniques, au moment de l'affranchissement qui fut proclamé en 1833, comptaient 780.933 esclaves dont notamment : 311.692 à la Jamaïque, 82.807 à la Barbade, 84.715 à la Guyane, 68.613 à Maurice.

Cuba, de 1790 à 1820, avait reçu 225.574 esclaves ; de 1822 à 1837, une moyenne annuelle de 40.000 ; puis 28.000 en 1838, 25.000 en 1839, 14.470 en 1840, 11.857 en 1841, etc. En 1850, les statistiques officielles en comptaient 447.600, chiffre qu'il faudrait plus exactement porter à 800 ou 900.000, d'après lord Aberdeen et A. Cochin. La traite, qui subsistait en fait, continuait à fournir à la Grande-Antille un contingent appréciable de travailleurs. En 1857, pour 2.704 noirs saisis à bord de négriers, 10.436 esclaves pouvait être impunément vendus. En 1862 les statistiques officielles annonçaient 292.573 esclaves ; elles restaient encore au-dessous de la vérité, puisqu'aujourd'hui on compte encore environ 4 à 500.000 affranchis, alors que l'abolition remonte à 1880.

Porto-Rico comptait 17.000 esclaves en 1810, 34.000 en 1830, 45.000 en 1864.

Le Brésil recevait encore 60.000 noirs en 1845 ; 54.000

en 1849. La traite cessa en 1852. En 1860, il comptait deux millions d'esclaves.

La Guyane hollandaise, qui comprenait une population servile de 51.629 noirs en 1830, voyait ce chiffre tomber à 43.285 en 1845 ; 38.545 en 1854 ; 36.963 en 1859. La traite ne fournissait plus son contingent annuel et les décès étaient de près du double des naissances : 5.947 naissances contre 10.406 décès, de 1839 à 1843.

Il y avait enfin aux Etats-Unis, 670.000 esclaves environ en 1790. En 1820, les quelques Etats du Sud, qui avaient maintenu la servitude noire, comptaient 1.620.000 nègres ; en 1850, il y avait 3.200.000 esclaves. La traite étant supprimée depuis 1794, on en était arrivé, pour conserver intacte l'armée du travail, à faire l'élève des noirs comme on fait l'élevage des chevaux ou des porcs : 120.000 étaient ainsi annuellement produits et exportés d'Etat à Etat.

Nos colonies avaient, elles aussi, reçu par la traite un assez fort contingent de travailleurs serviles. Il n'est pas possible d'en fournir un compte exact : non seulement les relevés concernant la traite officielle ne furent pas régulièrement faits pour tous les ports, mais il faut tenir compte aussi de l'introduction, en contrebande, de noirs qui portaient le nom de « noirs de pacotille » et dont un auteur (1) évalue le nombre à 3.000 par an.

Moreau de Jonnés, dans ses recherches statistiques sur l'esclavage colonial, en a donné des évaluations dont il est difficile d'affirmer l'authenticité. Les documents des archives coloniales fournissent des données plus exactes, sans doute.

Il y avait, en 1664, 2.704 nègres à la Martinique et 4.267 en 1671 à la Guadeloupe. Un recensement général des habi-

(1) Peytraud : *L'Esclavage aux Antilles françaises*.

tants de nos îles d'Amérique, effectué en 1687, relève une population noire de 10.975 nègres, 9.197 négresses et 7.086 enfants noirs, soit 27.000 esclaves dont 10.801 pour la Martinique et 4.982 pour la Guadeloupe. En 1701, la première île en comprenait 16.000 ; la seconde 8.000 ; en 1754, 60.000 et 50.000 ; en 1780, 76.000 et 90.000 ; le total de la population servile pour l'ensemble de nos possessions d'Amérique était à cette date de 673.500 ; à la veille de la Révolution, il était de 683.121.

En 1801, la Réunion comptait 64.000 esclaves. La Martinique, qui en possédait 83.414 en 1790, en comptait 78.076 en 1836, 76.117 en 1845, 72.859 en 1848. Indépendamment du nombre des affranchissements, — il y en eut 43.742 de 1830 à 1844 dans nos quatre anciennes colonies, — cette décroissance s'explique par l'excédent des décès sur les naissances ; elle a été estimée par un auteur anglais, Bryan Edwards, à 2 1/2 pour 100. La condition faite aux noirs était, en effet, peu favorable aux unions légitimes et rendait les mariages inféconds. Aussi, sur l'ensemble de la population servile de nos colonies, évaluée en 1847 à 233.814 individus, il ne fut constaté de 1838 à cette dernière date que 1.754 mariages et il n'y eut, pendant la même période, qu'une moyenne annuelle de 5.994 naissances pour 7.443 décès, alors que sur 139.089 habitants libres, il y avait 4.076 naissances pour 3.797 décès.

Au 31 décembre 1847, une statistique officielle répartit ainsi la population esclave de nos anciennes colonies :

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Martinique.....	34.432	38.427	72.859
Guadeloupe.....	41.915	45.837	87.752
Réunion.....	37.136	23.124	60.260
Guyane.....	6.645	6.298	12.943
Total général.....			<u>233.814</u>

Ces chiffres peuvent être considérés comme représentant

à peu près exactement le nombre des esclaves dans nos colonies à la veille de l'abolition.

Voici, d'autre part, sur quelles bases fut répartie l'indemnité en espèces qui fut donnée aux propriétaires atteints par l'émancipation :

	<i>Chiffre des esclaves fixé par les com- missions locales et admis à liquida- tion.</i>	<i>Demandes produi- tes à fin de liqui- dation et ayant donné lieu à in- dennité.</i>
Martinique.....	73.559	5.582
Guadeloupe.....	86.946	8.859
Guyane.....	12.631	1.060
Réunion.....	60.829	6.868

Il convient d'ajouter à ces statistiques les 10.350 esclaves du Sénégal et les noirs captifs de Mayotte et de Nossi Bé.

Sur ce total de la population servile de nos anciennes colonies, il y avait environ à la Martinique 22.000 esclaves mâles de 14 à 60 ans, 28.000 à la Guadeloupe, 5.000 à la Guyane et 29.000 à la Réunion. Le nombre des travailleurs effectifs n'était donc pas considérable.

On a cependant reproché à l'esclavage d'avoir eu pour effet d'amener un véritable gaspillage de bras et d'avoir, par conséquence, contribué à maintenir l'agriculture et surtout l'industrie sucrière dans les ornières de la routine et préparé la défaite définitive du sucre colonial par le sucre indigène. « *Avec une incroyable exubérance de bras, dit Augustin Cochon, dans son remarquable ouvrage sur l'abolition de l'esclavage, un tiers à peine des terres est en valeur. Des terres en rapport sont abandonnées chaque jour pour des défrichements nouveaux ; l'esclave s'éreinte à tenter les cultures les plus barbares avec des instruments impossibles* »... Mais il est assez piquant de faire remarquer que cette opinion, à laquelle M. Leroy-Beaulieu a donné le poids de sa haute compétence, fut émise pour la première fois dans un article de la Revue

Coloniale de 1847, publié par un fonctionnaire subalterne de la Direction de l'Intérieur de la Martinique, qui reconnaissait plus loin avoir cédé à « *une première et vive impression* ».

Au surplus, on n'ignore pas que la culture de la canne exige, à certains moments, notamment lors de la coupe, l'emploi d'un grand nombre de travailleurs qu'il faut nécessairement, après, occuper à des travaux quelconques plus ou moins productifs.

On a aussi contesté la valeur du travail servile. C'était une idée généralement admise, au moment de l'abolition, que le rendement des travailleurs libres devait être de beaucoup supérieur à celui des esclaves. « *Les progrès de l'industrie sont inhérents à ceux de la liberté* », disait-on. Des statistiques donnaient même la proportion de cette supériorité. Si cependant tout ce qui a été dit et écrit sur l'esclavage et sur la brutalité des maîtres envers leurs esclaves est exact, ne faudrait-il pas plutôt penser que, par l'abus des moyens coercitifs dont ils disposaient, les planteurs pouvaient arriver à faire donner à leur personnel un rendement presque maximum ? Le pouvoir central avait bien essayé de prendre des mesures protectrices en faveur des esclaves, mais ceux-ci n'en restaient pas moins de véritables instruments de travail entre les mains de leurs maîtres, et, bien que l'économie classique nous ait appris à considérer comme le meilleur ressort de l'activité humaine l'intérêt personnel, on peut avoir de bonnes raisons de considérer les moyens coercitifs comme supérieurs à ce point de vue, puisque même de nos jours, des esprits distingués en préconisent encore l'emploi comme seul susceptible de donner des résultats pour la main-d'œuvre indigène.

CHAPITRE II

L'abolition de l'esclavage. — Ses premiers effets dans les colonies anglaises. — Ses résultats dans nos anciennes possessions.

L'abolition de l'esclavage devait faire ressortir les services économiques incalculables que cette institution avait rendus aux nations colonisatrices. C'est en effet du jour où elle a été décrétée que se sont posés les problèmes les plus ardues de l'économie coloniale ; c'est de ce jour qu'a commencé l'évolution normale de nos anciennes possessions.

Parmi les grandes questions qui ont ainsi été subitement soulevées, la plus importante fut, sans conteste, celle de la main-d'œuvre. Sans doute, l'esclavage en avait été la solution primitive ; mais cette solution s'était imposée si naturellement aux nouveaux conquérants, elle portait en elle tant d'avantages, en dehors même du but principal qui l'avait fait adopter, elle rencontrait enfin si peu d'opposition, dans une société presque inconsciente des principes de liberté, de justice et d'humanité, que les nations colonisatrices n'eurent pour ainsi dire pas l'occasion de s'apercevoir des obstacles insurmontables qu'aurait rencontrés leur établissement sur des terres nouvelles ; et, il est juste d'affirmer que le problème du travail colonial ne se posa réellement que du jour de l'émancipation.

Il ne faisait de doute pour personne, dès que le principe de l'affranchissement des noirs se fut imposé à l'opinion

publique et aux représentants du pays, que cette mesure devait avoir pour effet un abandon presque total des plantations et des chantiers. On n'avait pas oublié les résultats désastreux qu'avait eus pour la situation économique de nos anciennes colonies, l'abolition proclamée en l'an II par la Révolution et dont la Guyane et la Guadeloupe (1) avaient tant souffert. Aussi l'émancipation rencontra-t-elle dans les conseils coloniaux une résistance acharnée : celui de la Guadeloupe déclarait l'esclavage un bienfait ; celui de Bourbon, un instrument providentiel et permanent de civilisation. Une très importante fraction du Parlement et de l'opinion publique reconnaissait la nécessité de préparer l'émancipation par des mesures transitoires. Les Chambres de Commerce en relations avec nos colonies étaient presque unanimes sur ce point et, à la Chambre cette opinion avait été exprimée, dès 1842, dans le remarquable rapport de M. de Broglie : « *En aucun pays, l'homme ne travaille plus que ses besoins, en aucun pays, l'homme ne travaille volontiers pour autrui, quand il peut travailler pour lui-même* ». Il fallait donc éviter l'abandon des habitations, qui devait nécessairement amener nos colonies à faire appel à l'importation de travailleurs.

L'exemple que venait de donner l'Angleterre n'avait pas échappé aux hommes clairvoyants et de bon sens.

Le gouvernement britannique avait proclamé l'abolition

(1) Dans une lettre au Directoire, le Gouverneur de la Guadeloupe, rendant compte des effets de l'abolition dans la colonie, déclarait que la plupart des anciens esclaves, devenus soldats, avaient déserté pour faire la course, qui faisait vivre l'île, que 15.000 vagabonds échappés à la culture tenaient la campagne, que les habitations étaient abandonnées ou séquestrées, les troupes dispersés et que, pour toute ressource, le trésor possédait 28.000 livres coloniales.

de l'esclavage dans ses colonies, le 1^{er} août 1834. Mais, en astreignant les nouveaux affranchis à un apprentissage, dont la durée variait de sept ans pour les esclaves ruraux à cinq ans pour les non-ruraux, il avait essayé d'éviter l'abandon du travail. C'était ajourner la difficulté en maintenant l'esclavage sous une forme modifiée ; avant l'expiration du délai prévu, l'apprentissage avait dû être aboli sous la pression de l'opinion publique et des revendications des noirs et la crise, retardée, avait éclaté.

780.933 esclaves composaient alors l'armée du travail du domaine colonial anglais.

Ce chiffre se répartissait ainsi :

Guyane	84.714
Barbade	82.807
Maurice	68.623
Cap de Bonne-Espérance	38.427
Jamaïque	34.692
Antigua	29.537
Grenade	23.536
Trinité	23.359
Saint-Vincent	22.997
Saint-Christophe	20.660
Dominique	14.384
Sainte-Lucie	13½348
Tabago	11.621
Bahamas	9.705
Nevis	8.722
Montserrat	6.355
Iles de la Vierge	5.192
Bermudes	4.203
Honduras	1.920

Sauf Antigue, au sol particulièrement fertile, la Barbade,

favorisée par une population d'une densité extrême, et, Maurice, qui, par sa proximité des Indes Orientales, devait pouvoir y puiser tous les travailleurs nécessaires, toutes les colonies britanniques s'étaient trouvées aux prises avec les embaras les plus graves : les nouveaux affranchis avaient quitté, pour la plupart, les plantations pour s'installer sur des terres abandonnées du domaine et y vivre misérablement de chasse, de pêche et des quelques produits d'un jardin. Ceux qui avaient consenti à rester sur les plantations fournissaient à peine trois journées de travail sur sept et pas plus de six heures par jour. Aussi, la production sucrière avait-elle baissé dans de très sensibles proportions, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

SUCRE IMPORTÉ DES COLONIES ANGLAISES EN ANGLETERRE
MOYENNE EN QUINTAUX

COLONIES	DE 1831 à 1833	DE 1834 à 1838	DE 1839 à 1843
	ESCLAVAGE	APPRENTISSAGE	LIBERTÉ
Antigoa	155.344	166.538	178.135
Barbade.....	343.496	406.389	304.262
Grenade.....	192.692	167.971	92.057
Jamaïque	1.372.591	1.083.307	650.197
Saint-Vincent ...	201.121	197.986	124.648
Tabago.....	106.432	87.269	51.742
Trinité.....	308.578	304.553	281.084
Demerary	764.273	751.963	430.401
Berbice	119.286	152.312	97.005

Pour l'ensemble des Indes Occidentales, la moyenne de l'importation sucrière en Angleterre, qui était de 1831 à 1833, de 3.841.152 quintaux, était tombée à 3.559.485 quintaux pendant la période d'apprentissage, de 1834 à 1838, pour atteindre seulement 2.441.155 quintaux pendant

la période de liberté allant de 1839 à 1843.

Les importations en rhum avaient subi les mêmes fléchissements.

MOYENNES EN GALLONS

	1831-1833	1834-1838	1839-1843
Antigua.....	75.985	37.387	39.325
Barbade.....	11.056	1.215	430
Dominique.....	42.639	15.554	10.846
Grenade.....	206.031	221.585	117.080
Jamaïque.....	3.166.433	2.368.917	1.565.728
Saint-Christophe	109.700	73.221	92.951
Tabago.....	337.663	309.930	178.148
Trinité.....	23.571	5.805	12.910
Demerary.....	1.609.539	1.560.492	1.110.644

Pour l'ensemble des Indes Occidentales, la baisse avait été de :

5.889.313, pour la première période à
4.898.689, pour la seconde et
3.439.909, de 1839 à 1843.

La culture du café avait été encore plus atteinte. La moyenne de 21.337.699 livres, de 1831 à 1833, était tombée à 17.801.386 livres, de 1834 à 1838 et à 10.446.431 livres de 1839 à 1843.

Les quatre colonies énumérées ci-dessous avaient plus particulièrement souffert :

	1831-33	1834-38	1839-43
Demerary.....	2.603.737	1.784.971	901.655
La Jamaïque.....	15.466.160	13.360.490	7.818.817
La Dominique.....	951.859	389.306	200.120
La Barbade.....	69.663	46.281	25.698

Les années suivantes n'avaient pas amené une amélioration sensible de la situation économique. La moyenne de la production sucrière, pour 1844-1846, était restée inférieure de moitié à la moyenne triennale antérieure à l'abolition de l'esclavage (1831-1833) à la Jamaïque, la Guyane, Grenade ; des 5/10^{mes} à Saint-Vincent.

Les gouverneurs des colonies étaient unanimes dans leurs plaintes à la Métropole. Celui de la Jamaïque rendait compte au Ministre des colonies que « *les esclaves étaient habitués à compter sur les produits de leurs jardins pour leur subsistance. Aussi, libres, leur premier désir a été de posséder un jardin. Comme la population est peu nombreuse, le prix des terres est minime et tous les noirs se sont rendus indépendants* ». Il signalait les inconvénients de cette situation : la plus grande partie de la population est détournée de travailler sur les habitations, ce qui nuit à la division du travail, éloigne les capitaux de l'agriculture, et a une influence fâcheuse sur la santé et le moral de la classe affranchie en l'exposant aux chances des mauvaises récoltes et en les écartant, en même temps que des centres civilisés, des voies de la civilisation. « *Le secours des bras étrangers, concluait-il, est nécessaire à la prospérité de la plupart des habitations* ».

Le gouverneur de la Trinité écrivait à lord Grey : « *Il est impossible d'exprimer en termes assez énergiques les souffrances présentes de la colonie. Des habitations où la terre est très fertile et qui donnaient avant l'émancipation un produit considérable, où les propriétaires ont dépensé en améliorations leur part tout entière de l'indemnité... habitations entièrement libres de dettes, sont aujourd'hui grevées d'hypothèques pour le montant de leur valeur. La cause principale de leur ruine est le manque de travail à un prix raisonnable* ».

Le gouverneur de la Guyane était non moins pessimiste

que celui de la Trinité : « *Il est inutile de chercher à dissimuler la détresse générale des propriétaires, écrivait-il le 3 mai 1848 ; il serait très difficile d'empêcher la ruine qui menace un grand nombre d'entre eux* ». Les habitations exploitées au moyen d'avances se sont disputé les travailleurs, qui se sont enrichis pendant que se ruinaient les planteurs dont les ressources étaient absorbées par le paiement des salaires accordés aux cultivateurs. « *Je regarde comme très fâcheux, au point de vue de la civilisation, que les noirs, par un travail de deux ou trois jours sur sept, aient été mis, jeunes et vieux, en état de se suffire. Ils ont ainsi contracté l'habitude d'une vie irrégulière. Ils chassent, ils pêchent et se livrent au vagabondage... Les planteurs... sont soumis aux caprices des noirs... Dans quelques années, concluait-il, la production dépendra entièrement du travail des immigrants.* »

En effet, quelques années plus tard, en 1851, un rapport officiel constatait que pour 20.000 travailleurs ruraux créoles restés sur les plantations, 42.000 s'étaient établis dans les criques et sur les rivières, vivant dans un état de fainéantise et de demi-barbarie de quelques productions vivrières.

A Maurice, sur 28.000 travailleurs effectifs avant l'abolition, 6.000 affranchis seulement étaient restés sur les plantations en 1845. Au mois d'août 1846, un recensement ne relevait plus que 486 ex-apprentis employés à la grande culture.

La détresse des planteurs venait d'être aggravée par un acte du pouvoir royal, de 1848, qui, en supprimant le droit différentiel sur les sucres étrangers, rendait impossible toute lutte contre la concurrence des colonies sucrières où l'esclavage était encore maintenu, Cuba et le Brésil notamment : en effet, cet acte élevait à près du double le prix de revient qui, même à la Barbade, si favorisée par sa position et son exubérante population, passait de 6 shillings pour un quintal sous le régime de l'esclavage à 10 shillings 2 deniers.

Il n'était pas possible de nier la légitimité de ces doléances et de contester la réalité de cette situation. Une enquête approfondie, poursuivie par un Comité nommé en février 1848 par la Chambre des Communes, dans le but de chercher les mesures qui pourraient être adoptées pour sauvegarder les intérêts engagés dans la culture du sucre et du café aux Indes Occidentales et à Maurice, apportait chaque jour des preuves nouvelles des conséquences désastreuses de l'émancipation pour ces colonies : l'abandon de la plupart des habitations par les affranchis ou l'insuffisance de leur travail ; l'augmentation du prix de revient dans des conditions telles que la culture de la canne n'était plus rémunératrice.

A la Trinité, 100 livres de sucre, fabriquées pour 2 fr. 80 pendant l'esclavage, reviennent, depuis l'abolition, à 26 fr. d'après le gouverneur.

A Grenade, ce qui, sur 13 habitations, coûtait 11 fr. 50 pendant les trois dernières années de l'esclavage, était passé à 30 fr. 90 pendant les trois premières années de liberté.

A Saint-Vincent et à la Guyane, proportion égale sinon supérieure.

A la Jamaïque, pour un prix de revient de 28 fr. 25 le quintal, plus 5 fr. 60, montant des intérêts du capital engagé et dépenses de la production, le prix de vente n'est que de 18 fr. 75. Aussi, sur 653 sucreries, 140 ont été abandonnées ; elles donnaient du travail à 22.553 individus. 465 plantations de café, employant, en 1832, 26.830 cultivateurs, sont en friche.

A la Trinité, c'était un découragement général.

A la Barbade, la ruine complète.

C'est au moment même où les représentants les plus autorisés des planteurs et des administrations locales des colonies britanniques étalaient devant les délégués du Parlement les misères du présent ; c'est au moment où les partisans les

plus convaincus du nouveau régime douanier dans lequel le pays venait résolument de s'engager reconnaissent la nécessité d'accorder aux produits des Indes Occidentales une protection exceptionnelle, seule capable de préserver ses possessions de la ruine ; enfin, c'est au moment où le gouvernement trouvait à peine vingt voix de majorité aux Communes pour l'adoption de mesures extraordinaires, considérées pour la plupart comme insuffisantes, que la Révolution de 1848 proclamait l'abolition de l'esclavage.

Le gouvernement de Juillet avait voulu arriver progressivement à ce but. Après le rapport de M. de Broglie, qui proposait de préparer l'émancipation par des mesures transitoires rendant le travail obligatoire aux affranchis, contraints de résider au moins cinq ans dans la colonie, la loi du 18 juillet 1845 avait reconnu aux esclaves la possibilité de se racheter, en leur donnant le droit de se constituer un pécule par le travail et la vente des produits d'un jardin que les maîtres étaient mis dans l'obligation de leur fournir.

Des ordonnances royales postérieures avaient apporté des améliorations sensibles au régime des noirs et le ministre de la Marine, M. de Mackau, avait, dans un rapport sur les premiers effets de la loi de 1845, affirmé le succès des résultats obtenus et la nécessité de persévérer dans cette voie.

En 1848, dès les premiers jours de sa constitution, le nouveau cabinet républicain proclama sa volonté de donner une prompt solution à la question de l'émancipation. Le 4 mars, une commission était nommée pour préparer l'importante réforme. Le 27 avril paraissait le décret d'abolition pure et simple, dans un délai de deux mois après promulgation. Pour éviter l'abandon des habitations, des mesures étaient prises contre le vagabondage et la mendicité. En même temps, des ateliers nationaux étaient créés pour assurer

du travail à tous. Enfin, l'enseignement gratuit et obligatoire était décrété et le suffrage universel donné aux noirs.

Toute l'idéologie de l'époque était dans ces mesures ; la Commission avait pu donner libre cours à ses conceptions bucoliques sur les êtres et les choses ; pour un peu, le droit au travail eût été établi par décret. Elle se contenta de demander la création de fêtes du travail, comportant des distributions de prix pour les ouvriers particulièrement méritants.

Ces conceptions ne pouvaient suffire à garantir nos colonies contre les effets d'une réforme aussi radicale, qui était le bouleversement complet de leur constitution économique et sociale.

L'histoire de l'émancipation dans les colonies anglaises devait se renouveler aux dépens des nôtres, et d'une façon d'autant plus désastreuse qu'imprévue.

« On est étonné, déclarait un directeur de l'intérieur de la Guadeloupe, dans un mémoire paru en 1852 (1), de la similitude que présentent les observations recueillies dans les possessions des deux pays. L'irrégularité dans le travail, cette inconstance du noir libre, cette facilité avec laquelle il se dérobe à une partie de ses obligations, ces longues intermittences de repos, ce détachement de la grande culture, tout cela se produit chez nous, comme cela s'est produit dans les colonies anglaises, et malheureusement tout cela s'explique par des causes tenant à la nature même des choses et dont il ne sera possible de triompher qu'en modifiant profondément les éléments constitutifs du travail. Longtemps contents, les noirs éprouvent un grand désir d'indépendance et un grand besoin de manifester ce sentiment. La règle leur est à charge parce qu'elle leur rappelle leur premier état de servitude ; l'insoumission leur plaît parce qu'elle témoigne

(1) *Revue coloniale*, 1852 — 2^e série. Tome VIII, p. 162.

de leur nouvelle condition... Le noir a peu de besoins. Du temps de l'esclavage, il vivait du produit de son jardin ; cette ressource lui suffit encore, d'autant mieux que, pour le fixer sur la propriété, le maître, la plupart du temps, ferme les yeux sur l'envahissement des cultures qui lui sont abandonnées. Ajoutons à cela que... de temps à autre, on le retrouve exploitant son propre champ, au lieu d'exploiter celui de son maître, qui se tait, parce que s'il se plaint on le quitte et il préfère avoir encore un peu de travail que de n'en point avoir du tout. »

Et l'auteur signale les mêmes phénomènes économiques et sociaux qui avaient été remarqués par les gouverneurs des colonies anglaises :

« Ainsi, d'un côté, le noir, par la force même des choses, parviendra, dans un temps plus ou moins rapproché, par des économies faites sans privations, au but de ses désirs, à l'isolement sur une parcelle de terre où il construira sa case et qui suffira facilement à ses besoins et à ceux de sa famille, sous un climat où les besoins ne sont pas pressants et où la nature est prodigue de ses dons. D'un autre côté, ce désir même n'est pas un stimulant dont la grande culture puisse profiter au moins pendant quelques années, parce qu'en dehors du salaire, le noir a mille moyens plus en rapport avec ses goûts de se créer des ressources tout aussi assurées...

« Ainsi le taux du salaire semble s'accroître depuis quelque temps dans de rapides proportions. Dès que le nègre a ramassé un petit pécule, les propositions du maître, quelque avantageuses qu'elles soient, ne le tentent plus : il se livre à ses idées d'indépendance et se hâte de bâtir une petite case sur un terrain isolé auquel il ne demande que les quelques racines nécessaires à son existence...

« On peut remarquer un autre fait fâcheux, c'est l'éloignement des enfants des travaux de la culture. Autrefois,

il y avait sur chaque habitation ce que le propriétaire appelait « sa petite bande »... enfants de dix à quatorze ans employés aux travaux légers de l'habitation, ressource précieuse et apprentissage utile. On a peine aujourd'hui à se procurer quelques enfants pour la garde des bestiaux et souvent il faut y employer des adultes ».

Ce fait s'observait aussi bien dans les communes ayant des écoles gratuites que dans celles qui en étaient dépourvues : il fallait donc en chercher l'explication dans le désir qu'avaient les parents de soustraire leurs enfants aux travaux de la grande culture.

Aussi bien, ces effets étaient à prévoir. Les auteurs les plus favorables à la cause de l'émancipation avaient depuis longtemps reconnu que la culture et la préparation des denrées coloniales, toujours laissées aux mains des esclaves, devaient paraître à leurs yeux le signe même de l'esclavage. Comme M. d'Haussonville en avait fait la remarque dans un rapport paru au « *Moniteur* » du 24 mai 1845, « nul doute qu'un des premiers usages que les noirs feront de leur liberté sera de se dérober à ce genre de travail », et cela s'explique pour des motifs d'ordre matériel autant que moral. « *L'homme attaché ici aux travaux de la terre, disait Victor Hugues dans un rapport au Directoire du 9 août 1796, peut, sans se gêner, se procurer en dix jours l'existence d'une année ; il n'a pas de besoins ; les vêtements lui sont inutiles ; l'indolence et la paresse sont le suprême bonheur pour lui ; il n'est mû par aucune des passions qui peuvent porter l'homme au travail* ».

Auguste Cochin lui-même avait reconnu que « *le noir vit de peu sur une terre que le soleil féconde et mesure son travail à ses besoins, qui sont presque nuls et à ses jouissances, qui sont précisément l'oisiveté et la vie errante* ».

On a cependant accusé les planteurs d'avoir été la cause de l'éloignement des affranchis des grandes exploitations, en se

refusant à entrer en composition avec leurs anciens esclaves pour obtenir d'eux des engagements. Mais, quelles influences morales auraient pu avoir prise sur ce qui était le fonds même du caractère du noir ? Comment prétendre, d'autre part, que l'obligation du port d'un livret, qui avait été imposé aux affranchis, devait leur rappeler leur ancienne condition et les écarter des plantations, alors que le livret était obligatoire pour les ouvriers même de la métropole ?

Il n'est pas douteux que, par nature, le noir n'aime pas le travail. Ce n'est que par des moyens indirects, sur lesquels la discussion est toujours ouverte, qu'on peut l'amener à s'y adonner. Sa répugnance pour tout effort est dans la logique même des choses. L'être humain a été adapté au milieu pour lequel il avait été créé, et il y a entre lui et la nature qui l'environne une harmonie préétablie et certaine. Or, le noir a été adapté à un milieu où tout croît comme spontanément et où tous les besoins trouvent, pour ainsi dire d'eux-mêmes, leur satisfaction. Du jour où cette circonstance accidentelle, l'esclavage, a disparu, affranchi, il s'est retrouvé ce qu'étaient, avant leur émigration forcée, ses ancêtres, dans un pays presque semblable à leur patrie d'origine. Ce tempérament atavique n'avait certes pas pu se modifier dans un délai si court de deux ou trois générations et sous la pression d'habitudes, ne résultant pas d'un effort volontaire, mais imposées par la force.

L'affranchi devait donc, par dessus tout, désirer l'indépendance et goûter la paresse, et ce qui devrait étonner, ce n'est pas que le travail ait été abandonné en partie, mais qu'il ne l'ait pas été tout à fait, si le besoin n'avait pas exercé son action sur certains d'entre les émancipés, s'il n'y avait eu pour eux une limite à l'appropriation des terres vacantes et s'il n'y avait, dans toute race humaine, un sensible degré de perfectibilité.

Aussi conçoit-on les proportions inquiétantes dans lesquelles le nombre des travailleurs effectifs de nos anciennes colonies diminua.

Une enquête faite sur la situation du travail à la Guadeloupe, à la fin de 1849, constatait qu'avant l'émancipation, on employait à la culture de la canne, 20.971 travailleurs donnant annuellement 425.800 journées de travail et cultivant 16.126 hectares de terres (cannes plantées et rejetons). Au moment de l'enquête, le nombre des travailleurs n'était plus que de 19.465, le nombre de journées de travail 234.412, le nombre d'hectares cultivés 8.770.

Le nombre total des travailleurs, qui était évalué, dans les statistiques officielles, à 62.145 en 1851, n'était plus que de 57.246 en 1855 et 56.565 en 1859. En cinq ans, près de six mille d'entre eux avaient abandonné les plantations de cannes.

A la Réunion l'émancipation n'avait pas eu tout d'abord des effets aussi sensibles. Le Commissaire de la République avait obtenu des affranchis des engagements de deux ans, les maîtres étant choisis par eux. Mais, quelque temps après, les anciens esclaves abandonnaient en grande partie le travail des champs pour faire le petit commerce ou fainéanter. D'après Jules Duval, le quart seulement des esclaves émancipés en 1848 était resté sur les plantations en 1864.

A la Guyane, sur 44 sucreries fonctionnant en 1847, il n'en restait plus que 14 en 1857.

La situation n'était pas meilleure à la Martinique ; une commission, nommée pour étudier la question du travail libre dans la colonie, reconnaissait dans un rapport, manifestement optimiste cependant, l'insouciance que les travailleurs apportaient dans les soins de la culture et la fréquence avec laquelle ils abandonnaient le travail commencé.

Ce sont des renseignements qu'on ne trouve pas dans les

statistiques. Aussi certains auteurs ont-ils pu, en se basant sur celles-ci, nier les effets désastreux qu'eut pour la situation économique de nos anciennes colonies l'émancipation des esclaves. Augustin Cochin, notamment, a prétendu que si la situation fut troublée, la cause en fut surtout dans l'agitation politique qui accompagna la réforme de 1848, et, qu'au surplus, sauf peut-être à la Guyane, ce trouble ne fut que de peu de durée. Il ne pouvait pas ne pas reconnaître qu'en 1855, la Martinique avait 8.000 travailleurs en moins qu'en 1835, la Guadeloupe 4.000 et la Guyane 6.000 sur un total de 13.000. Encore faudrait-il tenir compte du nombre des immigrants exotiques introduits à cette date et qui grossissaient l'armée du travail d'environ 3.000 unités pour la Martinique et d'un millier pour la Guadeloupe.

Le rapport cité plus haut constatait aussi qu'à la Martinique le travail reprit progressivement et se maintint ; mais, « *il laisse beaucoup à désirer... le cultivateur n'apprécie pas sagement les obligations que lui impose son contrat...* » On n'obtient que six heures de travail sur neuf pour la grande culture. L'affranchi ne travaille à l'atelier que tout juste assez pour ne pas être renvoyé.

Il est permis de douter que dans ces conditions, et même si le nombre des travailleurs était demeuré à peu près stationnaire, leur rendement soit resté égal à celui d'autrefois. Il se peut que le travail libre soit supérieur au travail servile, en principe, mais encore aurait-il fallu que le salarié y consacraît un temps proportionnellement comparable à celui qui était exigé des esclaves. Or, n'ayant pas de taxes à payer, pas de besoins à satisfaire, quel affranchi pouvait accepter de travailler dix-huit heures par jour, comme le faisaient les esclaves, au moment de la récolte, même à un salaire élevé ?

D'autres causes devaient encore aggraver les effets de l'émancipation sur la main-d'œuvre de nos colonies, notam-

ment la question de l'indemnité.

Il ne faut pas oublier que, du jour de l'émancipation, les propriétaires, qui n'avaient auparavant d'autres dépenses de main-d'œuvre que celles afférentes à l'amortissement du prix d'achat et à l'entretien de leurs esclaves, le plus souvent nourris avec le produit des jardins qui leur étaient abandonnés, ont dû prévoir le paiement à tous ceux-ci de salaires mensuels, rendus d'autant plus élevés par la diminution du nombre des travailleurs et l'âpreté avec laquelle les plantations se disputaient leurs services. Comment allaient-ils faire face à cette charge nouvelle, considérable pour la majorité d'entre eux ?

L'indemnité aurait dû leur procurer l'avance en capital et les fonds de roulement nécessaires. Mais la somme que la loi du 30 avril 1849 leur accordait fut loin de représenter la valeur réelle de leurs esclaves.

La moyenne du prix de vente de ceux-ci, de 1825 à 1845, avait été de 910 francs pour la Martinique ; 1.005 fr pour la Guadeloupe ; 1.337 fr. pour la Guyane et 1.540 pour la Réunion.

Le quantum par tête de noir, qui fut fixé par les commissions locales, s'éleva à 409 fr. 98 pour la Martinique, 447 fr. 28 pour la Guadeloupe, 589 fr. 32 pour la Guyane, 671 fr. 79 pour la Réunion.

En plus de cette somme, les propriétaires touchèrent, en numéraire et par esclave, 20 fr. 49 à la Martinique, 23 fr. 01 à la Guadeloupe, 29 fr. 41 à la Guyane, 33 fr. 59 à la Réunion.

Cette indemnité dérisoire fut, de plus, payée deux ans après. Aussi devait-elle être, dans la plupart des habitations, absorbée par les multiples créanciers des propriétaires, dont les domaines étaient en grande partie déjà grévés, puisque la dette hypothécaire de la Martinique et de la Guadeloupe se

montait de 140 à 150 millions et le taux de l'intérêt à 30 o/o.

Ainsi, tandis que, d'une part, les propriétaires perdaient la majorité de leurs travailleurs, ils se trouvaient, d'autre part, aux prises avec des difficultés pécuniaires pour beaucoup sans issue, les obligeant à vendre à vil prix leurs plantations à des spéculateurs ou par lots à des noirs associés.

Il est facile de penser combien grande devait être la répercussion de cette situation sur toute l'activité économique de notre domaine colonial : cultures et productions.

Le nombre d'hectares en culture, qui, en 1846, était de 34.530 à la Martinique, est de 31.723 dix ans après. Les vivres ont gagné 1.500 hectares, mais la canne en a perdu 2.000, le café 1.200.

A la Guadeloupe, pour 44.813 hectares en cultures, en 1846, il n'en reste que 23.876 en 1856 : le café a été abandonné sur 2.500 hectares, le sucre sur 8.169, les vivres sur plus de 10.000.

A la Guyane, la superficie cultivée décroît, en 10 ans, de 8.784 à 5.736 hectares.

La production est encore plus gravement atteinte et surtout la production sucrière. On sait le rang que tenait la culture de la canne dans nos anciennes possessions. Dans un rapport présenté, en 1850, au Conseil d'Etat, M. Béhic disait que sur 72 millions d'exportations que font annuellement nos colonies, 62 millions représentent la valeur de la production sucrière, qui occupe 250.000 habitants sur un total de 375.000 ; 68.000 hectares sur les 151.000 qui sont cultivés ; emploie enfin 7 à 800 beaux navires et 11.000 marins.

Or à la Martinique où la moyenne de 1843 à 1847 avait été de 29.000.000 de kilos et de 13.413.000 francs, l'exportation de sucre brut, de 30.031.192 kilos en 1845, valant 14.475.991 francs, tombe à 18.152.948 kilos, valant

6.536.778 francs en 1848 et 19.522.060 kilos, valant 7.961.512 francs en 1849.

La baisse est aussi sensible à la Guadeloupe : de 33.625.824 kilos valant 15.581.232 francs en 1845, l'exportation de sucre brut tombe à 20.453.739 kilos et 7.095.246 francs en 1848, à 17.708.830 kilos et 8.771.535 francs en 1849, à 12.897.265 kilos et 6.860.060 francs en 1850.

A la Guyane, de 2.086.675 kilos et 882.437 francs en 1847, l'exportation de sucre brut tombe à 1.663.271 kilos et 569.597 francs en 1848, 959.812 kilos et 370.045 francs en 1849, 401.618 kilos et 190.634 francs en 1850.

Une remarque met particulièrement en lumière la cause de ce fléchissement dans l'exportation du principal produit de nos vieilles colonies : à la même époque environ, de 1847 à 1850, le prix du sucre augmentait de 22 o/o et la consommation était en progression constante, gagnant près de 400.000 quintaux en moins de 10 ans.

Voici, du reste, le tableau (1) de l'exportation du sucre brut de nos deux Antilles à destination de France, depuis 1845 jusqu'à 1858 :

	MARTINIQUE		GUADELOUPE	
	KILOS	FRANCS	KILOS	FRANCS
1845 ..	33.830.884	20.298.578	38.031.369	22.812.829
1846 ..	25.663.415	15.398.148	28.111.767	16.867.084
1847 ..	32.069.950	19.242.079	40.375.971	24.225.756
1848 ..	19.731.392	11.838.397	20.319.543	12.191.904
1849 ..	18.391.604	11.034.983	19.191.732	11.515.045
1850 ..	14.242.184	8.545.310	13.020.877	7.808.594
1851 ..	19.745.530	11.829.555	16.922.630	10.148.075
1852 ..	24.578.529	14.717.577	17.734.445	10.645.556
1853 ..	20.699.044	12.419.440	14.804.094	8.484.377
1854 ..	24.373.994	14.624.639	22.072.815	13.254.673
1855 ..	18.529.107	11.117.520	21.070.549	12.690.933
1856 ..	26.636.123	15.981.976	21.598.638	13.003.032
1857 ..	23.670.905	14.202.766	18.390.506	11.082.688
1858 ..	27.334.585	16.401.542	28.675.142	17.243.968

(1) « Statistiques des Colonies françaises. » Les valeurs portées sur ce tableau sont celles données par le tarif officiel arrêté en France en 1826. Elles ne correspondent donc pas au prix réel du produit sur les marchés des colonies et entrepôts de France, pour les époques indiquées.

Les produits exportables dérivés de la canne subissent naturellement les mêmes fléchissements.

La Martinique, notamment, n'exporte que 657.733 litres — valant 192.063 francs — d'eau-de-vie de mélasse en 1848 alors que l'année précédente, 1.656.736 litres, valant 492.006 francs, étaient sortis de ses ports. Au lieu de 146.914 kilos de casse, sortis en 1847, elle n'en exporte que 28.468 kilos en 1848.

Les autres cultures riches n'étaient pas moins atteintes. L'exportation du café, dont la production moyenne de 1843 à 1847 était à la Martinique de 185.000 kilos et 318.000 francs, se chiffrait par 140.847 kilos valant 227.537 francs en 1847 ; elle n'est plus que de 92.344 kilos valant 147.291 francs en 1848. Pour 115.404 kilos de campêche, en 1847, il n'y a plus que 49.600 kilos en 1848. Si l'année suivante est meilleure, 197.367 kilos pour le café, 104.600 kilos pour le campêche, il ne faut pas voir là le point de départ d'une évolution ascendante, puisque, pour le café notamment, après quelques années favorables, ce chiffre tombe à 43.314 kilos sur une production de 87.060 kilos, en décroissance très sensible depuis 1855.

De même à la Guadeloupe, le café, qui produisait 335.716 kilos en 1841, 422.562 en 1844, ne donne que 183.519 kilos en 1847, 170.437 en 1848.

Quant à la Guyane, la production coloniale entière est atteinte : le coton, qui s'exporte pour 138.633 kilos en 1846, ne donne plus que 16.320 kilos à l'exportation en 1850 ; la girofle subit un déficit de 45 o/o de 1849 à 1850.

Les statistiques citées plus haut fixent l'esprit sur les suites économiques de l'abolition, dans la mesure où peut le faire l'aridité des chiffres. Ces effets, malheureux le plus souvent, de la grande réforme de 1848, n'ont pas été niés par la majorité des auteurs qui avaient souhaité et amené l'émancipation

des noirs et ils ont été, depuis, admis par tous. Mais pour certains, l'émancipation devait avoir d'autres conséquences de nature à les faire oublier. Le bouleversement que subissaient nos colonies n'était que momentané : rien n'allait se perdre, mais tout se transformait. L'ancien état social, produit de causes factices, l'esclavage, le pacte colonial, notamment, allait faire place à un ordre plus naturel et partant harmonieux. Si, d'une part, les grandes exploitations perdent de leurs travailleurs, les petites propriétés se multiplient : aussi la production donne peut-être des tableaux de douanes moins brillants, mais la nouvelle tendance, comme dit Jules Duval, « *diminue les risques et les oscillations de la fortune publique et privée, en l'asseyant sur la consommation et le commerce de l'intérieur, à l'abri des jeux commerciaux, des caprices de la mode et des lois de la métropole* ». Et c'est ainsi qu'on arrive à relever la population, former la famille et la propriété, qui amène le travail, l'ordre et la prévoyance. « *C'est se placer à un point de vue étroit et porter un jugement erroné*, affirmait récemment encore M. Leroy-Beaulieu, *que de dire que l'abolition de l'esclavage a détruit le travail et la prospérité des colonies ; elle a seulement modifié d'une manière radicale les conditions de ce travail et de cette prospérité ...* » La prédominance des cultures vivrières assure le bien-être et la richesse générale, autrefois monopolisées aux mains de quelque favorisés vivant au loin, mis maintenant à la portée de tous, et faisant de la bête de travail qu'était l'esclave un acheteur assuré pour les produits métropolitains. Aussi, les importations vont-elles remonter et l'agriculture retrouver cette stabilité inconnue sous le régime ancien, où d'une année à l'autre la monoculture précipitait les propriétaires du faite de la prospérité aux confins de la ruine.

C'était une modification nécessaire, reconnaît l'auteur de

« la colonisation chez les peuples modernes ». Grave question dès les premiers jours ouverte et toujours débattue ! Pouvait-elle, à la vérité, se résoudre dès cette époque ? Notre domaine colonial, engagé par la politique séculaire de nos anciens rois dans un état parvenu à son développement complet, se prêtait-il à cette subite transformation ? Pouvait-il en trouver, en lui-même, les éléments nécessaires et en supporter l'expérience.

Merivale a dit : « Dans les colonies où il y a une grande étendue de sol fertile non approprié les hommes libres dédaignent le salaire, si considérable qu'il puisse être et se dispersent sur cette vaste étendue déserte, y cultivant de petits champs, qui, en retour de quelques heures de travail par semaine, leur donnent une nourriture suffisante. Il se produit alors, non pas une société, mais une juxtaposition de petits propriétaires, végétant dans une indolence barbare sur un sol d'une étonnante fertilité et à la longue, un retour complet à la barbarie ».

L'histoire de l'émancipation des noirs dans les colonies anglaises avait démontré la justesse de cette observation. Dans un rapport précédemment cité, un gouverneur de la Jamaïque avait été amené à faire la même remarque, que, du reste, avaient formulée toutes les autorités locales des colonies britanniques, après l'abolition de l'apprentissage sur leurs territoires.

C'était en effet, une conséquence fatale de la mesure prise, étant donné les circonstances, et elle devait se produire dans notre domaine colonial comme elle s'était produite dans les possessions de nos voisins.

Dès les premiers mois qui suivirent l'émancipation, on avait pu espérer voir les affranchis essayer de se relever aux yeux de leurs nouveaux concitoyens et à leurs propres yeux. On avait remarqué un notable effort des anciens esclaves

pour améliorer leur condition morale et sociale. Mais peu à peu, le côté enfantin de cette transformation avait détrompé les plus enthousiastes de leurs partisans. L'augmentation escomptée des importations de la métropole avait principalement porté sur les savons, les chaussures, les chapeaux de soie et les parapluies, qui semblaient être pour les noirs les attributs essentiels de leur nouvelle condition. Puis, ce désir de luxe était insensiblement tombé, en présence des efforts qu'il aurait fallu faire pour y donner satisfaction et les marchés locaux s'étaient trouvés encombrés de tissus de soie ou de lin, de vêtements confectionnés, d'articles de parfumerie, dont on avait fait d'importants approvisionnements en prévisions d'achats qui ne s'étaient jamais réalisés.

L'affranchissement n'avait pas eu pour effet de transformer le caractère du noir. Si les grandes propriétés avaient souffert de la réforme, si beaucoup d'entre elles avaient dû cesser leurs exploitations, une augmentation correspondante ne s'était pas produite dans la production des petites. Le nombre des propriétaires s'était accru, sans doute, de même que, dans certaines colonies, celui des hommes travaillant aux cultures vivrières ; mais la superficie consacrée à ces cultures depuis l'émancipation était restée stationnaire à la Martinique et à la Guyane et avait décré à la Guadeloupe, démontrant une fois de plus l'inanité des jugements de ceux qui se refusent à tenir compte de la nature des hommes et des choses dans l'élaboration de leurs prétendues lois. Bien plus, c'étaient précisément les farineux alimentaires, le froment, le maïs notamment et le vin qui forment la base la plus sérieuse des tableaux des importations métropolitaines, infligeant aux bons prophètes le plus éclatant démenti. Plus que jamais, nos colonies faisaient appel aux ressources de l'extérieur pour nourrir leur population ; mais, tandis qu'autrefois, le chiffre des exportations leur permettait de solder large-

ment le montant des achats faits en France et à l'étranger, de plus en plus le déficit entre les unes et les autres accentuait le malaise qui étreignait nos anciennes possessions et qui appelait sur elles l'attention du pouvoir et de l'opinion publique.

« *Nous demandons à 20 ans de liberté de réparer les suites de 200 ans d'esclavage* », s'écrie Cochin. Sans doute, mais pouvait-on attendre plus longtemps ? Les documents officiels étaient unanimes à reconnaître que les conditions du travail s'aggravaient de jour en jour, et faisaient présager l'abandon des cultures ; les gouverneurs, les colons faisaient appel au gouvernement pour prendre les mesures susceptibles d'empêcher la perte totale de la production coloniale. La monoculture pouvait avoir des inconvénients économiques certains ; elle pouvait, sous ses dehors brillants, cacher des dangers pour l'ordre social, bien que, de prime abord, ces inconvénients et ces dangers puissent paraître les conséquences naturelles d'un état économique arrivé à son développement normal, tel qu'on en rencontre dans nos sociétés manufacturières. Quoi qu'il en soit, il n'était plus possible d'aller en arrière. Moralement, c'eût été un recul, économiquement, c'eût été une ruine.

C'eût été un recul, car si le système de monoculture avait été poussé dans nos colonies à ses limites extrêmes, ce n'était pas moins, en principe, la forme la plus perfectionnée de colonisation mercantile, par la concentration des capitaux qu'elle permettait, par une meilleure organisation du travail, par la diminution du prix de revient, par la possibilité, enfin, de tenir avantageusement tête aux concurrents dans l'exportation. C'eût été un recul, car elle constituait un progrès, comme l'était la manufacture sur l'atelier familial. C'eût été une ruine. Les statistiques précédentes l'ont montré.

Il fallait donc assurer l'exploitation des plantations délaissées et leur rendre les travailleurs que l'émancipation leur avait enlevés.

Une solution s'imposait : puisqu'on ne pouvait obtenir des affranchis un travail permanent et assidu, puisqu'on ne pouvait penser les astreindre d'une façon plus ou moins directe au travail — ce qui eût été la négation de la grande réforme et de tous les principes affichés par le nouveau gouvernement, — il était de toute nécessité d'aller chercher au dehors les bras que la population locale ne pouvait fournir, en faisant, en un mot, appel à l'immigration.

CHAPITRE III

Nécessité de remplacer l'esclavage dans toutes les Colonies tropicales où il est aboli : l'introduction de travailleurs étrangers.

L'introduction de travailleurs étrangers pour la mise en valeur des pays neufs et des colonies tropicales était aussi ancienne que l'établissement des nations européennes sur ces territoires. Sauf dans les pays exceptionnellement peuplés de l'Extrême-Orient, et notamment aux Indes néerlandaises, partout où la France, l'Angleterre, le Portugal, l'Espagne et la Hollande avaient planté leurs drapeaux, l'insuffisance, l'indolence et souvent l'orgueilleuse barbarie de la population avaient obligé les conquérants à introduire avec eux les éléments nécessaires à la mise en exploitation et en rapport de leurs riches découvertes, aussi bien dans les pays tempérés de l'Amérique du Nord et du Sud ou du continent australien que dans les régions tropicales de la

mer des Antilles. Mais ces introductions de travailleurs, qui répondaient à des besoins de main-d'œuvre comme à des nécessités de peuplement, avaient peu à peu fait place à ce qui n'était autre chose qu'une immigration forcée, l'esclavage, dont la forme était primitivement en harmonie avec l'état de civilisation du temps qui la vit adopter et aussi avec les idées généralement admises sur les malheureux êtres qui en faisaient l'objet. Puis, l'évolution s'était faite : l'esclavage, sous la poussée émancipatrice des « idées nouvelles » de la fin du xviii^e siècle, grâce aux efforts de l'Angleterre aussi, avait d'abord vu tarir sa force vive, la traite, et s'était ensuite écroulé comme une chose vermoulue.

Mais, abolir l'esclavage n'était pas résoudre le problème de la main-d'œuvre aux colonies, comme certains avaient pu le penser. On avait trop oublié les raisons d'être de cette institution, superficiellement envisagée par son côté social et humanitaire, et, celle-ci détruite, elles réapparaissaient, comme au premier jour, dans toute leur clarté et contraignaient les nations colonisatrices à utiliser, sous de nouvelles formes, le toujours semblable principe : l'importation de travailleurs étrangers.

Les uns après les autres, tous les pays d'Europe ayant des possessions lointaines durent, en présence des mêmes besoins, recourir à la seule solution susceptible d'y répondre : l'immigration, et firent appel à toutes les ressources en main-d'œuvre que pouvaient leur offrir, non seulement les continents asiatiques et africains, mais encore l'Europe et même leurs prisons et leurs bagnes. Sous ces trois formes et avec des chances inégales de succès, l'immigration prit, dans la vie économique des colonies européennes, une importance qui ne devait pas le céder beaucoup à celle qu'avaient eue, pendant plusieurs siècles, l'esclavage et la traite.

I. — *L'utilisation de l'immigration exotique dans les colonies anglaises — L'immigration indienne à Maurice — L'immigration africaine dans les Indes occidentales : les noirs libérés.*

L'Angleterre qui, la première, avait décrété l'émancipation des esclaves, avait eu, la première aussi, à résoudre les difficultés que cette mesure avait suscitées.

Elle fut la grande initiatrice, en matière d'immigration. Une de ses plus brillantes colonies, Maurice, en fut le berceau.

L'ancienne île de France était trop voisine de l'Inde pour que l'attention de ses habitants ne se fût pas portée sur les ressources en travailleurs que renfermaient les populations innombrables de ce pays.

Déjà, dès 1815, Maurice avait reçu ses premiers Indiens : c'étaient des condamnés déportés de Calcutta et que l'administration locale employait. Mais l'immigration indienne ne prit réellement son essor qu'à la fin de l'apprentissage des anciens esclaves, en 1834.

« *Quand, après l'émancipation des nègres, les propriétaires de l'île se sont vus, en dépit de tous leurs efforts pour se concilier le bon vouloir et s'assurer les services de leurs travailleurs, menacés d'une réduction de la population laborieuse, de nature à mettre en péril la continuation de la culture de leurs propriétés, ils ont cherché un remède dans l'unique et naturel expédient de l'introduction d'immigrants du dehors. Il était impossible que les propriétaires d'établissements d'une valeur totale de 4.000.000 de livres sterling au moins restassent les bras croisés, témoins im-*

passibles de leur ruine et de l'abandon graduel de leurs terres et le Gouvernement ne pouvait pas leur fermer avec justice une voie de salut si essentielle (1). »

Les planteurs pensèrent à utiliser les services des Indiens habitant les régions montagneuses de l'Hindoustan, que la nécessité d'assurer leur subsistance faisait descendre à la côte pour se procurer du travail. Ils s'adressèrent à des maisons de commerce de Calcutta qui firent procéder à des recrutements sur place par des agents spéciaux, les duffadars. Ces racoleurs concluaient avec les coolies des contrats de cinq ans, comportant un salaire mensuel de 5 roupies (12 fr. 50), la nourriture et le rapatriement gratuit, contrats qui étaient transférés aux colons contre des commissions atteignant parfois jusqu'à 30 piastres espagnoles (162 fr. environ). Mais leurs manœuvres coupables et les abus auxquels leurs opérations donnaient lieu amenèrent les autorités à interdire, en 1839, cette immigration qui, depuis la fin de 1834, avait fourni à la colonie 25.468 unités, pour une dépense totale de 6.300.000 francs.

Dès l'année suivante et dans le but de « venir en aide aux demandes urgentes et impératives qui se font maintenant sentir dans la colonie pour les travaux de l'agriculture », une association se forma entre les colons. Cette association se proposait de régulariser les recrutements de travailleurs à l'étranger en les faisant effectuer par des agents spéciaux, placés sous le contrôle des autorités et chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures susceptibles d'assurer le libre-arbitre des coolies et leur protection.

Les démarches de ses membres réussirent à faire lever la prohibition prononcée en 1839. Un ordre de la Reine en

(1) Deuxième rapport d'une commission instituée à Maurice pour faire une enquête sur les besoins de l'agriculture (1844-1845).

Conseil du 15 janvier 1842 rétablit l'immigration dans des conditions déterminées par une cédula jointe, qui mettait à la charge de la colonie les frais d'introduction et de rapatriement des coolies, réduisait à un an les engagements, ceux-ci ne devant être contractés qu'à Maurice même, et supprimait toute sanction pénale en assurant l'exécution.

Une agence spéciale fut créée dans chacun des points où l'émigration était permise : Calcutta, Madras et Bombay. Un protecteur des immigrants fut institué à Maurice. Des règlements spéciaux, conformes aux principes posés dans l'ordre de la Reine, furent pris aux Indes et dans la colonie et l'administration fixa à 7 livres sterling la prime d'introduction.

Les importations de travailleurs reprirent sur ces bases et dans des proportions inquiétantes pour la situation financière de l'île.

Un comité spécial les jugea cependant encore insuffisantes pour assurer les besoins de la culture et permettre de soutenir la concurrence des colonies à esclaves. Mais, insensiblement, les abus recommencèrent. Des spéculateurs accaparaient les coolies aux ports d'embarquement et ne les cédaient aux planteurs que moyennant une commission supplémentaire atteignant 120 ou 130 francs. Le transport coûtait 55 roupies ; la commission du recruteur, 15 roupies par immigrant. Cet accroissement des dépenses qu'entraînaient les introductions d'Indiens émut enfin les intéressés. Le 22 juin 1843, la société des possesseurs des terres présenta au gouverneur des Indes une adresse pour signaler la désuétude où étaient tombés les règlements sur l'immigration et proposa la nomination d'un agent public pour diriger entièrement et au compte de la colonie l'émigration des coolies jusqu'à leur engagement.

Sur ces entrefaites, un incident permit de constater que

les Indiens étaient grossièrement trompés par leurs recruteurs. Le gouvernement décida de limiter l'autorisation d'opérer des recrutements à la seule ville de Calcutta, où les opérations durent être confiées à un agent de Maurice, disposant des crédits nécessaires pour couvrir toutes les dépenses occasionnées par celles-ci et déclaré responsable des agissements des agents subalternes de recrutement. Les primes, réduites de 7 à 4 livres sterling, furent définitivement supprimées en janvier 1844.

Au 31 décembre 1844, décompte fait des décès, dus surtout à la fièvre bilieuse et à la dysenterie, qui avaient été de 8.667, et de 9.446 rapatriements, l'immigration indienne avait fourni à Maurice plus de 45.000 travailleurs, dont près de 35.000 employés à la grande et la petite culture. Les coolies ayant terminé leur engagement demeuraient souvent à peine 48 heures au dépôt de Port-Louis pour attendre un nouveau maître : 8.283 ex-apprentis seulement étaient en effet restés sur les plantations, qui devaient être, l'année suivante, abandonnées de plus de 2.000 d'entre eux.

La surface cultivée, de 57.000 acres en 1836, était passée à 73.000 ; l'industrie sucrière, qui avait donné 497.000 quintaux dans cette même année, en avait produit 612.586 dès 1839, 716.635 en 1841, et devait atteindre 1.200.000 quintaux en 1847 ; la récolte, de 71.000.000 de livres était passé à 114.000.000 en 1845 ; les salaires, enfin avaient été réduits de 14 à 10 shillings.

Les dépenses que ces résultats avaient entraînées pour la colonie s'étaient élevées à plus de 17 millions, sur lesquels la métropole avait avancé 8 millions, remboursables au moyen de taxes spéciales sur les spiritueux et vins importés et les liqueurs fortes fabriquées. Mais l'insuffisance du rendement de ces taxes amena le gouvernement de l'île à limiter les frais d'introductions en réduisant celles-ci au chiffre annuel

de 6.000, ce qui imposait encore aux finances locales une dépense de 1.250.000 francs.

Les planteurs protestèrent contre ce système, qui mesurait les introductions d'immigrants aux ressources de la colonie et non à leurs besoins réels ; ils s'élevèrent, en outre, contre l'interdiction prononcée par la réglementation en vigueur de passer un contrat de plus d'un an avec les coolies. Ceux-ci, qui s'engageaient pour cinq ans, ne se sachant tenus que pour une année en vertu de cette réglementation, n'hésitaient jamais à abandonner leurs patrons, sur les instigations de leurs sirdars soudoyés, pour recevoir un salaire plus élevé ; les planteurs faisaient donc une dépense très lourde pour obtenir des coolies et les perdaient, sans recours, quand ceux-ci commençaient à rendre quelques services, étant habitués au climat et aux travaux auxquels ils étaient affectés.

Une commission réunie pour faire une enquête sur les besoins de l'agriculture reconnut, dans un premier rapport du 19 février 1845, la légitimité de ces revendications et la nécessité d'accroître les introductions. Mais ses propositions ne furent pas acceptées par le gouverneur ; les commissaires de l'émigration se refusèrent aussi à prolonger la durée des contrats, un système d'engagements sans terme et avec tacite reconduction leur paraissant plus conforme au caractère des Indiens ; pour payer les frais d'immigration, ils proposèrent la création d'une taxe payable par toute personne utilisant des immigrants et fixée d'après la valeur que ceux-ci pouvaient donner et le prix de leur introduction à environ 30 francs.

La commission, dans un nouveau rapport, maintint ses premières conclusions, faisant valoir, à leur appui, que les spéculateurs et les gros propriétaires se réservaient pour eux seuls toute la main-d'œuvre en exagérant les salaires, et

que les petits planteurs ne pouvaient effectuer leurs travaux au moment de la coupe. Elle signala, en outre, la nécessité de sanctionner les ruptures d'engagements, rendues si fréquentes après un an, en raison des dispositions en vigueur, et qui étaient sans conséquences pour l'Indien, certain de retrouver un maître « tant est vive et animée la demande de travail ».

Elle fut, cette fois, écoutée : une première ordonnance rendue par le gouverneur pour régler les droits et les devoirs respectifs des maîtres et des serviteurs, le 16 février 1846, ne reçut pas l'approbation du Ministre des Colonies. Mais lord Grey indiquait à l'administration de Maurice les moyens qui lui paraissaient les plus propres à satisfaire aux doléances exprimées par les habitants, et, sur ses indications, une nouvelle ordonnance fut rendue le 11 mars 1847 et reçut la sanction ministérielle. Elle astreignait tout immigrant introduit aux frais du gouvernement à cinq ans de « résidence industrielle », impliquant l'existence d'un contrat ayant pour objet un travail salarié ou le paiement d'une taxe mensuelle de 4 shillings. Un passeport était rendu nécessaire pour tout immigrant quittant la colonie. Il n'était délivré, avant l'expiration des cinq ans de résidence obligatoire, que contre le paiement d'une forte taxe dont le taux augmentait en raison de la durée du temps qu'il restait à effectuer sur cette période. Les immigrants sans emploi devaient en aviser l'autorité et payer la taxe mensuelle. Ceux en état de vagabondage étaient internés.

Au moment où l'abolition de l'esclavage se proclamait en France, le système d'organisation du travail par immigrants était définitivement constitué à Maurice. Chaque année, la colonie recevait un nouveau contingent de travailleurs, suivant un régime qui, de l'intervention unique de l'Etat,

évolua par degrés successifs, jusqu'à l'initiative privée.

Un système mixte, d'après lequel les planteurs étaient autorisés à envoyer des sirdars pour opérer des recrutements, n'avait pas tardé à amener de nouveaux abus : la mise en quarantaine, sur une île déserte, de deux navires déclarés infestés de choléra, fit momentanément suspendre par la Cour des Directeurs de la Compagnie des Indes, l'immigration indienne à destination de Maurice au 1^{er} novembre 1856.

En 1858, le système mixte fut repris : en sus des convois introduits par l'administration, les planteurs obtinrent la faculté de faire venir à leurs frais des travailleurs indiens, en déléguant des agents spéciaux accrédités auprès des représentants du gouvernement et qui restaient seuls chargés du recrutement et de la rédaction sur place des contrats. Enfin, en 1861, l'intervention officielle disparut devant l'initiative privée, pour se limiter au rôle passif de contrôle au départ comme à l'arrivée.

Jusqu'en 1860, les introductions à Maurice avaient été les suivantes :

1848	5.303
1849	7.282
1850	9.823
1851	9.295
1852	16.796
1853	12.144
1854	18.516
1855	12.915
1856	12.854
1857	12.725
1858	29.946
1859	44.397

De 1843 à 1863, elles avaient atteint un total de 305.963 immigrants, dont 75.465 furent rapatriés pendant la même période.

Les frais d'introduction étaient évalués à une moyenne de 175 francs par coolie ; ceux de rapatriement à 62 fr. 50. Ils étaient à la charge du trésor local, qui les couvrait d'abord par l'emploi des crédits affectés aux travaux publics et des impôts directs sur les spiritueux, etc., et, postérieurement, par un droit de timbre sur les engagements et par la taxe mensuelle payée par les immigrants non engagés.

Si l'immigration eut pour effet de grever lourdement les finances locales, elle donna, par contre, à la colonie un essor remarquable : la production sucrière, de 65 millions de livres qu'elle était en 1835, atteignait en 1855, 253 millions (1)

Maurice ne fut pas la seule possession britannique qui fit appel à l'immigration indienne. D'autres colonies avaient reçu quelques contingents d'Indiens, dès 1844. La Jamaïque, 250 en 1844 ; 1.735 en 1845 ; 2.515 en 1846. — La Guyane, 556 en 1844 ; 3.497 en 1845 ; 4.120 en 1846 ; 2.548 en 1847. — La Trinité, 220 en 1844 ; 2.083 en 1845 ; 2.076 en 1846 ; 1.024 en 1847. Mais les dépenses considérables qu'entraînait le transport de ces travailleurs entre les Indes Orientales et la mer des Antilles avaient épuisé les ressources de ces colonies qui s'étaient successivement déclarées hors d'état de fournir les fonds nécessaires pour continuer cette immigration.

Le Gouvernement, à la suite d'une enquête d'un comité élu par la Chambre des Communes, le 7 février 1848, pour chercher les moyens susceptibles de sauvegarder les intérêts engagés dans les colonies, fit voter par le Parlement un

(1) Voir la *Revue Coloniale* d'août 1850. p. 216.

emprunt de 250.000 livres sterling à ouvrir en faveur de ces possessions pour servir à l'introduction d'immigrants dont tous les députés et les lords avaient reconnu la nécessité. Dans les territoires dépendant directement de la couronne, l'élément blanc dominant ne fut pas entravé sur ce point, mais à la Jamaïque, les hommes de couleur s'opposèrent, par tous les moyens en leur pouvoir, à l'introduction de travailleurs dont la venue devait amener une baisse sensible des salaires des anciens apprentis. De 1848 à 1860, les Indes Orientales fournirent aux possessions britanniques de la mer des Antilles :

4.179	coolies en.....	1848
0	—	1849
0	—	1850
690	—	1851
4.114	—	1852
4.111	—	1853
2.615	—	1854
2.633	—	1855
1.887	—	1856
4.293	—	1857
3.850	—	1858
8.017	—	1859
8.503	—	1860

Les travailleurs indiens donnaient d'excellents résultats, mais l'emploi de cette main-d'œuvre grevait si lourdement le trésor des administrations locales, étant donnés les frais considérables qu'entraînait le transport — de 350 à 412 francs — qu'il ne pouvait y être fait indéfiniment appel.

La Guyane avait trouvé, les premières années qui suivirent l'émancipation, des travailleurs très appréciables dans les îles hispano-portugaises de l'Atlantique ; Madère notam-

ment lui avait fourni, jusqu'au commencement de 1850, plus de 15.000 engagés laborieux.

Les autres possessions anglaises des Indes occidentales avaient également fait de très grands sacrifices pour obtenir des immigrants de cette origine ; de 1843 à 1863, 27.575 Madériens, 1.362 habitants des îles Açores et du cap Vert y avaient émigré. Mais ces travailleurs, d'un rendement excellent, étaient cruellement atteints par le climat. En 1846, une statistique fixait à 12 % leur mortalité en Guyane. Un convoi, à la Trinité, avait perdu près de la moitié de son effectif. Le gouvernement métropolitain dut prescrire la cessation du système des primes, dont les charges étaient peu en rapport avec les résultats obtenus.

En définitive, c'est surtout l'immigration africaine qui avait rempli les vides créés à la Guyane comme à la Jamaïque, la Trinité et la plupart des autres Indes Occidentales par l'émancipation des esclaves et la suppression de l'apprentissage.

Dès 1840, le gouvernement britannique avait autorisé, après des enquêtes et des discussions passionnées, les recrutements d'Africains libres à destination des colonies des Indes Occidentales. Des points avaient été fixés sur la côte pour ces recrutements : Sierra-Leone, Sainte-Hélène, Bonavista et Loanda, où siégeaient les cours mixtes instituées pour juger des faits de traite. Mais l'administration n'intervenant que pour contrôler les opérations, celles-ci n'avaient donné que de faibles résultats et avaient été abandonnées à la fin de 1842, après avoir seulement fourni quelques milliers de travailleurs aux Indes Occidentales. Le gouvernement consentit alors à diriger lui-même le transport des émigrants, en vue de leur inspirer confiance. En même temps, dans un article 2 de l'annexe C du traité signé, le 3 juillet 1842, avec le Portugal, pour la répression

de la traite des noirs, il fit insérer une disposition suivant laquelle les Africains libérés par arrêt des commissions mixtes seraient remis au gouvernement auquel appartiendrait le croiseur qui aurait capturé les négriers les transportant.

Ce furent ces anciens esclaves qui formèrent la plus grande partie des immigrants africains des Indes Occidentales. Leur embarquement était surveillé et dirigé par des agents portant le titre de surintendants des Africains libérés, qui étaient chargés de s'entendre avec la colonie intéressée sur le prix du transport des immigrants expédiés. Trois colonies ayant voté par mesure législative un fonds d'immigration furent désignées pour servir de champ à la première expérience.

Des dépôts pour loger les prises faites par les croisières britanniques avaient été créés à Sainte-Hélène et à Sierra-Leone. Trois bâtiments furent désignés, en mars 1843, pour transporter les noirs à destination de chacune de ces colonies. On pensait que les libérés, qui étaient enfermés dans ces dépôts, s'empresseraient de contracter les engagements offerts ; mais, malgré une pressante proclamation, les navires ne purent ramener dans leur colonie respective que 30 à 50 noirs, le plus souvent des enfants sortant de l'école des jeunes libérés. Le 10 février 1844, lord Stanley écrivait au gouverneur de Sierra-Leone que dorénavant « les Africains saisis sur un bâtiment négrier seraient invités ou à émigrer pour une colonie d'Amérique ou à justifier qu'ils sont en état de pourvoir eux-mêmes à leur nourriture et à leur entretien. En conséquence, toute allocation, de toute nature, à l'exception des vêtements qui couvrent leur corps, leur sera immédiatement retirée » (1). Singulier procédé

(1) Dépêche lue à la Chambre française, lors de la discussion relative à la Convention avec l'Angleterre sur le droit de visite, par M. Levasseur.

qui peignait à vif l'âme anglaise du moment où, comme dit Jules Duval, la spéculation perçait sous l'écorce de la philanthropie. L'intervention administrative ne donna pas à l'émigration africaine un essor plus grand. Les rapports d'agents envoyés par la Trinité et la Guyane pour examiner les causes de cette situation firent cesser les voyages des trois navires affrétés spécialement pour les transports d'immigrants libérés et le gouvernement abandonna ce système et accorda aux armateurs qui en firent la demande des autorisations de recruter pour les Indes Occidentales. L'insuccès des opérations de ceux-ci, la diminution du nombre des Africains libérés réunis dans les dépôts firent étendre la faculté de recruter hors des territoires britanniques, sur la côte de Krou. Un navire de l'Etat, le *Growler*, fut désigné au commencement de 1847, pour effectuer la traversée de Sierra-Leone à cette région et de là alternativement aux colonies de la Guyane et de la Trinité.

Les recrutements avaient lieu par l'intermédiaire de sous-agents, placés sous le contrôle d'un agent en chef. 250 francs de prime étaient versés par les deux colonies intéressées. La mortalité qui atteignit les deux premiers convois fit cesser ce service. Comme, d'autre part, les captures d'Africains à bord de négriers avaient été particulièrement nombreuses en 1847 et que 4.000 noirs libérés avaient été débarqués à Sierra-Leone, le Ministre autorisa l'expédition d'un certain nombre de navires marchands pour y prendre des noirs et, pour vaincre les hésitations qu'auraient pu avoir les armateurs, en présence des insuccès des précédentes opérations, il leur fut garanti une certaine somme, quelqu'ait été le nombre des travailleurs recrutés, mais à la condition de la présence d'un officier de la marine britannique à leur bord.

Sous l'empire de ces nouvelles dispositions, 14 navires

quittèrent Sierra-Leone en 1848, emmenant 3.176 immigrants, tous esclaves libérés. Des ordres furent donnés aux vaisseaux des croisières, pour que les prises faites au sud de la ligne fussent dorénavant transportées au dépôt de Sainte-Hélène, qui, jusque là, en avait reçu très peu : du 6 avril 1847 au 12 juin 1848, 2.242 Africains y furent débarqués, dont plus de 1.000 émigrèrent.

L'Etat et les colonies contribuaient aux dépenses qu'entraînaient ces opérations. Une dépêche du 7 novembre 1861 mit à la charge de celles-ci tous les frais postérieurs à l'embarquement. Ces frais étaient, du reste, sensiblement inférieurs à ceux occasionnés par l'immigration indienne : ils se montaient à 164 francs pour les noirs provenant de Sierra-Leone et à 204 fr. 15 pour ceux de Saint-Hélène, alors qu'un coolie revenait en moyenne à 500 francs, indépendamment des frais de rapatriement.

Les conditions dans lesquelles devaient être effectués les engagements des Africains avaient été fixées, dès 1847, à la Trinité, suivant des instructions de lord Grey, par analogie avec les dispositions adoptées à Maurice par une ordonnance de 1847 :

Un droit de timbre, à recouvrer sur les salaires, devait être payé par les engagistes pour servir à l'érection d'hôpitaux pour les noirs, à l'entretien d'une police contre le vagabondage et pour assurer l'exécution des contrats de travail. L'engagement que le noir était tenu de contracter dès son arrivée ne pouvait dépasser un an. Le gouvernement métropolitain avait préféré remplacer l'engagement de cinq ans par l'obligation, sanctionnée pénalement et imposée au noir, de payer une taxe, qui avait pour effet de stimuler les Africains au travail et de rendre leurs salaires plus élevés et partant la concurrence aux travailleurs locaux moins vive.

A la Guyane, la condition des noirs libérés était réglée

par une ordonnance locale du 24 août 1850. Ceux-ci étaient tenus de contracter un engagement d'un an avec un patron désigné par l'administration, et pour un salaire qui devait être égal à celui des autres ouvriers de l'habitation.

A la Jamaïque, un bill voté en 1859 pour organiser le travail et l'immigration, qui refusait à l'immigrant le choix de son engagiste et le soumettait à des obligations sévères vis-à-vis de celui-ci, ne reçut pas la sanction du gouvernement métropolitain, en présence des protestations vigoureuses de la presse et du Parlement.

L'émigration africaine libre ne donna que très peu de travailleurs aux Indes Occidentales anglaises, les chefs de villages se refusant à laisser partir des indigènes qui ne revenaient jamais plus ou qui, s'ils revenaient, ne voulaient plus vivre de leur ancienne vie, et, l'éventualité d'une émigration de noirs des Etats-Unis chassés par des mesures législatives vexatoires, qui avait été envisagée avec complaisance par les autorités britanniques, ne s'était pas produite. D'autre part, les tentatives faites à Libéria furent absolument nulles : 400 noirs à peine avaient pu être recrutés à la côte de Krou. En définitive, les seuls Africains qui purent être utilisés par la Guyane, la Trinité, la Jamaïque et aussi Sainte-Lucie, Grenade et Saint-Vincent leur avaient été fournis par la traite, indirectement sans doute. Un millier avait été pris sur des bâtiments négriers capturés ou naufragés ; les dépôts formés à Sierra-Leone, à Sainte-Hélène et à Rio-de-Janeiro avaient permis de recruter le reste. 21.581 noirs avaient été ainsi transportés dans ces colonies, depuis l'abolition jusqu'à la fin de 1849 : 12.382 de Sierra-Leone ; 14.002 de Sainte-Hélène ; 1.320 de Rio-de-Janeiro, de 1843 à 1863 (1).

(1) Documents parlementaires anglais.

Cette immigration n'avait pas été, avec celle fournie par les Indes Orientales ou les îles hispano-portugaises de l'Atlantique, la seule à laquelle les possessions britanniques avaient fait appel. L'immigration chinoise même fut utilisée.

Les recrutements de travailleurs chinois avaient été autorisés dans les établissements anglais du détroit de Malacca, dans des conditions spéciales et notamment l'application pendant le transport de l'acte des passagers. L'engagement était de cinq ans et une prime de 65 piastres espagnoles était payée aux introducteurs. Mais la longueur du voyage, les difficultés pratiques de l'emploi des Chinois avaient restreint les introductions de coolies de cette origine à 11.566 en ces vingt années.

L'immigration chinoise avait été plus particulièrement utilisée par la plupart des pays de l'Amérique. Elle donna lieu à des abus : révoltes à bord, incendies de navires, massacres, suicides, qui ont beaucoup contribué à développer cette prévention que l'on rencontre chez certains auteurs contre l'immigration réglementée et qui en amenèrent en partie l'interdiction.

En résumé, depuis 1843 jusqu'en 1863, les Indes Occidentales britanniques auraient reçu, d'après les documents officiels, 164.505 immigrants se décomposant comme suit :

Guyane	91.390
Trinidad	39.093
Jamaïque	18.569
Grenade	3.937
Antigue	3.395
Sainte-Lucie	2.833
Saint-Vincent	2.149
Saint-Kitt's	1.816

Tabago	517
Nevis	427
Bahamas	389

Ces introductions de travailleurs, dans la mesure où elles s'étaient produites, n'avaient pas eu de résultats moins heureux pour ces possessions que pour Maurice. Sans doute, la production n'avait pas été triplée en ces quelques années comme dans l'ancienne île de France, mais, les rapports des gouverneurs sont unanimes à le reconnaître, l'immigration, dans ces proportions presque partout modestes, avait eu pour effet de permettre aux planteurs de surmonter les difficultés créées par l'émancipation, en fournissant des remplaçants aux affranchis qui avaient abandonné la grande culture et en servant de contre-poids aux prétentions exagérées et aux fréquentes défaillances des noirs restés sur les plantations.

La production sucrière qui, aux Antilles et à la Guyane, était de 3.844.243 quintaux en 1834, était tombée à 2.854.010 quintaux en 1845. Dès 1847, elle remontait à 3.199.821 quintaux, pour atteindre 3.499.171 quintaux en 1858 (1).

II. — *Extension de l'immigration exotique dans les possessions tropicales des autres nations.*

Les possessions tropicales des autres nations européennes dans la mer des Antilles et l'Amérique du Sud apportèrent aux mêmes maux le même remède.

(1) Cochin, op. cit.

Cuba, après avoir, comme les Anglais, utilisé les services des « emancipados » ou esclaves saisis à bord des négriers et libérés, qui étaient, jusqu'en 1854, engagés sur des plantations, s'était efforcé d'amener une émigration de travailleurs blancs libres. Mais l'insuccès de ces tentatives, dues surtout à l'infériorité de cette main-d'œuvre sur la noire, moins coûteuse pour un égal rendement, avait contraint le gouvernement local à faire appel à des travailleurs exotiques. Un décret royal du 22 mars 1854 l'y avait autorisé et avait sanctionné les dispositions prises dans l'île pour la protection des engagés.

Aux termes de cette réglementation, le gouverneur était déclaré protecteur nè des immigrants ; des syndics étaient créés pour les défendre ; les règles habituelles concernant la signature des contrats, la nourriture, les soins médicaux, le salaire étaient prévues. Une intéressante disposition permettait à l'engagé de rompre son contrat avant l'expiration du délai fixé, s'il payait au maître, en plus du prix de son acquisition, une somme fixée après expertise, représentant la valeur de ses services depuis qu'il était engagé et enfin le préjudice causé par son départ. D'autre part, un pouvoir disciplinaire était reconnu aux employeurs dans des cas déterminés, en dehors desquels les punitions infligées par ceux-ci devenaient passibles des tribunaux. Un droit de visite sur les plantations était assuré aux syndics protecteurs.

Le même décret du 22 mars 1854 avait autorisé l'entrée d'émigrants exotiques à Porto-Rico où un règlement du 11 avril 1856 fixa les conditions dans lesquelles pourraient être utilisés leur service, étendant notamment le pouvoir disciplinaire des engagistes jusqu'au droit de mettre leurs engagés aux fers pour deux mois, sous réserve de prévenir l'administration.

Ce furent principalement ces deux colonies qui utilisèrent l'immigration chinoise et ce fut, dans les convois qui leur étaient destinés que se produisirent ces abus monstrueux qui émurent l'Europe. Cuba et Porto-Rico connurent à cette époque une prospérité qu'on a pu dire sans égale. L'immigration chinoise fut également utilisée au Brésil, au Vénézuéla, à la Nouvelle-Grenade et au Pérou. Les colonies hollandaises firent plutôt appel aux Indiens et aux Javanais. Ainsi, sur toute la surface des terres colonisées par les nations d'Europe, et en présence des mêmes causes, l'immigration s'était étendue, amenant dans les pays insuffisamment peuplés de la zone tropicale, des travailleurs tirés des prolifiques populations indiennes, chinoises ou javanaises.

III. — *L'emploi de la main-d'œuvre pénale en Australie.*

A côté de l'immigration exotique, et même dès longtemps auparavant, l'Angleterre avait pensé à utiliser dans ses colonies le travail des condamnés. Cette idée était, du reste, aussi ancienne que l'existence de condamnés même, et, sans remonter aux Romains et aux Grecs, on pouvait citer l'exemple des Portugais au Brésil et de Cromwell aux Indes Occidentales.

La transportation avait été autorisée, dès 1597, par la reine Elisabeth. En 1614, 1615 et 1617, trois ordres en Conseil prescrivirent l'envoi de certaines catégories de criminels aux Indes Orientales. En 1619 et 1620, la Virginie et les Antilles en reçurent un petit nombre. Près d'un siècle après, Georges I^{er}, par un statut rendu en 1717, donna

aux cours le pouvoir discrétionnaire de prononcer la transportation aux plantations américaines de ceux qui auraient commis un crime capital. En 1786, Georges III désignait, pour recevoir les criminels, la côte orientale de l'Australie et les îles adjacentes. Deux ans après, le premier établissement pénal était fondé dans la Nouvelle-Galles du Sud.

Ce n'est qu'en 1812 que les pouvoirs publics examinèrent, d'une façon particulièrement attentive, les ressources que la transportation pourrait fournir à la colonisation. Une grande commission fut nommée à cet effet. Le Parlement, en 1823, autorisa l'emploi dans les colonies des convicts condamnés à la transportation. Ceux-ci étaient, dès leur arrivée, distribués, moyennant une certaine redevance payée à la colonie, aux colons, qui, après une période d'hésitation, s'étaient arraché ces nouveaux travailleurs. Quand le convict se conduisait bien, il recevait la grâce ou, tout au moins, un billet de congé.

Les porteurs de billet de congé, depuis 1839 et d'après la catégorie dans laquelle ils étaient classés, pouvaient choisir leur maître et recevoir un salaire dont le maximum était fixé — ou devenir propriétaires, sans astreinte à la résidence. Ce système rencontra des résistances et souleva des critiques qui décidèrent la Chambre des Communes à nommer une commission d'enquête. Pour empêcher le retour des inconvénients graves pour l'ordre social qui avaient été signalés, la Commission demanda la suspension de la transportation en Nouvelle-Galles du Sud et à Van Diemen et l'établissement de pénitenciers sur des points non habités par des colons libres, et dont il était possible de défendre l'accès à ceux-ci. La transportation fut supprimée dans la Nouvelle-Galles en 1840 et un système d'épreuve fut tenté à Van Diemen pour amener l'absorption graduelle des convicts par la population libre. De 1829 à 1840, cette der-

nière colonie avait reçu 19.878 convicts hommes ; de 1841 à 1845, 17.637. En 1845, elle renfermait une population totale de 25.000 condamnés masculins ; 12.000 étaient au service du gouvernement ; 3.268 autres « pass-holders » attendaient dans les dépôts que des particuliers fissent appel à leurs services. Mais ces demandes étaient peu fréquentes. L'entretien de ces milliers d'hommes improductifs imposait à la métropole de très lourdes charges dont elle cherchait à se soulager en exigeant de l'administration locale et des particuliers le paiement intégral du prix des journées de travail fournies par les forçats. La colonie se plaignait de ne pouvoir, dans ces conditions, tirer parti de la main-d'œuvre des condamnés. On finit par modifier le système : il ne fut plus envoyé dans les colonies que des condamnés munis auparavant de billets de congé. Les convicts transportés restaient sous la surveillance du gouvernement jusqu'à ce qu'ils aient contracté un engagement d'au moins un an chez un colon. Ils recevaient alors de celui-ci un salaire, qui était versé à l'administration et leur était rendu en partie lorsqu'ils s'étaient bien conduits et bénéficiaient de leur grâce conditionnelle, et quand un certain pécule variant suivant la durée de la peine avait été atteint.

La colonie de Van Diemen conservait, malgré tout, la plus vive répulsion pour l'immigration pénale, que son Conseil législatif déclarait le plus grand fléau qui ait exercé ses ravages dans la sphère des intérêts sociaux et considérait comme une inoculation morale. C'est que la main-d'œuvre pénale avait donné dans ce pays tous les résultats qu'on peut en attendre.

L'Australie Occidentale, encore à ses débuts, ne faisait pas preuve de la même répugnance ; des meetings fréquents en réclamaient le bénéfice pour ses territoires, en la déclarant une question de vie ou de mort pour elle ; aussi

le pays obtenait-il, à partir de 1854, l'utilisation exclusive de la transportation.

On ne peut donc pas dire que le système fit échec.

Il avait pu présenter certains inconvénients au point de vue de l'unité morale des contrées dans lesquelles il se pratiquait, mais, comme le reconnaissait lord Grey dans ses lettres sur l'administration coloniale de lord John Russell relatives à la transportation dans les colonies anglaises, les avantages matériels qu'il comportait dépassaient de beaucoup ces inconvénients. En 1850, les terres australiennes comptaient 48.000 colons issus de la transportation ; la majorité vivait honnêtement. Cet afflux de travailleurs immigrants avait eu pour effet d'amener une diminution sensible des salaires et une plus grande sûreté dans les rapports entre les employeurs et les employés, et avait permis au nouveau continent de franchir les pénibles heures du début et de prendre le magnifique essor que l'avenir nous a dévoilé.

CHAPITRE IV

Les origines de l'immigration dans les anciennes Colonies françaises.

L'immigration indienne de Maurice, l'immigration africaine des Indes Occidentales, l'utilisation en Australie des individus condamnés à la déportation par les tribunaux répressifs n'étaient pas les seuls précédents qui pouvaient s'imposer à l'attention des pouvoirs publics en France, quand les troubles causés par l'émancipation des noirs eurent démontré la nécessité de faire appel à des travailleurs étrangers pour préserver de la ruine nos établissements coloniaux.

Nos possessions même avaient, à l'origine, mis en pratique une autre forme d'immigration qui, arrêtée par l'esclavage à une date trop ancienne pour qu'on ait pu en apprécier utilement la valeur et les résultats, était cependant devenue comme de tradition dans notre politique coloniale.

Bien avant l'abolition de l'esclavage, l'immigration blanche avait paru aux représentants du pouvoir royal la meilleure des solutions susceptibles d'amener, en même temps que le peuplement, la mise en valeur progressive de nos colonies, et les efforts inutilement tentés dans la plus défavorisée de celles-ci, au prix de nombreuses vies humaines et de sacrifices financiers considérables pour l'époque.

n'avaient pu parvenir à détruire complètement cette opinion dans l'esprit des hommes qui avaient présidé à la grande réforme de 1848.

Enfin, la Réunion offrait, depuis les vingt dernières années, un exemple d'utilisation de l'immigration indienne qui, s'il n'avait pas eu l'importance de celui fourni par l'île Maurice, pouvait cependant donner à la métropole des indications utiles sur cette nouvelle forme de l'organisation du travail colonial et sur les conditions de son fonctionnement.

I. — *Les précédents de l'immigration européenne.*
— *Les engagés. — Les tentatives de colonisation blanche à la Guyane.*

Il faut remonter à l'origine même de notre domaine colonial pour trouver les premiers essais d'utilisation de la main-d'œuvre blanche dans nos possessions.

Dès 1626, deux gentilshommes français, d'Enambuc et du Rossey, obtinrent de Richelieu une commission royale en vertu de laquelle ils devaient, à leurs risques et périls, peupler les îles de Saint-Christophe et de la Barbade, les coloniser, courir sus aux pirates et faire toutes entreprises de guerre et d'exploitation. Tous ceux qui demandaient à faire partie du voyage s'engageaient à demeurer trois ans avec eux sous leur autorité absolue. C'est là probablement l'origine des « engagés ».

Le pouvoir royal signa de nombreux arrêtés, lettres patentes, ordonnances et règlements, dès le commencement du xviii^e siècle, pour assurer leur protection et surtout pour en multiplier le nombre dans nos possessions d'outre-mer. Dès 1671, il subordonnait la délivrance aux capitaines de navires

de passeports pour les îles, au transport, à chaque voyage, de deux à six engagés suivant le tonnage dont ils disposaient. Cette mesure, qui fit l'objet de nouvelles dispositions en 1698 et 1699, 1707, 1716 et 1728, obligeait les armateurs à avoir toujours des engagés dans les ports pour assurer le départ des navires destinés aux colonies. Aussi en faisait-on une véritable traite dans la région de Dieppe, du Havre et de Saint-Malo, notamment.

Des ordonnances du 14 janvier, 20 mai 1721 et du 15 février 1724 déterminaient les conditions du transport des travailleurs blancs pour les Antilles : à l'arrivée dans la colonie, les engagés étaient présentés aux officiers de l'amirauté, qui vérifiaient s'ils remplissaient les conditions prescrites par les ordonnances du 17 novembre 1706 et du 3 août 1707 : âge de 18 à 40 ans ; taille de 4 pieds au moins ; constitution leur permettant de rendre des services immédiats, durables et sérieux. En contravention de ces dispositions, le capitaine encourait une amende de 200 livres.

Les habitants qui avaient besoin d'engagés venaient les prendre au débarcadère et traitaient avec les capitaines, sous la surveillance des gens du roi, pour le remboursement des frais de passage et la commission. On expliquait alors aux engagés leurs obligations et on imposait aux habitants la condition de ne jamais les renvoyer de chez eux, avant l'expiration naturelle du terme de leur engagement. L'engagé travaillait trois ans pour l'habitant qui avait remboursé ses frais de voyage. Il recevait quatre pots de farine de manioc par semaine pour sa nourriture, ainsi que cinq livres de bœuf salé. On lui fournissait le vêtement et une case, dont on lui garantissait la jouissance jusqu'à l'expiration de l'engagement. Enfin, il était défendu de le renvoyer sous prétexte de maladie et le maître qui ne le soignait pas encourait une amende de 30 livres tournois

et devait payer 15 sols par jour pour son entretien à l'hôpital.

Quant au salaire, il semble que l'engagé n'en recevait aucun, l'engagement ayant, en principe, pour objet de rembourser les frais de transport payés par le maître au capitaine. Peut-être leur donnait-on annuellement 100 livres de tabac, d'après Jules Duval, ou même parfois une rétribution pécuniaire, comme pourraient le faire penser les termes d'un arrêt de 1700, cité par M. Peytraud, et condamnant un maître convaincu d'excès sur son engagé à payer à celui-ci « ce dont ils sont convenus ».

Le maître avait sur ses engagés un pouvoir disciplinaire qui lui permettait de les frapper jusqu'à 50 coups de liane et qui autorisait l'impression de la fleur de lys sur la joue, quand, notamment, l'engagé avait, pour la troisième fois, débauché des négresses.

Les engagés ne pouvaient abandonner avant le terme de leur contrat l'habitant pour lequel ils travaillaient, à moins de se faire remplacer. Nombreux étaient cependant ceux qui essayaient de se soustraire à leur pénible existence. Mais pour assurer l'exécution des obligations dérivant des engagements et prévenir le marronnage, un arrêté avait contraint les engagés capturés à fournir un supplément d'engagement de six mois pour rembourser au maître la prime de quatre écus donnée pour leur arrestation. En 1716, l'engagement fut même prolongé d'autant de mois que l'engagé réfractaire avait passé de semaines hors de la propriété de son maître.

Des mesures préventives avaient été prises sur le même objet : les engagés devaient être munis de billets pour pouvoir sortir des habitations ; défense était faite aux capitaines de navires d'en recevoir à leurs bords, aux patrons de barque d'en employer dans leurs équipages, aux habitants

des campagnes et bourgs de donner asile à un blanc inconnu, non muni de billet ou congé. Une amende de 300 livres sanctionnait ces dispositions : un tiers en était donné au dénonciateur, les deux autres au maître de l'engagé marron. Enfin, une amende de 10 livres tournois par jour de détournement et au profit du maître lésé frappait celui qui, par une offre avantageuse, avait enlevé un engagé à un habitant.

En somme, la condition de l'engagé se rapprochait beaucoup de celle de l'esclave, et, malgré les dispositions bienveillantes de la réglementation royale ou locale qui les régissait, ces malheureux étaient parfois l'objet de traitements cruels, surtout à l'origine. C'est ainsi qu'un jésuite, auteur d'une histoire de Saint-Domingue (1740) raconte qu'aux îles, on parlait encore d'un habitant de Saint-Christophe nommé Belle-Teste, qui se vantait d'avoir assommé à lui seul 300 engagés. Mais c'était une condition provisoire. L'engagement, dont la durée effrayait les habitants de nos campagnes, fut réduit à dix-huit mois par un arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1670. A son expiration, l'engagé recevait le plus souvent une concession gratuite ayant à l'origine 1.000 pas de longueur sur 200 de large et qui fut plus tard réduite de moitié. C'est ainsi que certains d'entre eux devinrent de riches propriétaires.

Peu à peu, à mesure que la traite faisait augmenter le nombre des esclaves dans nos possessions, les prescriptions relatives au transport obligatoire d'engagés ne recevaient plus leur application. Le pouvoir royal avait bien essayé d'en assurer le maintien : un arrêt de 1686 obligea les habitants à avoir autant d'engagés que d'esclaves sur leurs exploitations. Puis, la proportion fut fixée, en 1728, à un engagé pour vingt noirs. Mais, en 1706, les capitaines

avaient été dispensés de l'obligation de transporter des engagés contre le paiement d'une taxe de 60 livres par tête ; à partir de 1728, les soldats et tous ceux embarqués par ordre du roi avaient été considérés comme comptant pour autant d'engagés ; enfin, en 1774, un arrêt du Conseil du 10 septembre mettait fin au système du transport obligatoire d'engagés dont les places « profitaient à des personnes dont le voyage n'était pas nécessaire aux colonies ».

C'est qu'en effet de multiples causes avaient dû faire tomber en désuétude cette institution, surtout le développement de l'esclavage, qui assurait aux propriétaires une main-d'œuvre à bon marché, définitivement acquise et d'un acclimatement assuré, main-d'œuvre à côté de laquelle il devenait impossible de faire travailler des paysans français, mieux avertis du sort qui les attendait.

Certains auteurs estiment que la raison qui fit abandonner ce système fut autre : le pouvoir royal s'était proposé un but, le peuplement de nos colonies, qui était enfin atteint. L'idée est en partie juste : les engagés étaient en effet, pour la plupart, pourvus de concessions gratuites à l'expiration de leur contrat et contribuèrent ainsi au peuplement de nos établissements. Mais il semble difficile d'affirmer que le système des engagés avait pour objet d'aboutir à ce résultat : l'engagement n'était pas une condition essentielle à l'octroi d'une concession gratuite ; aux termes d'une déclaration royale du 17 juillet 1743, les gouverneurs avaient le droit d'accorder des terres à tout habitant susceptible de les faire valoir et sous la seule réserve de faire un établissement et d'en commencer le défrichement, dont les $\frac{2}{3}$ devaient être achevés dans les six années suivantes. C'était, d'autre part, une épreuve qui, pour un grand nombre, devait être insurmontable et dont l'idée concorde peu avec les efforts réels et les sacrifices non comptés que fit le gouvernement

métropolitain pour amener le peuplement des territoires d'outre-mer.

A la vérité, les engagés furent les premiers travailleurs de nos colonies. D'abord amenés par les nouveaux occupants pour effectuer les travaux d'installation, ils furent ensuite importés pour suppléer à l'absence de la main-d'œuvre locale, et, ce n'est qu'après que l'esclavage eût fourni tous les bras nécessaires que le pouvoir royal pût envisager les ressources offertes pour le peuplement par cette immigration blanche. Mais, de ce jour, les engagés n'existaient plus, en fait, malgré les multiples prescriptions d'une minutieuse réglementation. L'arrêt du Conseil qui mettait fin à ce système le reconnaissait du reste implicitement.

L'Angleterre avait aussi utilisé pour ses colonies les services de travailleurs blancs, dans des conditions analogues : Ce furent les *indented servants*, engagés racolés dans tous les ports européens et surtout allemands par de peu scrupuleux personnages, les *redemptioners*, pour le compte de spéculateurs américains. Les abus auxquels ce trafic avait donné lieu l'avaient fait interdire, dès 1686, par un arrêt du Conseil privé.

Quels avaient été les résultats de l'importation de travailleurs blancs dans nos possessions tropicales ? L'histoire ne donne sur ce point aucune indication. Les engagés y firent souche sans doute et sont, en partie, les ancêtres des « petits blancs » d'aujourd'hui. Mais combien purent supporter une aussi dure condition dans un pareil climat, combien périrent, sur tous ceux qui furent introduits ? Un document des archives coloniales (1) mentionne que les vaisseaux qui abordèrent dans les six derniers mois de 1717 à la Martinique amenèrent dans cette colonie 203 engagés.

(1) Cité par Peytraud. *Op. cit.*

Si l'on tient compte que, depuis dix ans, le transport d'engagés n'était plus obligatoire, que les capitaines de navires usaient largement de la faculté qui leur était reconnue par l'ordonnance royale de 1706 — puisque d'après un autre document de la même origine, daté de 1763, 500 personnes seulement avaient été transportées pour 1.284 places d'engagés — on paraît être en droit d'affirmer que le nombre des travailleurs blancs introduits aux colonies, comme engagés, fut considérable et que ceux qui réussirent à y faire souche constituèrent une infime minorité. Ce n'est là et ce ne peut être qu'une hypothèse ; il semble imprudent d'avancer une affirmation quelconque en l'absence de données certaines sur ce point. Beaucoup d'auteurs n'ont pas cru devoir faire preuve de cette réserve et ont cité les engagés comme un exemple certain de l'utilisation possible de travailleurs blancs dans les colonies tropicales. Cependant, les essais postérieurs de main-d'œuvre blanche, tentés par le gouvernement royal et sur lesquels nous sont restés des documents authentiques, ont fait toucher du doigt les difficultés sans nombre que rencontre l'acclimatement d'Européens dans ces territoires, quand ils doivent s'astreindre aux durs labeurs du défrichement et à l'épuisant travail de la terre sous un soleil de feu.

Ce fut surtout la Guyane qui servit de champ à ces expériences, dont deux sont restées tristement célèbres et ont, du reste, contribué à donner à cette colonie la réputation d'insalubrité dont elle souffre encore aujourd'hui. La première remonte à 1763. La France venait de perdre le Canada. Le duc de Choiseul, qui n'avait pas su le lui garder, frappé de l'avantage qu'avaient procuré à l'Angleterre ses possessions de l'Amérique du Nord, dans la lutte qu'elle avait soutenue contre nous, voulut faire de la

Guyane une colonie puissante et peuplée, capable d'aider la métropole dans ses guerres éventuelles contre notre rivale. Un courtisan, le chevalier de Turgot, fut chargé de réaliser ses desseins. Celui-ci trouva un énergique et entreprenant lieutenant dans un Martiniquais, M. Thibaut de Chauvallon. Une expédition partit pour faire le choix du nouvel établissement, définitivement fixé sur les bords du Kourou. 1.500 personnes vinrent d'abord y rejoindre les 500 premiers occupants, qui avaient été partagés en deux catégories : concessionnaires et travailleurs. On commença à défricher et à préparer la ville ; 44 concessions furent tracées. Dans chacune d'elles, un abri était fait de quatre pieux et d'un toit de feuilles de palmier et les colons désignés y étaient laissés avec des provisions et les outils nécessaires. Mais les convois se succédaient : on dut entasser les arrivants sous des tentes, où la nostalgie, le désespoir, les maladies et la famine portèrent peu à peu leurs ravages. 9.000 personnes, d'après les uns, 14.000 suivant d'autres, laissèrent leur vie dans cette sinistre équipée qui avait coûté à la France près de 30 millions.

Des tentatives postérieures ne furent pas plus heureuses. En 1766, 70 soldats bien acclimatés, envoyés en Guyane par une compagnie nouvelle, y périssaient. Puis, ce furent les déportés de 1798, puis sept familles américaines, en 1821.

En 1823 eut lieu la seconde grande expérience, celle de la Mana. Le promoteur en fut Catineau-Laroche. Les pertes que subissait la France à la suite des traités de 1815, persuadèrent celui-ci, comme autrefois le duc de Choiseul, de la nécessité, qui s'imposait à notre pays, de tirer de nos possessions tout le parti qu'elles étaient susceptibles d'offrir. Dès 1819, il faisait les premières ouvertures au ministre de la marine Portal, en proposant d'introduire en dix ans

une population rurale de 100.000 habitants en Guyane. Une avance de 10 millions effectuée par l'Etat devait permettre de faire les défrichements et de préparer les habitations. Elle serait remboursée, ainsi que les dépenses postérieures, par un prélèvement d'un tiers, fait en nature, sur la production, estimée pour dix ans à 187 millions. Le plan fut soumis à une commission, pendant qu'une expédition reconnaissait les rives de la Mana.

Mais le Gouvernement hésita, un nouveau plan fut mis à l'étude ; il ne s'agissait plus que d'introduire 600 familles, 4.400 « ouvriers coloniaux » recrutés par voie d'enrôlements volontaires parmi les jeunes conscrits militaires, et 4.200 orphelines de 16 ans. La ration du soldat devait être garantie pour deux ans à tous les émigrants, dont le nombre pourrait être porté en six ans jusqu'à 44.000 individus. Les dépenses prévues étaient d'un million par an, recouvrables par un prélèvement d'un quart sur les récoltes.

En définitive, tout se réduisit à un essai d'acclimatement de travailleurs blancs. Une colonie de 164 personnes, composée d'ouvriers militaires et d'apprentis orphelins, partit en 1822 pour préparer le terrain. Trois familles du Jura soigneusement sélectionnées les suivirent ; 8.000 francs furent dépensés pour installer chacune d'elles. Avant que d'autres aient été introduites, elles avaient dû abandonner leurs travaux et être rapatriées. La supérieure générale de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, Madame Javouhey, prit alors la suite du projet et parvint à faire venir 98 personnes. Mais la plupart ne purent résister à l'action déprimante du climat et abandonnèrent la colonie à l'expiration de leur premier contrat. Si l'essai ne tourna pas au désastre, ce ne fut que grâce à d'énormes subventions officielles et à l'énergie de la vaillante femme qui en avait pris la direction.

La Guyane n'eut, du reste, pas le monopole de ces échecs de la main-d'œuvre blanche. De 1818 à 1820, une tentative d'émigration au cap Vert et à Dakar aboutit à la mort de tous ceux qui y participèrent. Un autre essai, tenté dans l'isthme de Tehuantepec (Mexique), de 1828 à 1830, avait eu presque le même résultat. Des tentatives suisses au Brésil, de 1815 à 1820 ; belges au Guatemala, vers 1841, allemandes au Pérou, alsaciennes à Haïti, hollandaises à Surinam, n'avaient pas été plus heureuses. Si, bien souvent, la cause devait en être cherchée dans une installation hâtive et insuffisante, dans un emplacement mal choisi, dans une défectueuse sélection des éléments introduits, ou dans d'autres causes qu'il eut été possible d'éviter, il était toujours constaté que le travail usait rapidement l'Européen et lui enlevait peu à peu le ressort et l'énergie indispensables, dans ces installations nécessairement primitives, où il faut savoir suppléer à tout et faire preuve d'une force de caractère constante.

La constatation en avait été scientifiquement faite en 1845 par un médecin, dans un article publié par la « Revue Coloniale » de 1847 :

Si les industriels peuvent se familiariser avec le climat, en observant les règles de l'hygiène et de la tempérance, et parce qu'ils sont toujours à l'abri des intempéries, « *les choses se passent autrement pour ceux qui se destinent à cultiver le sol par eux-mêmes, tous les jours exposés à l'action terrible d'un soleil brûlant, absorbant à chaque instant du jour une quantité prodigieuse de miasmes délétères, qui s'élèvent continuellement d'un sol saturé de détritits pestilentiels* ».

II. — *Les essais d'immigration exotique à Bourbon.*

Les facilités que la proximité de l'Inde offrait à notre colonie de l'océan Indien, les relations fréquentes qui s'étaient établies depuis longtemps entre ces deux pays, à la faveur de vents et de courants propices, avaient amené Bourbon à rechercher le secours de la main-d'œuvre indienne, dès que les premières mesures prises par la métropole pour supprimer la traite eurent empêché les propriétaires d'assurer le renouvellement de leurs ateliers.

Le 18 janvier 1826, un arrêté local établissant l'obligation d'un permis de résidence ou carte de séjour pour tout immigrant avait, dans le but de favoriser l'introduction de travailleurs de cette région, exempté de cette formalité les coolies originaires de l'Inde lorsqu'ils s'étaient engagés en vertu d'un contrat et quand leur employeur garantissait les frais de leur rapatriement. Un certain nombre d'Indiens furent introduits sous le bénéfice de ces dispositions. Le 3 juillet 1829, le gouverneur prit un arrêté pour régulariser leur situation et institua en leur faveur une sorte de commission de patronage, chargée de surveiller l'exacte exécution des contrats passés par eux et de servir d'arbitre dans le cas de contestations relatives à ces contrats. Un salaire minimum était fixé, la quantité de nourriture à fournir aux engagés prévue, de même que leur droit aux soins médicaux. Des dispositions spéciales réglaient la question du rapatriement. Enfin, un lazaret était créé pour les recevoir pendant les huit premiers jours suivant leur débarquement dans la colonie. La commission fut remplacée par un syndic des immigrants, par arrêté du 16 mai 1831, qui prenait en même temps certaines mesures contre le vagabondage auquel les coolies se montraient trop

enclins. Les Indiens, qui étaient alors au nombre d'environ 3.000, avaient été mal choisis par les recruteurs et n'avaient pas donné aux planteurs le résultat espéré. Il fallut encore qu'un arrêté du 13 avril 1833 prit de nouvelles mesures contre le vagabondage. Les embauchages cessèrent et les rapatriements réduisirent le contingent de travailleurs indiens à 1.346 individus au 1^{er} août 1837. L'administration locale ne désespérait sans doute pas d'amener un sérieux courant d'immigration entre l'Inde et la Réunion, car, malgré ces résultats, elle préparait et soumettait à la sanction royale un important projet de décret, en date du 24 décembre 1838, « concernant les gens de travail libres provenant de l'Asie ». Ce projet, qui résumait et complétait les dispositions jusqu'alors en vigueur, était le premier essai sérieux fait pour réglementer cette importante question dans nos colonies.

Les attributions du syndic des Indiens étaient étendues : il devait tenir un registre matricule pour tous les coolies introduits ; enregistrer les contrats, qui ne pouvaient être conclus qu'en sa présence ; examiner les plaintes des engagés et s'assurer du paiement régulier de leurs salaires.

Avant le débarquement, le dépôt devait être fait, entre les mains du syndic, d'une reconnaissance de dette de 125 francs par engagé, en garantie des frais de retour et des autres dépenses que la colonie pourrait avoir à effectuer. L'engagement était alors passé devant le syndic ou lui était soumis. Il ne pouvait avoir plus de deux ans de durée.

L'engagiste était tenu de fournir les soins médicaux aux engagés, et, en l'absence de toute disposition concernant la nourriture dans le contrat, une quantité minima en était fixée. Il devait déposer chez le syndic une avance de deux mois de salaires en garantie de la régularité des paiements

de ceux-ci, effectués mensuellement en présence du syndic ou de ses délégués, sur des états nominatifs dûment certifiés. Une bonification de deux sous par jour de retard était reconnue aux engagés, qui, en outre, bénéficiaient pour leurs salaires des privilèges reconnus aux ouvriers par le code civil.

Un chef de caste, choisi par l'employeur, surveillait les engagés quand leur nombre dépassait dix sur une même habitation. Il pouvait, d'office ou sur la réclamation de l'engagiste, infliger aux engagés, coupables de négligence ou de mauvaise volonté, des peines de simple discipline, selon les usages de leur pays, mentionnés à leur contrat d'engagement.

L'engagé devait être muni d'un bulletin individuel. Il était en absence, quand il avait quitté depuis vingt-quatre heures l'exploitation à laquelle il était attaché. Dans ce cas, comme pour refus de travail ou insubordination, il pouvait être puni de détention à la salle de discipline de l'habitation, pour une durée qui ne pouvait dépasser cinq jours par mois. Une retenue d'un jour de salaire était faite par jour de détention et de deux jours en cas de récidive. Lorsque l'absence avait des motifs légitimes, comme la non-exécution d'une des clauses du contrat par l'engagiste, l'engagé était employé à des travaux d'utilité publique jusqu'au jugement de sa plainte qui, si elle n'était pas reconnue fondée, pouvait donner lieu à une indemnité pour l'employeur, en plus des retenues de salaire ci-dessus mentionnées.

Toute coalition d'engagés était punie par l'article 415 du Code pénal.

L'engagé condamné comme vagabond pouvait être rapatrié d'office à ses frais. S'il était sans ressources, il était employé par l'administration jusqu'à ce qu'il eût gagné la somme nécessaire.

Il était donné, à tout engagé dont l'engagement était expiré, un délai d'un mois pour en contracter un nouveau ; à l'expiration de ce délai, le coolie était renvoyé de la colonie aux frais de son dernier engagé.

Les juges de paix étaient compétents pour connaître des réclamations des maîtres et des engagés. Le syndic agissait pour ces derniers.

Tel était l'ensemble de la réglementation projetée. Elle introduisait, en cette matière, des innovations qui furent, depuis, bien des fois reproduites, et elle témoignait d'un réel esprit pratique. Mais le pouvoir royal se refusa à la sanctionner.

Les circonstances rendaient, en effet, une réglementation aussi minutieuse inutile. Le gouvernement des Indes anglaises venait d'interdire la sortie de ses ressortissants à destination des pays étrangers et s'était mis en instance auprès de notre gouverneur à Pondichéry pour obtenir de lui des mesures susceptibles d'arrêter l'émigration des coolies d'origine anglaise par nos territoires. Celui-ci, en présence des craintes, manifestées dans nos établissements, de voir le meilleur élément de la population indigène s'expatrier, n'avait fait aucune difficulté pour accéder au désir du gouverneur général anglais et, par arrêté du 6 mars 1839, avait prohibé la sortie des Indiens français.

Mais, bien que le nombre des coolies indiens résidant à la Réunion eût été des plus restreints, les inconvénients auxquels l'administration locale s'était proposé de remédier, par la réglementation projetée, n'en existaient pas moins, et, en 1842, un arrêté du 13 juin reconnut la nécessité de prendre des mesures pour régulariser d'une façon définitive la situation des travailleurs libres d'origine asiatique. Un registre matricule portant le nom et donnant le signalement de chaque immigrant de l'Inde devait être tenu dans

chaque commune. Un livret de travail était imposé à tout coolie ; les commissaires de police y inscrivait les conditions de l'engagement en cours. L'Indien sans emploi devait solliciter une autorisation de séjour renouvelable tous les huit jours, pour chercher du travail. Si, dans les deux mois il ne trouvait pas d'engagement, il était rapatrié.

En même temps, des efforts étaient tentés pour faire revenir les autorités des établissements français de l'Inde sur leur décision, sans succès, d'ailleurs, par suite de l'opposition du Conseil général.

Mais, le 2 décembre de la même année, une ordonnance du gouverneur général de l'Inde anglaise ayant levé la prohibition, prononcée en 1838, de l'émigration des Indiens à destination des colonies britanniques, les planteurs de la Réunion renouvelaient plus énergiquement leurs vœux de la reprise de l'immigration indienne. Le Ministre de la Marine prescrivait, par dépêche du 2 juin 1843, au gouverneur de nos établissements d'admettre notre colonie à recruter sur les territoires sur lesquels s'étendait son autorité, à la condition que les deux administrations s'entendissent préalablement pour l'élaboration de règlements nouveaux destinés à empêcher, dans les enrôlements, le transport et l'emploi des engagés, les abus qui avaient pu se produire par suite d'une insuffisante réglementation. Celui-ci apportait dans l'exécution de la décision ministérielle une mauvaise volonté évidente, servie du reste par le retard que le gouverneur de la Réunion mettait dans l'élaboration d'une nouvelle organisation du service de l'immigration. Cependant, à la suite d'un essai d'emploi de travailleurs chinois, un arrêté, reconnaissant « que l'élévation incessamment croissante du prix de la main-d'œuvre est une preuve incontestable de la nécessité d'augmenter le nombre des bras appliqués à la culture et à l'industrie » intervint, le 10 no-

vembre 1843, pour fixer les conditions de l'introduction dans la colonie des travailleurs chinois et indiens : les contrats devaient être passés devant le consul ou les autorités du lieu et soumis au contrôle de l'administration. Les immigrants seraient visités à l'arrivée, ceux reconnus impropres au travail étant rapatriés aux frais de l'armement. L'année suivante, un nouvel arrêté du 26 juillet réglait les questions touchant la nourriture, le travail et le salaire des engagés. Quelques centaines de Chinois purent être introduits de Singapour par deux navires de l'Etat, « la Sabine » et « la Sarcelle » et par d'autres bateaux de commerce ; mais ces travailleurs ne donnèrent à leurs employeurs qu'une médiocre satisfaction. Aussi, le 16 avril 1847, le Conseil privé appuyait-il les demandes des habitants pour la reprise de l'immigration indienne et le Ministre, par dépêche du 22 novembre au gouverneur de l'Inde, prescrivait la levée de l'interdiction sans conditions, en déclarant la réglementation existante suffisante pour assurer la protection des engagés. Des instructions étaient en même temps données pour l'organisation dans l'Inde des services de recrutement et la création d'une agence d'émigration. L'arrêté du 6 mars 1839 était enfin abrogé par acte du 29 juillet 1848.

A la veille de l'émancipation, la Réunion ne comptait que 7.428 engagés, dont :

- 3.399 travailleurs libres.
- 2.233 Indiens.
- 885 Chinois.
- 665 noirs de l'ancien atelier colonial.
- 67 Africains.
- 179 Européens (1).

(1) D'après un recensement officiel effectué le 31 décembre 1847.

DEUXIÈME PARTIE

Les mesures prises en France après l'émancipation pour assurer la main-d'œuvre nécessaire aux exploitations coloniales.

La réglementation de l'immigration.

Les premières tentatives d'introduction de travailleurs européens ou exotiques (1).

(1841-1861)

CHAPITRE PREMIER

Les travaux de la Commission coloniale de 1848. — La mission Thomas aux Antilles. — La nouvelle Commission de 1849. — Les décrets de 1852.

Au cours des discussions qui, antérieurement à la Révolution de 1848, avaient précédé l'abolition de l'esclavage, l'éventualité d'une immigration de travailleurs n'avait pas été envisagée pour assurer le maintien du travail sur les ateliers coloniaux. Les hommes qui avaient reçu la délicate

(1) La deuxième partie a été entièrement rédigée d'après des notes prises sur les documents composant les archives du ministère des Colonies, dont le chef de bureau, M. Barbotin, et le sous-chef, M. Langlois, ont bien voulu autoriser l'accès à l'auteur, qui leur exprime ici toute sa reconnaissance.

mission de préparer la grande réforme par des mesures transitoires s'étaient flattés d'empêcher l'abandon des cultures en procédant par degrés à l'émancipation des noirs, et l'introduction de cultivateurs étrangers leur avait paru être, au contraire, un des plus sérieux dangers qu'eût entraîné une décision trop hâtive et qu'il importait, par conséquent, à tout prix d'éviter. Ils n'avaient vu, dans l'exemple fourni par l'Angleterre depuis plusieurs années, que les sacrifices considérables auxquels s'engageaient les colonies qui y faisaient appel.

Un essai avait toutefois été tenté par le Gouvernement, pour amener aux Antilles des travailleurs. Le 22 avril 1845, la Chambre des Députés avait été saisie d'un projet de loi tendant à la concession d'un crédit de 600.000 francs, à cet effet. « *Il n'est pas dans notre pensée*, déclarait le ministre de la Marine dans l'exposé des motifs, *que les travailleurs européens puissent, pour l'exploitation générale et habituelle du sol de nos colonies, être substitués à la population africaine indigène. Mais, si l'expérience a plusieurs fois révélé les difficultés et le danger d'une colonisation entreprise uniquement sur cette base, elle montre aussi que, dans une certaine mesure, pour un certain ordre de travaux et dans des localités convenables, l'emploi des Européens à l'agriculture coloniale offre des ressources et des moyens de progrès dont on n'a peut-être pas assez tiré parti jusqu'à ce jour* ».

Le but des pouvoirs publics était donc bien défini. Il n'était pas question de suppléer aux travailleurs locaux par des travailleurs importés. Il s'agissait, au contraire, de réhabiliter le travail aux yeux des émancipés et de le rendre plus progressif par l'adjonction de cultivateurs appartenant à la race dominatrice.

Une loi fut votée le 19 juillet 1845 : elle prévoyait l'ins-

cription au budget du ministère de la Marine d'un crédit de 120.000 francs pour servir à l'introduction d'ouvriers et de travailleurs européens dans les Antilles, et de 360.000 francs pour la formation d'établissements agricoles destinés à recevoir les travailleurs engagés par le Département pour être employés par l'administration. Il fut décidé que tout colon qui justifierait de l'introduction d'un travailleur étranger recevrait une indemnité de transport de 300 francs. L'application de ces dispositions n'avait donné que de très faibles résultats, à la veille de l'émancipation. Le baron de Mackau le constatait dans un rapport au roi du 21 mars 1847 : Une cinquantaine de travailleurs avaient pu être engagés, surtout pour les usines centrales des Antilles, mais beaucoup avaient résilié leur contrat avant son expiration ; et, dans le budget rectifié de 1848, le fonds prévu avait été supprimé, comme sans objet.

La Commission instituée le 4 mars 1848, sous la présidence de Victor Schœlcher, pour préparer l'acte d'émancipation immédiate, malgré l'optimisme de ses opinions sur les résultats de la réforme décrétée en principe le même jour, n'en aborda pas moins la question de l'immigration de travailleurs étrangers au cours de ses séances.

Le dépôt d'une proposition faite par l'agent général de la Compagnie des Antilles, pour l'introduction de travailleurs noirs dans nos colonies d'Amérique, avait ouvert la discussion sur ce sujet.

En portant cette proposition à la connaissance des membres de la Commission, le Président leur exprima l'opinion qu'on avait tort de regarder l'Européen comme n'étant pas propre à la culture dans les Antilles. Si des expériences maladroites avaient pu en faire douter, l'exemple fourni par les travailleurs blancs de la Jamaïque et de la Havane le démontrait d'une façon péremptoire. Et, d'accord avec

M. Mestro qui devait plus tard prendre la Direction des colonies, Schœlcher affirma les heureux effets que pourrait produire, dans les circonstances présentes, une large introduction de travailleurs ; mais, l'immigration africaine était impossible dans les pays où les noirs vivaient libres, car ils se refusaient à s'expatrier ; ailleurs, elle ne serait qu'une traite déguisée. L'immigration européenne restait seule utilisable ; elle aurait cet avantage de décharger l'Europe de ce surcroît de population qui l'étouffait et de transporter aux colonies des individus capables d'y fortifier et d'y étendre les principes de notre civilisation.

La discussion qui s'ouvrit ensuite et à laquelle M. Mestro prit la plus large part, aboutit au vote, par la Commission, des propositions suivantes :

1° « Il sera permis de recruter des travailleurs libres à Saint-Louis et à Gorée sous un contrôle sévère destiné à constater la liberté de leur engagement. Cette sorte de transaction sera placée sous la surveillance et la responsabilité d'un agent spécial du gouvernement. »

2° « Le reste de la côte occidentale et de la côte orientale d'Afrique, n'offrant jusqu'ici aucun moyen de constater la liberté pleine et entière des émigrants, toute transaction de ce genre y est absolument interdite. »

Enfin, un troisième article fut adopté pour permettre les recrutements dans les conditions ci-dessus sur la côte d'Abyssinie. (Séance du 8 juillet).

Dans la séance du 14 juillet, Schœlcher préconisa de nouveau les avantages qu'offrirait, sur toutes les autres, l'immigration européenne, et insista sur la nécessité de prendre l'homme avec sa famille. Il devrait être procédé aux recrutements par des agents spéciaux qui tiendraient des sortes de bureaux publics de placement, réunissant tous les renseignements utiles sur les colonies en même temps que les

demandes d'ouvriers, et surveillant le contrat entre l'engagiste et l'engagé. A l'arrivée, certaines mesures d'acclimatement devraient être prises. C'était poser le principe de l'intervention de l'Etat dans les contrats entre engagistes et engagés.

A la séance du 17 juillet, le Président manifesta l'opinion de voir régler par des mesures générales la durée des heures de travail, les conditions du logement, comme celles du passage et du débarquement des travailleurs, afin que l'ouvrier ne fût pas à la merci de ceux qui avaient loué son industrie. Malgré l'opposition de M. Mestro, l'article suivant fut adopté :

« Le contrat entre l'engagiste et l'engagé ne pourra, pour la première fois, obliger ce dernier à un séjour de plus de deux ans ; il sera soumis à des dispositions qui régleront le passage et le débarquement de l'émigrant, la nature du logement, la durée du travail et les conditions du rapatriement ».

Puis Schœlcher mit en discussion une seconde question, relative à la participation de l'Etat dans les frais d'introduction d'immigrants.

Pour lui, il se déclara opposé à la concession de tout subside par l'Etat. M. Mestro, au contraire, exprima l'avis que le concours de l'Etat était rendu obligatoire, du fait même de son intervention dans la réglementation de l'immigration ; et, M. H. Wallon ayant fait ressortir les effets d'intérêt général que présentait l'introduction de travailleurs aux colonies, la Commission vota le principe de la participation de l'Etat, par la concession des frais de passage aux laboureurs et ouvriers émigrants, et en étendit l'application possible aux émigrants de toute origine, malgré Schœlcher qui déclarait ne voir qu'une spéculation d'industrie dans les importations d'immigrants exotiques.

La Commission de 1848 n'alla pas plus avant dans l'étude de ce problème, qui devait prendre, quatre ans plus tard, une place si grande dans les préoccupations du gouvernement.

Elle avait toutefois, au cours de ces quelques séances, posé les grands principes qui guidèrent les pouvoirs publics dans la ligne de conduite ultérieurement adoptée.

Dans le rapport qu'elle adressa au ministre de la Marine, à la date du 21 juillet 1848, sur ses derniers travaux, elle appelait l'attention de M. Bastide sur les services que l'immigration pourrait rendre à nos possessions dans les conjonctures actuelles. « *Bien entendue et bien dirigée, elle aura pour effet de maintenir et de raviver dans nos colonies le travail, en lui rendant les bras que l'émancipation peut lui ôter dans les premiers moments de la crise.* » Et, elle exposait en ces excellents termes la nécessité de l'intervention de l'État, pour régler l'immigration :

« *La Commission signale particulièrement à votre attention, citoyen ministre, les conditions que semble exiger ce recrutement de travailleurs. Elle ne croit pas qu'en pareille matière, l'État puisse s'en remettre complètement aux règles que le Code civil établit pour les contrats de louage ordinaires. Le Code pose des règles égales pour les parties qui traitent sur le pied de l'égalité ; mais, si l'une d'elles se trouve dans un état d'infériorité nécessaire, la tutelle de la loi ne lui fait pas défaut : témoin les dispositions spéciales et les formalités qui protègent les intérêts des mineurs. Dans les contrats d'immigration, l'émigrant est vraiment un mineur à l'égard de celui qui le loue. Il s'engage pour un pays qu'il ne connaît pas, il accepte un travail dont il ne peut apprécier ni le caractère, ni l'influence sur sa santé, sur sa vie même. En de telles circonstances, il paraît bon que l'État préside aux conditions de son premier*

engagement ; qu'il en borne la durée à des termes raisonnables ; qu'il pose de même des règles générales pour la traversée et l'installation de l'émigrant à l'arrivée ; qu'il ne l'abandonne point même alors, mais qu'il détermine en de certaines limites les heures de travail et qu'il prévoio, en cas de résiliation forcée du contrat, les conditions de rapatriement...

Mais, si l'immigration, qui tourne au profit des exploitations particulières, semble devoir généralement rester à leur charge, la Commission a cependant jugé qu'il y avait dans la question un intérêt public assez grave pour motiver le concours de l'Etat : c'est le maintien, le développement même du travail aux colonies, c'est le salut et la prospérité de nos établissements. »

Ces paroles ne restèrent pas sans écho. Les communications des commissaires généraux de la République aux Antilles proclamaient, sans doute, la prospérité renaissante de nos colonies, le bien-être des populations, leur retour aux idées d'ordre et de travail ; mais, un semblable optimisme était loin de se manifester dans les correspondances particulières ; celles-ci montraient, au contraire, l'administration locale aux mains des noirs, le triomphe de l'anarchie, l'abandon complet du travail et la marche rapide du pays vers la décadence et la ruine.

Frappé de ces contradictions, le chef du pouvoir exécutif décida de faire étudier aux Antilles même la situation.

Cette mission fut confiée à un homme que sa compétence et son impartialité désignaient particulièrement, M. Emile Thomas.

Le 27 septembre, le ministre de la Marine faisait parvenir à M. Thomas les instructions suivantes du Gouvernement :

« La mission que M. le Président du Conseil, chef du pou-

voir exécutif, vous charge de remplir aux Antilles a pour objet essentiel d'étudier la question de l'immigration des travailleurs à la Martinique et à la Guadeloupe, et d'en préparer la solution.

Dans la situation où le travail et la production dans ces colonies se trouvent placés par suite de l'abolition de l'esclavage, il est d'un grand intérêt et d'une incontestable urgence de leur procurer de nouveaux éléments de population, afin d'y rétablir entre l'offre et la demande du travail l'équilibre nécessaire pour maintenir et développer les exploitations existantes.

Il est à désirer qu'elles puissent en venir promptement à recruter au dehors des travailleurs de toute origine.

Il n'y a cependant point à considérer comme une ressource immédiate des enrôlements en Afrique et en Asie. Pour permettre l'introduction de nouveaux Africains aux Antilles, il faut préalablement régler les garanties sous lesquelles leur enrôlement à la côte d'Afrique pourra être autorisé : c'est une question à suivre et à résoudre séparément. Quant aux recrutements de travailleurs asiatiques, ils rencontrent dans les distances à traverser un obstacle auquel s'ajoutent les difficultés d'organiser ces opérations dans l'Inde et en Chine et la nécessité d'en faire d'abord profiter l'île de la Réunion.

Il n'y a donc, pour la Martinique et la Guadeloupe, à recourir immédiatement, avec des chances sérieuses de succès, qu'à l'immigration de cultivateurs pris aux Canaries, aux Açores et surtout en Europe. »

.....
« Ce sera surtout sur l'immigration de travailleurs européens qu'après votre arrivée aux Antilles vous ferez porter vos études et les propositions qu'elles vous conduiront à m'adresser...»

Le 15 avril 1849, M. Emile Thomas remettait son rapport entre les mains du ministre.

Toutes les questions touchant au travail et à la production dans les Antilles : sol et climat, population, mœurs, hygiène, état de la culture, administration, relations avec la métropole, avaient été examinées et étudiées avec une compétence avertie et une impartialité évidente. Les causes de l'abandon du travail dans les ateliers : l'orgueil et l'indolence native des noirs étaient, pour la première fois, nettement déterminées et la nécessité d'une immigration européenne affirmée pour suppléer la main-d'œuvre agricole qui « n'existe plus », permettre l'emploi de meilleurs procédés de culture et amener un équilibre nécessaire entre les deux éléments de la population.

Mais les événements politiques qui se succédaient en France, les difficultés causées au nouveau pouvoir par les menées révolutionnaires avaient fait passer au second plan des préoccupations gouvernementales la situation de nos colonies. L'arrivée aux affaires du ministre Rouher-Fould fut le commencement d'une ère nouvelle de tranquillité. Dès les premiers jours de sa constitution, le nouveau ministre de la Marine reprenait l'étude de la question des mesures de réorganisation et d'amélioration à prendre pour mettre un terme à l'état de transition dont notre société coloniale souffrait si cruellement, et, le 22 novembre, il proposait au Président de la République l'institution d'une commission d'hommes politiques et d'administrateurs, dont il reconnaissait la nécessité de s'entourer, pour achever l'œuvre d'organisation coloniale, élaborée par l'ancienne commission d'émancipation.

Cette commission se réunit le 30 sous la présidence de M. le duc de Broglie. Elle comptait notamment, parmi ses

membres, les représentants du peuple H. Passy, de Tracy, Hubert de Lisle, les amiraux Cécille, Lainé, les conseillers d'Etat Béhic, Jubelin, MM. Galos et Mestro, l'ancien et l'actuel Directeur des Colonies.

Après avoir écouté l'exposé général fait par ce dernier, elle décida de statuer immédiatement sur l'ordre de ses travaux. La question de l'immigration y prit la première place et son étude fut confiée aux soins d'une sous-commission spéciale qui, le 11 juin 1850, déposait un rapport, résumé de ses discussions et soumettait à la commission coloniale un projet de loi ayant pour objet de réglementer l'émigration des pays d'Europe et hors d'Europe, le transport, l'admission et le rapatriement des émigrants.

Le rapport, rédigé par M. Galos, était remarquable. L'auteur, derrière les communications optimistes des gouverneurs, avait su démêler le caractère réellement alarmant de la situation, l'abandon progressif du travail, la baisse de la production coloniale, la ruine prochaine de nos possessions, et il avait mis en vive lumière la seule mesure capable d'y remédier, mesure conseillée par la nature du mal auquel il s'agissait de porter remède, conseillée aussi par l'expérience : l'immigration.

« Il est peu d'opérations aussi délicates que celle que provoque le déplacement des populations.... Le Gouvernement qui favorise une pareille entreprise assume sur lui une grande responsabilité. Il doit aux individus qui émigrent à sa voix, qui suivent sa direction, de ne rien négliger pour qu'ils trouvent du travail, du bien-être, une protection toujours active pour leurs intérêts et leurs personnes, enfin un sort meilleur dans le lieu où ils arrivent... Ces devoirs sont d'un ordre trop élevé pour que des précautions et des garanties de toute sorte ne soient pas nécessaires dans la conduite d'une semblable opération... Il ne serait pas pos-

sible de satisfaire à toutes ces conditions, ou plutôt d'être certain de les remplir, si l'émigration était livrée à des entreprises privées ; c'est ce que tout d'abord votre commission a reconnu. Elle a jugé qu'une œuvre pareille ne pouvait être bien accomplie que par le Gouvernement ; aussi fait-elle de l'intervention de l'Etat la base de ses propositions ».

Le rapporteur passait ensuite en revue les pays et les races auxquels il convenait d'emprunter des travailleurs.

Le recrutement africain était, de l'avis de tous, le plus désirable. Mais portant sur des noirs non libres, ce serait propager la traite. Or, existait-il des régions où les Africains vécussent en liberté ? L'immigration africaine serait donc actuellement très limitée ; mais cet état était susceptible de changer du fait de l'abrogation des traités pour la répression de la traite, qui nous liaient vis-à-vis d'autres puissances.

L'immigration indienne avait été largement pratiquée à Maurice, qui, depuis 1834, avait reçu près de 100.000 Indiens. Elle avait été utilisée à Bourbon, surtout depuis l'émancipation. Mais les difficultés soulevées par les autorités anglaises rendaient nécessaire une entente de notre gouvernement avec le cabinet britannique et la mise en vigueur d'une réglementation étroite pour assurer la protection des coolies.

L'immigration madérienne avait donné aux Indes Occidentales anglaises 15.000 individus, et les qualités montrées par ces travailleurs en faisaient désirer l'introduction dans nos colonies. Mais la mortalité constatée chez eux atteignait une proportion excessive et une non moins grande difficulté viendrait des obstacles que ne manquerait pas de nous opposer l'administration espagnole.

« L'immigration européenne a surmonté dans ces der-

niers temps quelques-uns des préjugés qui la déclaraient impossible. C'est vers elle que paraissent se tourner aujourd'hui les regards des colons ; c'est en elle qu'ils mettent leur espoir. Les administrateurs de nos colonies partagent cette confiance et, dans la métropole, beaucoup de bons esprits, répondant aux idées qui viennent d'outre-mer, inclinent à penser qu'on peut déverser dans nos possessions transatlantiques, sans courir des hasards que l'humanité réprouverait, le trop plein de nos populations continentales.

Il est évident qu'introduite avec précaution et discernement, la race blanche pourrait, sous le rapport politique, servir d'élément d'ordre et de progrès à la nouvelle organisation de nos colonies... Mais, au point de vue économique, la présence d'immigrants européens donnerait des résultats bien autrement positifs. Leur intelligence, leur activité, tout en améliorant le travail par des méthodes et des procédés nouveaux, en multiplieraient les produits. »

Toutefois, l'immigration européenne était-elle possible ? Les opinions se heurtaient en des assertions contradictoires. Les gouverneurs paraissaient revenus de leur première impression favorable sur le travail des blancs. En résumé, la question n'était pas encore résolue ; les expériences dont elle avait été l'objet ne suffisaient pas pour permettre une affirmation. Les préjugés contraires étaient seulement ébranlés. Ils n'avaient pas fait place à une conviction.

Le projet de loi relatif à l'introduction dans les colonies françaises d'ouvriers cultivateurs, qui accompagnait le rapport de M. Galos, était divisé en deux parties.

La première, comprenant six titres, était consacrée à l'émigration européenne, au transport des émigrants, à l'émigration des pays hors d'Europe, à la réception et au rapatriement des travailleurs, aux voies et aux moyens de l'immigration ; la seconde traitait, en quatre titres, des enga-

gements, des attributions du commissaire protecteur, des suppléants-délégués chargés de connaître des contestations dérivant de la réglementation en vigueur, enfin, des mesures d'ordre et de discipline.

La Commission coloniale consacra à l'étude de ce rapport et de ces deux projets onze de ses séances, et décida de simplifier la rédaction proposée en laissant au pouvoir réglementaire du ministre de la Marine le soin de statuer sur les mesures d'application des principes posés. Elle adopta un projet de loi définitif sur l'immigration et le régime des travailleurs aux colonies, qu'elle présenta au ministre le 3 août 1850.

Ce projet comportait cinq titres :

- 1° De l'introduction des travailleurs et de leur rapatriement ;
- 2° Des voies et moyens relatifs à l'immigration ;
- 3° Des engagements et du régime du travail ;
- 4° De l'institution des juges prud'hommes ;
- 5° Des mesures d'ordre.

Le titre 1^{er} subordonnait le concours financier de l'administration pour l'émigration européenne à la justification d'un engagement d'au moins un an, et établissait le principe de la surveillance de l'Etat pour l'émigration des pays hors d'Europe.

Le titre 2 prévoyait l'ouverture de crédits spéciaux pour le règlement des dépenses de l'immigration.

Le titre 3 créait un commissaire protecteur, chargé de diriger le fonctionnement de l'immigration ; énumérait les mentions que devait porter l'engagement ; établissait un droit de timbre et d'enregistrement sur les contrats.

Le titre 4 instituait les juges prud'hommes, fixait leur compétence et réglait la procédure à suivre devant eux.

Enfin, le titre 5 sanctionnait les différentes obligations dérivées des dispositions précédentes.

Le Conseil d'Etat fut consulté, et, le 13 février 1852, le ministre de la Marine, Théodore Ducos, présentait en ces termes à la signature du Président de la République le projet de décret, fruit de ces mûres élaborations.

« Monseigneur,

Lorsque l'esclavage a été aboli dans nos colonies, en 1848, les décrets qui ont consacré cette mesure l'ont accompagnée de quelques dispositions destinées à donner à la police du travail rural et à la répression du vagabondage certaines garanties spéciales, plus sévères que celles du droit commun de la métropole. Une expérience de plus de quatre années en a démontré l'insuffisance, et, aujourd'hui, il est évidemment indispensable de régler d'une manière plus précise et plus efficace les rapports des propriétaires avec les travailleurs coloniaux, et de déterminer strictement leurs devoirs réciproques.

Les colons ont, avec raison, tourné leurs vues vers les ressources que leur donnerait l'appel à des travailleurs du dehors, dont l'introduction faite avec mesure et discernement peut, sans nuire aux intérêts des cultivateurs émancipés, devenir un stimulant pour eux, établir une certaine concurrence dans la main-d'œuvre agricole, et contribuer à la réhabilitation, aux yeux des populations affranchies, du travail de la terre resté si longtemps le partage exclusif de la servitude. »

Le principe de la participation de l'Etat, consacré par les lois de finances depuis 1845 et admis par les deux Commissions de 1848 et de 1849, était conservé. Des taxes spéciales étaient prévues pour couvrir en partie les dépenses de l'immigration.

Le titre II instituait un nouveau régime de travail, applicable à tous immigrants et ouvriers locaux. Il établissait des pénalités de police contre les propriétaires et les travailleurs, en cas d'infractions aux obligations dérivées des contrats de louage, et attribuait compétence aux juges de paix, « l'expérience acquise n'ayant pas conseillé de maintenir les juridictions spéciales créées par le gouvernement provisoire ou proposées par les Commissions coloniales ».

Le titre III établissait la police des ateliers et punissait le vagabondage et le maraudage.

Le titre IV déterminait la manière dont les peines de l'emprisonnement et de l'amende devraient être appliquées.

Le décret renvoyait à un simple règlement d'exécution toutes les dispositions d'ordre secondaire énonçant les conditions sous la garantie desquelles pourraient se faire dorénavant les enrôlements et le transport des travailleurs.

Le premier de ces actes concernant l'immigration des travailleurs aux colonies, les engagements de travail et la police du vagabondage porte la date du 13 février 1852.

Le 27 mars suivant, le Président de la République signait le décret concernant l'introduction des travailleurs aux colonies, prévu à l'article 1^{er} du décret du 13 février 1852.

DECRET DU 13 FEVRIER 1852 (1)

TITRE PREMIER

De l'immigration aux colonies

Article Premier. — Les émigrants, cultivateurs ou ouvriers qui seront engagés pour les Colonies, pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du service local.

Les conditions auxquelles les allocations de passage pourront être accordées, seront déterminées par un règlement spécial.

(1) *Bulletin des Lois*, 10^e série, t. IX, n^o 497, p. 540.

Art. 2. — Après l'expiration du nombre d'années de travail qui sera déterminé pour chaque colonie par le règlement à intervenir, l'immigrant introduit, soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou de la colonie, aura droit, lorsqu'il n'aura encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle, au passage de retour pour lui, sa femme et ses enfants non adultes.

Il aura, pendant l'année qui suivra l'expiration du délai fixé, la faculté d'opter entre la jouissance de ce droit et une prime d'une somme équivalente aux frais de son rapatriement personnel. Cette prime ne sera allouée qu'après justification d'un rengagement ou de l'exercice d'une industrie dans la colonie.

Cette dépense sera à la charge de la colonie qui aura reçu les immigrants. Elle sera comprise dans son budget parmi les dépenses obligatoires.

Art. 3. — Il sera perçu dans chaque colonie, pour le compte du service local :

1° Un droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immigrant introduit aux frais ou avec l'assistance de l'Etat ou de la colonie et sur chaque transfert ou renouvellement dudit engagement.

Ce droit sera le même, soit que l'engagement concerne un seul individu, soit qu'il s'applique à une famille ;

2° Un droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant. Ces droits seront payés par le propriétaire ou patron envers qui l'immigrant se sera engagé. Ils cesseront d'être perçus, à l'égard de chaque immigrant, à l'expiration du délai qui aura été fixé pour le rapatriement, en vertu de l'article 2.

Le droit d'enregistrement est fixé provisoirement à trente francs pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et à vingt francs pour la Guyane ; le droit proportionnel sur les salaires est fixé au vingtième.

TITRE II

Des engagements de travail et des obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient

Art. 4. — Les contrats d'engagement de travail pourront être passés devant les maires ou devant les greffiers de justice de paix.

Art. 5. — A l'égard des immigrants, le contrat d'engagement de travail pourra, pendant les six premiers mois de leur arrivée, être transféré à un tiers sans l'approbation de l'administration.

Art. 6. — A défaut de conventions contraires, l'engagé subira, pour chaque jour d'absence ou de cessation de travail sans motif légitime, indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts, sauf le recours au juge en cas de contestation.

Art. 7. — Quiconque ne fournira pas exactement aux travailleurs engagés par lui, soit les prestations en nature, soit les salaires promis par le contrat d'engagement, pourra, après deux condamnations au civil encourues pour ce fait dans la même année, être puni d'une amende de police, dans les limites déterminées par l'article 466 du Code pénal colonial.

Pourra être condamné à la même amende, tout ouvrier, cultivateur ou autre qui aura subi, dans le cours de trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être prononcé dans les limites déterminées par l'article 465 du Code pénal colonial.

La récidive existera lorsque, dans le cours de la même année, il y aura lieu d'appliquer une seconde fois, dans les conditions posées par les paragraphes précédents, une amende de police.

Art. 8. — Lorsqu'un engagement aura été concerté entre deux parties, sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi aux contrats d'engagement, les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent un francs à cinq cents francs.

L'engagement sera déclaré nul.

Art. 9. — Les juges de paix continueront à connaître, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des cultivateurs, ouvriers et gens de service, et de ceux qui les emploient.

Ils connaîtront également des contestations qui pourraient s'élever :

Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant ;

Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance aura été accordée au cultivateur ;

Sur l'insuffisance ou le défaut de fourniture des plants et semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Art. 10. — Dans toutes les causes mentionnées en l'article 9,

excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du ressort de la justice de paix, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé sans frais les parties devant lui.

Art. 11. — Est abrogé le décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848 portant institution de jurys cantonaux dans les colonies.

Art. 12. — Tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret.

Un règlement spécial déterminera les droits et les obligations résultant des livrets.

La forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées, dans chaque colonie, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 13. — Toute personne ayant conclu avec des ouvriers ou travailleurs un contrat d'apprentissage ou de louage, d'association, de fermage ou de colonage, d'une durée d'un an au moins, est tenue de faire à la mairie de la commune, dans les dix jours, une déclaration faisant connaître la date et la durée de la convention, et portant état nominalif des ouvriers ou travailleurs attachés à l'établissement, à l'exploitation ou aux ouvrages entrepris.

Lorsque le contrat d'engagement a été passé hors de la colonie, il doit être déclaré au maire, dans les dix jours de l'arrivée de l'immigrant dans la commune, par le propriétaire, patron ou chef de l'établissement ou de l'exploitation où sera placé l'engagé.

Toute mutation dans le personnel des ouvriers ou travailleurs, tout renouvellement, toute résiliation du contrat donnera lieu à une pareille déclaration dans le même délai de dix jours.

Quiconque se trouvant dans le cas prévu par le présent article n'aura pas fait, dans les formes et dans les délais déterminés, les déclarations prescrites sera puni d'une amende de seize francs à cent francs.

TITRE III

Dispositions de Police et de Sûreté

Art. 14 — Quiconque aura sciemment engagé à son service des travailleurs qui ne seraient pas libres de tout engagement, sera

puni de l'amende, et, selon les circonstances, de l'emprisonnement prononcés par les articles 475, 476 et 478 du Code pénal colonial.

Art. 15. — Quiconque, par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et pourra, en outre, être condamné à une amende de cent un francs à cinq cents francs.

Art. 16. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret.

Art. 17. — Quiconque sera trouvé dans une réunion de vagabonds pourra être puni des peines prononcées contre le vagabondage.

Art. 18. — Est abrogé l'article 1^{er} du décret du 27 avril 1848 concernant la répression du vagabondage et de la mendicité aux colonies. Seront appliquées, à l'avenir, aux faits de vagabondage et de mendicité les peines prononcées par le Code pénal colonial.

Art. 19. — Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers le propriétaire ou chef d'industrie, ou de ce dernier envers ceux qu'il emploie, sera puni d'une amende de cinq à cent francs, sans préjudice des peines plus fortes qui auraient été encourues à raison des circonstances du délit.

Art. 20. — Quiconque aura volé ou tenté de voler des récoltes ou autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol, dans des cas et avec des circonstances autres que ceux qui sont prévus à l'article 388 du Code pénal colonial, sera puni des peines prononcées par les articles 465 et 466 dudit Code. Le maximum sera appliqué lorsque le vol aura été commis par deux ou plusieurs personnes.

Art. 21. — Quiconque se sera introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs.

La peine sera, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, si le coupable se trouve dans l'un des cas indiqués ci-après :

S'il était porteur d'armes ;
S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail ;
S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende sera de cent un francs à quatre cents francs, et l'emprisonnement de seize jours à deux ans :

Si l'introduction a eu lieu en réunion de deux ou plusieurs personnes ;

Ou s'il a été fait usage des armes ;

Ou s'il y a eu menace de s'en servir ;

Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, à raison des circonstances du délit, seraient prononcées par le Code pénal.

TITRE IV

Dispositions générales

Art. 22. — Les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour les faits prévus par les articles qui précèdent, soit pour fait de mendicité, seront soumis, pendant la durée de leur peine, dans les geôles ou dans les ateliers de discipline, à des travaux dont le régime et les conditions seront réglés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 23. — A défaut de payement, après les premières poursuites, les amendes prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les condamnations aux frais et dépens, seront de droit converties en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions qui seront déterminés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé. Faute d'y satisfaire, les condamnés seront tenus d'acquitter leurs journées de travail dans les ateliers de discipline.

Art. 24. — L'article 563 du Code pénal colonial est applicable aux cas prévus par les articles 8, 15 et 21 du présent décret.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

DECRET DU 27 MARS 1852 (1)

TITRE PREMIER

Des émigrants

Article premier. — Pour être admise au bénéfice des dispositions du décret du 13 février 1852, l'émigration d'Europe et hors d'Europe, à destination des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, devra se faire aux conditions et conformément aux règles suivantes :

Emigration d'Europe

Art. 2. — L'émigrant d'Europe produira au préfet de son département, ou, s'il est étranger, à telle autre autorité que désignera le ministre de la Marine et des Colonies, un engagement de travail avec un propriétaire rural d'une des colonies ci-dessus désignées.

Cet engagement contiendra, pour l'engagiste, l'obligation de fournir à l'engagé, outre la rémunération convenue :

1° La nourriture pendant la première année de son séjour, une case et un jardin ;

2° Les outils et les instruments nécessaires au travail pour lequel il est engagé ;

3° Les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie ;

4° Les prestations déterminées dans les paragraphes précédents, pour sa femme et ses enfants, s'il est accompagné de sa famille.

L'émigrant devra produire aux mêmes autorités toutes pièces qui lui seront indiquées comme propres à constater son origine, sa profession et sa moralité.

Art. 3. — L'émigrant, chef de famille, devra comprendre dans son engagement celui de sa femme et de ses enfants, si ceux-ci sont âgés de plus de dix ans.

Art. 4. — Seront seuls admis à l'émigration avec le concours des fonds de l'Etat, les individus exempts d'infirmités et âgés de vingt et un à quarante ans.

Sont exceptés de la condition d'âge, la femme qui accompagne son mari et les enfants qui suivent leur père ou leur mère.

Des décisions du ministre de la Marine fixeront la proportion dans laquelle les femmes devront être comprises dans les enrôlements, suivant la nature et l'importance de chaque opération.

(1) *Bulletin des Lois*, 10^e série, t. IX, n^o 519, p. 1018.

Art. 5. — Aucun projet d'engagement ne donne droit aux allocations sur les fonds de l'Etat ou des colonies, s'il n'est approuvé par le ministre de la Marine, qui vérifie si l'engagiste est en état de remplir ses obligations.

Le ministre pourra déléguer ses pouvoirs à cet égard à l'administration du port d'embarquement, ou à l'autorité de la colonie pour laquelle est destiné l'émigrant.

Le ministre règlera, par un arrêté, le montant de l'allocation qui pourra être accordée pour chaque individu, soit comme frais de passage, soit comme secours de route.

Il déterminera, par des décisions, l'ordre et la proportion dans lesquels pourront être accueillies les demandes d'émigration pour chaque colonie.

Art. 6. — Sur l'avis qui lui sera adressé, l'émigrant se rendra, pour le jour indiqué, au port d'embarquement, où il recevra le secours de route.

Aussitôt que son embarquement sera dûment constaté, versement sera fait, entre les mains de l'engagiste ou de son représentant, du montant de l'allocation de passage.

Emigration de pays hors d'Europe

Art. 7. — L'émigration des pays hors d'Europe n'aura lieu, même sans subvention sur les fonds de l'Etat, qu'après avoir été autorisée par le ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 8. — Il sera créé, pour cette émigration, un agent spécial au lieu même où elle s'effectuera.

Cet agent veillera aux opérations du recrutement et à l'embarquement des émigrants ; il leur fera connaître la nature des contrats de travail qu'ils sont appelés à souscrire dans la colonie, les garanties d'exécution qui leur seront assurées, et les conditions de leur rapatriement.

Il enregistra les enrôlements et ne délivrera de permis d'embarquement aux émigrants que si, interrogés individuellement, ils déclarent consentir, en pleine connaissance de cause, à se rendre dans la colonie pour laquelle ils sont recrutés.

Cette déclaration sera faite devant deux témoins, qui en attesteront la vérité, suivant procès-verbal dressé à cet effet.

Art. 9. — Les émigrants âgés de moins de vingt et un ans seront représentés, auprès de l'agent de l'émigration, par leurs parents ou tuteurs ; ceux qui seront âgés de moins de quinze ans

n'obtiendront leur permis d'embarquement que s'ils accompagnent leur père ou mère, ou un parent du deuxième degré.

L'enrôlement des individus infirmes ou âgés de plus de quarante ans est formellement interdit.

Art. 10. — L'agent d'émigration tiendra un registre matricule, où il sera fait mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce registre contiendra, en outre, les indications signalétiques propres à constater l'identité des émigrants.

Au départ du navire, l'agent d'émigration dressera, en double expédition, l'état nominatif avec toutes les indications signalétiques des émigrants embarqués, pour un exemplaire être remis au capitaine, et l'autre adressé au gouverneur de la colonie à destination de laquelle est faite l'opération.

Art. 11. — L'administration coloniale, ou l'agent de l'émigration, si le recrutement se fait en pays étranger, pourvoient au mode d'enrôlement, à la police des agents de recrutement, et à tout ce qui sera nécessaire à la protection des émigrants.

Art. 12. — Les émigrants de l'Inde pourront être dispensés de contracter préalablement l'engagement de travail prévu par l'article 2.

Art. 13. — Le troisième paragraphe de l'article 4 est applicable aux enrôlements des travailleurs hors d'Europe.

TITRE II

Du transport des émigrants

Art. 14. — Tout navire français ou étranger qui reçoit à son bord plus de trente émigrants à destination de l'une des colonies désignées en l'article 1^{er} du présent décret est réputé spécialement affecté au transport d'émigrants.

Les opérations d'émigration qui dépasseront la limite de trente engagés placés sur le même navire ne seront admises à participer au bénéfice du décret du 13 février 1852 qu'autant que le bâtiment affecté au transport présentera les conditions ci-après déterminées.

Art. 15. — Les voyages pour l'émigration sont divisés en deux catégories.

Les voyages de la première catégorie sont ceux de l'Inde et des mers d'Asie, de la Côte orientale d'Afrique, de Madagascar ou des Comores à l'île de la Réunion ; d'Europe, des îles Madère et

Canaries ou Açores, et de la côte occidentale d'Afrique aux colonies d'Amérique.

Les voyages de la seconde catégorie sont ceux d'Europe, des fles Madère, Canaries ou Açores et des côtes occidentales d'Afrique à l'île de la Réunion ; des mers de l'Inde et d'Asie, de Madagascar et des Comores aux colonies d'Amérique.

Art. 16. — Les navires employés aux voyages de la première catégorie ne pourront pas recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge ; il pourra, de plus, leur être accordé une tolérance basée sur l'espace, et que déterminera l'autorité compétente, sans qu'elle puisse jamais s'élever au delà de vingt-cinq pour cent du tonnage légal.

Leurs approvisionnements devront être faits en prévision d'une durée moyenne de traversée, calculée suivant la distance du point de départ au point d'arrivée, à raison de trente lieues marines par vingt-quatre heures de navigation ; ces approvisionnements seront réglés ainsi qu'il suit :

		KIL.	
Par passager et par jour	}	Viande salée	0,200
		ou	
		Poisson salé	0,214
		Biscuit	0,750
		ou	
		Riz	1,000
		Légumes secs	0,120
		Eau	3 lit.

Art. 17. — Les bâtiments affectés aux voyages de la seconde catégorie ne pourront recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge ; ils auront un officier de santé lorsqu'ils devront recevoir plus de la moitié du maximum de leurs passagers.

Leurs approvisionnements seront réglés ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

Art. 18. — Pour les voyages des deux catégories, lorsque l'émigration aura lieu d'Europe, l'approvisionnement devra, de plus, comprendre vingt-cinq centilitres de vin par émigrant et par jour.

Lorsque l'émigration aura lieu des territoires asiatiques, l'approvisionnement devra comprendre, en proportion suffisante, les ingrédients nécessaires à la préparation du repas usuel des indigènes.

Art. 19. — Les bâtiments des deux catégories ci-dessus spécifiées devront être munis d'une chaloupe et de deux canots indépen-

damment du canot dit de service ; de pièces à eau en tôle, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation pendant les gros temps, d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi desdits médicaments.

Ils auront un entre-pont, soit à demeure, soit provisoire, présentant cinq pieds au moins de hauteur entre barrots.

Lorsqu'ils devront recevoir leur nombre réglementaire de passagers ci-dessus déterminé, l'entre-pont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque le chiffre des passagers sera inférieur au nombre réglementaire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages, et même d'une certaine quantité de marchandises salubres, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui aurait pu être embarqué.

Art. 20. — Les fournitures de couchage seront à la charge de l'armement ; elles devront comprendre une couverture de laine pour chaque individu.

Art. 21. — Chaque émigrant aura droit à un emplacement d'un hectolitre au moins pour son bagage et ses instruments aratoires.

Art. 22. — Pour le calcul du nombre des passagers, de leur nourriture et de l'espace qui leur sera donné à bord, un enfant au-dessus de douze ans, deux enfants de cinq ans à douze et trois enfants au-dessous de cinq ans, compteront pour un adulte.

Art. 23. — Les objets de couchage seront chaque jour exposés à l'air, sur le pont (lorsque le temps le permettra).

L'entre-pont sera purifié avec du lait de chaux, au moins deux fois par semaine.

Art. 24. — L'approvisionnement obligatoire ci-dessus déterminé demeure placé sous la surveillance spéciale du capitaine, qui tiendra la main à ce que la distribution journalière ait lieu selon les prévisions de l'article 16 ci-dessus.

Pour l'émigration hors d'Europe, la ration des légumes secs pourra alterner avec celle de la viande ou du poisson salé.

Art. 25. — En cas de prolongation forcée de la durée ordinaire de la traversée, le capitaine, après avoir pris l'avis des officiers et principaux marins de l'équipage, pourra réduire, suivant l'occurrence, la ration journalière des passagers.

Art. 26. — Lorsqu'un navire, affecté au transport d'émigrants, par-

tira d'un port français d'Europe ou des colonies, les officiers visiteurs, institués par la loi du 13 août 1791, indépendamment de leur certification quant à la navigabilité du navire, devront constater l'état de ses emménagements, au point de vue des prescriptions des articles 19, 20 et 21.

Lorsqu'un navire aura quatre mois de campagne, depuis la dernière visite subie, il ne pourra embarquer des émigrants sans **avoir été de nouveau visité, sous le rapport de la navigabilité par une autorité française compétente.**

Art. 27. — Lorsque le navire partira d'un port français d'Europe ou des colonies, ou d'un port étranger ayant consulat français, avoir été de nouveau visité sous le rapport de la navigabilité, par constatation sera faite, sur le manifeste par la douane ou l'agent consulaire, de la proportionnalité ci-dessus fixée, entre les approvisionnements et le chiffre des passagers.

Lorsque le départ aura lieu d'un port étranger où il n'existera pas de consulat français, la constatation sera faite par l'agent mentionné à l'article 8.

Art. 28. — Si le navire est retenu au port sept jours après son expédition en douane, ou s'il entre dans un autre port, après sa sortie, ou s'il prend des passagers en cours de voyage, ses approvisionnements seront proportionnellement complétés, et une nouvelle constatation sera faite à cet égard.

Art. 29. — En cas de naufrage ou d'une relâche de six semaines, les émigrants ont droit à être pourvus de passages sur d'autres bâtiments.

Art. 30. — Les infractions aux dispositions qui précèdent, après avoir été constatées au lieu d'arrivée du navire, seront passibles des peines de police prévues par les articles 483 et 484 du Code pénal colonial, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être suivie pour défaut d'exécution du contrat civil, à la diligence du commissaire spécial institué par l'article 34 ci-après.

Art. 31. — Le recouvrement des sommes allouées à titre de dommages et intérêts sera poursuivi solidairement contre l'armateur et le capitaine et le montant en sera versé à la caisse locale au compte du fonds d'immigration prévu par l'article 3 du décret du 15 février 1852.

Art. 32. — Aucun navire affecté au transport d'émigrants ne pourra être expédié qu'après que le capitaine aura fourni, soit au port d'armement, soit au port où seront embarqués les émigrants, bonne et valable caution pour le paiement de tous dommages et

intérêts qui pourraient être prononcés contre l'armement pour faits se rattachant à l'opération.

Art. 33. — Indépendamment des poursuites ci-dessus mentionnées, le ministre de la **Marine** prendra contre le capitaine des navires français toutes mesures disciplinaires que motiveraient des abus de pouvoir, excès ou sévices commis sur les émigrants pendant le voyage.

TITRE III

Des immigrants

Art. 34. — Le directeur de l'intérieur de chaque colonie délèguera un agent de son administration qui sera chargé, comme commissaire spécial, de **contrôler** l'introduction des immigrants et la conclusion de leur premier contrat d'engagement avec les colons.

Art. 35. — A l'arrivée des navires porteurs d'immigrants, le commissaire spécial se rendra à bord et vérifiera le nombre des passagers et leur identité, d'après l'état nominatif et signalétique adressé au gouverneur de la colonie, soit par l'agent d'émigration, soit par l'autorité maritime de France, s'il s'agit d'émigrants européens.

Si des décès ont eu lieu pendant le voyage, le commissaire spécial les constatera et en enverra les actes au port d'embarquement. Il devra également faire transcrire sur les registres de l'état-civil les actes de naissances qui auront eu lieu pendant la traversée.

Il recevra les déclarations et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités à bord des navires, et s'assurera si toutes les prescriptions écrites au titre II du présent décret ont été observées. En cas de contravention, il dressera procès-verbal, qui sera remis au procureur de la République.

Art. 36. — Les gouverneurs pourvoient par des règlements spéciaux à toutes les mesures de protection que pourra réclamer la situation des immigrants, et notamment, quand il y aura lieu, à l'organisation des syndicats destinés à leur servir d'intermédiaires auprès de l'administration et d'ester pour eux en justice à fin d'exercice de leurs droits envers leurs engagistes et de recouvrement de leurs salaires ou de leurs parts dans les produits.

TITRE IV

Du rapatriement

Art. 37. — Le droit au passage de rapatriement aux frais de la caisse coloniale, réservé aux immigrants par l'article 2 du décret du 13 février, sera ouvert à l'expiration de la cinquième année de séjour dans la colonie, sans préjudice du droit que les immigrants se seront réservé par leurs contrats d'engagement d'être rapatriés dans un délai plus bref aux frais des colons au service desquels ils se seront engagés.

L'administration de la colonie aura le droit d'imposer d'office le rapatriement, aux frais de la caisse coloniale, aux engagés auxquels elle ne croirait pas devoir faire l'application des dispositions répressives du vagabondage.

Art. 38. — Le commissaire spécial, toutes les fois que les immigrants le requerront, interviendra à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs pour leur passage de rapatriement, quand ils seront dans le cas de quitter la colonie en payant leurs frais d'embarquement.

CHAPITRE II

Les essais d'immigration blanche aux Antilles. Insuccès des introductions de paysans français.

Les médiocres résultats qu'avait donnés la tentative d'utilisation de la main-d'œuvre blanche, effectuée avant l'émancipation, au moyen du crédit inscrit depuis 1845 au budget de la Marine, n'avaient pas empêché un revirement complet d'opinion de se produire au lendemain de la révolution de 1848, sur cette question de l'immigration européenne. La nouvelle théorie de l'utilisation possible de cette main-d'œuvre cadrait, en effet, avec l'ensemble des conceptions du jour sur le développement anormal et artificiel de nos colonies amené par l'esclavage. Les hommes de 1848 auraient voulu pouvoir recommencer l'évolution et reprendre l'expérience des engagés. Le sous-secrétaire d'Etat aux Colonies, Schœlcher, avait, à plusieurs reprises, affirmé au sein de la Commission de 1848 l'intérêt qu'aurait présenté, pour nos possessions, l'introduction de travailleurs blancs sur une vaste échelle et cette opinion avait trouvé des partisans convaincus dans les représentants de la métropole aux Antilles. En octobre 1848, le commissaire général de la Martinique l'avait exprimée dans une communication officielle ; en novembre de la même année, son successeur avait écrit au Département : « *La question d'immigration européenne*

intéresse au plus haut point la prospérité de la colonie. Les propriétaires, quelles que soient leurs opinions, y attachent un espoir fondé ; d'autres même pensent que c'est l'unique moyen de sauver le travail dans les colonies ». A la Guadeloupe, le commissaire général Fiéron, en proposant au Ministre l'application, sur les habitations domaniales, du véritable métayage, avait dit : « *Ce qui pourrait couronner le plein succès de l'œuvre, ce serait de faire diriger ce nouveau mode de travail par les cultivateurs européens dont l'immigration ne saurait être trop étendue* ». A la Guyane, déjà depuis 1847, l'immigration européenne était réclamée par le Gouverneur.

Les colons eux-mêmes avaient subi l'entraînement. Des planteurs notables de la Martinique avaient, dans une adresse au Ministre de la Marine en date du 10 novembre 1848, déclaré que « *c'est à la France elle-même qu'il convient de demander l'immigration, que nous considérons comme la seule voie de salut pour les colonies des Antilles...* »

Une pétition de la Guadeloupe, adressée en octobre 1848 à l'Assemblée nationale, avait reproduit les mêmes desiderata.

Les conclusions auxquelles était arrivé M. Thomas, à la suite de sa consciencieuse mission, ne pouvaient que contribuer à asseoir définitivement cette opinion de l'utilisation possible et avantageuse du travail blanc dans les Antilles.

M. Thomas avait, en effet, été très affirmatif dans son rapport au Ministre de la Marine et il avait même conclu ce travail par une proposition d'immigration européenne sur les bases suivantes : attribution à une compagnie privée, dans chacune des deux îles, de domaines déterminés, comprenant plusieurs centaines d'hectares de terres utilisables pour la culture. Ces terres seraient partagées en métairies de

18 hectares, qui seraient attribuées à des familles comprenant 7 travailleurs effectifs, dont 5 en qualité d'engagés. 12 hectares devraient être cultivés en cannes ; le reste en vivres, suivant des règles et dans des conditions uniformes ; le produit serait attribué pour moitié aux métayers, afin de leur permettre de payer leurs terres. Les engagés, après six mois de pratique sur la métairie, en recevraient une à leur tour et seraient remplacés par de nouveaux cultivateurs introduits. L'auteur comptait que les Antilles auraient ainsi pu recevoir annuellement 800 travailleurs blancs. Enfin, il proposait, pour assurer le recrutement des ouvriers industriels nécessaires aux colonies, la création de dix bataillons d'un effectif de 1.000 hommes, recrutés dans les centres de population industrielle, par voie d'engagements volontaires, pour cinq ans, et pouvant être détachés pour travailler chez les habitants, dans toutes nos possessions et particulièrement aux Antilles.

Cette combinaison n'avait pas, du reste, été la seule proposée au Département de la Marine pour aider à l'introduction de travailleurs blancs aux Antilles.

Certains planteurs, dès 1848, avaient réclamé l'aide de l'État dans ce but. M. Le Chevalier avait proposé l'introduction de familles normandes ; un colon de la Martinique, M. Delluc, avait sollicité une subvention pour faire venir dans cette colonie des familles françaises ; M. Botreau Rousset avait fait la même proposition pour la Guadeloupe. Un négociant du Havre, M. Le Maistre, s'était chargé d'effectuer le recrutement et le transport de tous les émigrants européens qui auraient été demandés au Département de la Marine par les propriétaires coloniaux. Enfin, des armateurs de cette même ville avaient proposé l'introduction aux colonies de 50.000 individus, dont l'État aurait fourni le prix du passage et les vivres.

Le pouvoir central n'avait pas accueilli ces offres, non seulement en raison du manque de crédits disponibles, mais parce qu'il attendait le résultat de la mission Thomas pour adopter sur ce point une ligne de conduite définitive. Le Département de la Marine ne disposait, pour les introductions de travailleurs aux colonies, que d'une somme de 120.000 francs, qui avait été de nouveau inscrite à son budget de 1849 et qui, partagée entre toutes nos possessions, constituait pour chacune d'elles une bien faible ressource. Ce crédit était distribué en subventions aux colons qui en faisaient la demande, pour leur permettre de couvrir les frais de transport de travailleurs blancs, et après justification de l'existence d'une convention ou engagement écrit et de l'embarquement de l'immigrant. L'administration locale était, dans ce cas, appelée à donner son avis sur la salubrité de l'exploitation et les ressources de l'engagiste.

Le rapport de mission de M. Thomas décida le Département de la Marine à examiner la possibilité de donner à l'introduction de travailleurs blancs une plus grande extension et des propositions d'immigration sur une large échelle furent étudiées, en même temps que celle de M. Thomas : notamment les combinaisons mises en avant par la Compagnie générale pour l'émigration et la colonisation dans tous les pays et dont le principe était la création d'un office central d'émigration et de placement des travailleurs fonctionnant au moyen de primes déterminées par immigrant placé ; le système proposé par l'ordre de la Trappe : création d'un centre agricole recevant des travailleurs fournis ensuite aux planteurs ; enfin le projet établi par un professeur de l'école d'Etat-Major, M. Demmler.

Ce projet fut particulièrement examiné. Il consistait en l'introduction aux Antilles et dans une période de quinze ans de 5.000 ouvriers agricoles, au moyen d'un capital

de 1.700.000 francs dont 200.000 devant servir à la construction d'hôpitaux et le reste à la mise en valeur d'exploitations agricoles, fondées sur des domaines que chacune des colonies aurait fournis. La Direction des Colonies, après étude, s'arrêta à un projet définitif comportant l'introduction de 4.000 émigrants en dix ans et la possibilité pour les habitants d'utiliser ces travailleurs contre le paiement à l'introducteur de primes diminuant en raison de la durée du séjour antérieur de ceux-ci dans la colonie. Mais elle ne voulut pas soumettre ce projet à la sanction du chef de l'Etat avant d'avoir obtenu des administrations locales leur avis sur ce point.

Celles-ci avaient pu apprécier, depuis trois ou quatre années, les résultats que l'immigration blanche était susceptible de donner dans les Antilles et les opinions émises en 1848 par leurs représentants s'étaient singulièrement modifiées.

Dès 1850, le gouverneur de la Martinique avait écrit au Ministre de la Marine :

« Je ne dois pas vous cacher que les essais d'immigration faits jusqu'à ce jour continuent à n'offrir que des résultats peu satisfaisants. Ces hommes venus de France avec l'idée de richesse fabuleuse qui s'attache aux pays lointains montrent des exigences incessantes... »

Quelques mois après, il reconnaissait que si l'immigration européenne, bien organisée, pouvait fournir d'utiles ressources pour le service des usines, la fabrication, l'élevé et la garde des animaux, ainsi que pour le labourage, l'Européen ne paraissait devoir réussir que par exception à la culture de la canne, dans toutes ses phases.

En janvier 1851, il était plus affirmatif encore :

« L'ardeur, l'intelligence, l'activité de l'Européen don-

ment au début des résultats séduisants pour la somme et la qualité, mais, bientôt, la maladie vient ruiner les forces, le courage et les ressources pécuniaires ; l'hôpital, la nostalgie et le rapatriement sont alors le terme forcé de l'expérience. »

A la Guadeloupe, les communications des autorités n'étaient pas moins défavorables pour l'immigration européenne. Le 22 novembre 1850, le gouverneur Fiéron écrivait :

« L'immigration de travailleurs européens, sur laquelle se sont élevées tant d'espérances, que le gouvernement a aidée à grands frais, et que la généralité des colons a si vivement sollicitée, n'est plus aujourd'hui, à peine un an d'écoulé, qu'une plaie et une grande calamité qui frappe la colonie. »

Trois causes lui paraissaient avoir amené cet échec :

1° La nature des hommes d'Europe qui ne leur permet pas sous la zone torride le travail agricole exclusivement réservé aux Africains ;

2° La nature du travail, qui ne se fait dans aucune des conditions de ce qui se pratique en Europe ;

3° Les conditions de la vie animale aux colonies, tout à fait en dehors, pour le travailleur, de celles auxquelles il a toujours été soumis en Europe.

Rien ne peut vaincre ces trois causes premières de destruction des européens agriculteurs aux colonies. »

Le 27 décembre suivant, il dressait comme le bilan de l'immigration européenne :

« Les travailleurs européens que j'ai pu voir sont chétifs, éternés, abattus par la misère qui pèse sur eux, et par un profond découragement dans la déception de leurs vues et de leurs projets. Plus des deux tiers sont hors de combat ; ce qui reste demande impatiemment le rapatriement. »

Il était, dans ces conditions, difficile à nos colonies des Antilles d'accepter un accord qui, pour un résultat probablement précaire, leur aurait coûté un des plus beaux de leurs domaines : — celui demandé à la Martinique avait, en 1851, donné un produit brut de 97.000 francs — Aussi, repoussèrent-elles toutes deux les propositions de M. Demmler, après un examen des plus approfondis :

« *Le travail européen par masses est impraticable aux Antilles. Le blanc qu'on voudrait employer à la grande culture serait bientôt dévoré par le climat. Il coûte d'ailleurs trop cher pour que son travail soit profitable* » déclarait le gouverneur de la Martinique en faisant connaître à la métropole son refus.

A la Guadeloupe, le rapport établi par le Directeur de l'Intérieur sur cette question contenait une semblable affirmation : l'immigration européenne est jugée, à ces deux points de vue :

1° Que l'euro péen ne peut, d'une manière générale, être employé à la culture de la canne à sucre dans les régions intertropicales ;

2° Que la culture de la canne à sucre ne peut supporter les frais que nécessite l'emploi des européens.

Le Ministre de la Marine, en présence des avis formulés par les deux colonies intéressées, écarta le projet et en avisa en ces termes, le 27 janvier 1853, M. Demmler :

« *Tous les essais partiels tentés depuis trois ans ont démontré de la façon la plus évidente que le cultivateur blanc, même le mieux choisi, ne peut être employé sur les habitations qu'à quelques travaux accessoires, qu'il est impropre à la culture de la canne et qu'au total son travail coûte trop cher pour être profitable à l'habitant.* »

Ce fut la fin de l'immigration blanche aux Antilles.

Depuis, le Département de la Marine s'efforça en vain d'en amener l'utilisation même partielle.

Le 28 février 1855, le gouverneur de la Martinique demanda même qu'on prévint, à leur départ de France, les immigrants partant pour cette colonie, qu'il ne leur serait délivré, à l'arrivée, de permis de résidence qu'autant qu'ils auraient une caution ou un employeur prenant l'engagement de les soigner et de les rapatrier, « *car ignorants de l'influence destructive de la santé et de la constitution qu'exerce sur eux le soleil des tropiques... ils s'étiolent, deviennent incapables de travail et restent ainsi à la charge de l'administration qui ne peut suffire à les soigner, les entretenir et les rapatrier* ».

En décembre 1857, il ne restait que 39 immigrants blancs à la Guadeloupe, dont 8 employés sur les habitations ; il y en avait 48 dans cette situation à la Martinique sur un total de 75 travailleurs blancs.

Une circulaire du 27 avril 1858 prescrivant aux administrations locales de provoquer chez les habitants des demandes d'immigrants de France n'eut, auprès d'eux, aucun succès.

L'immigration européenne n'avait pas été plus heureuse à la Réunion.

Un convoi de 180 travailleurs amenés en mai 1851 sur « la Perle » avait suscité au gouverneur les plus grandes difficultés, et, dès la fin de cette même année, le Ministre avisait celui-ci qu'en présence des mauvais résultats donnés par l'émigration française faite sur le fonds prévu au budget pour l'introduction de travailleurs, il y avait lieu d'utiliser la part revenant à la colonie à faciliter l'immigration indienne, en la faisant, par exemple, servir à la concession de primes pour l'introduction de femmes de cette origine. L'île ne comptait, en décembre 1857, que 63 émigrants

européens, dont 22 sur les habitations et 12 militaires libérés.

Les causes de ces échecs avaient été nettement mises en évidence par les expériences récentes : elles étaient inhérentes à la nature des hommes et des choses, et, malgré les mesures les plus habiles, les efforts les plus persévérants, il n'était pas possible d'en empêcher les effets. L'immigration blanche, même restreinte, ne pouvait réussir dans nos possessions tropicales.

Depuis 1840, cependant, le grand courant qui, à partir du commencement du siècle, portait les peuples de la vieille Europe vers les territoires des nouveaux continents, avait pris une extension considérable. La Grande-Bretagne, de 1815 à 1860, avait essaimé 5 millions d'hommes au dehors, par moyennes annuelles qui de 21.000, de 1820 à 1829, avaient atteint 243.000 de 1850 à 1859. L'Irlande seule, en 1851, avait perdu 254.000 habitants. L'émigration allemande, en 1854, avait été de 252.000 individus. La Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Espagne, le Portugal fournissaient aussi leur contingent dans le peuplement des terres nouvelles. La France, enfin, voyait partir, chaque année, quelques milliers de ses habitants, 18.079 en 1854, 19.957 en 1855, 17.997 en 1856, 18.800 en 1857, 13.813 en 1858. Il eût, certes, été très désirable qu'une partie de ces forces vives allassent peupler nos colonies et porter le secours de leurs bras à nos planteurs. Mais, les difficultés d'un long acclimatement, l'insuffisance des bénéfices à attendre dans nos possessions n'étaient pas les seules raisons qui s'y opposaient. L'émigration de France, endiguée dans des voies presque immuables, portait annuellement aux mêmes pays son courant toujours accru.

L'Amérique du Nord l'attirait particulièrement, par son climat, pareil à celui du pays natal, par les facilités offertes

pour la naturalisation, par les avantages certains qu'on y rencontrait : terres à bon marché, fermes vendues avec tout leur matériel, de 50 à 350 francs l'hectare, les étables garnies, les champs prêts à être ensemencés, le tout payable avec tous les accommodements possibles ; par la certitude d'y trouver du travail largement rémunéré, par l'attrait de l'or, par une campagne incessante faite sans compter dans les populations rurales d'Europe, par cet « on ne sait quoi » qui fait que certaines entreprises grandissent comme bénies des Dieux et accumulent sur elles les chances et les hasards heureux.

Les Etats-Unis, à eux seuls, avaient reçu, de 1819 à 1855, 2.300.000 Anglais, 1.200.000 Allemands, 188.725 Français, 35.000 Prussiens, 30.000 Suédois, etc... ; en la seule année 1854, près de 430.000 émigrants.

Comment nos malheureuses colonies sans capitaux, sans vie économique presque, auraient-elles pu lutter contre cette fortune sans exemple ! Pouvaient-elles espérer détourner plus de quelques unités de ce courant chaque année grossissant comme la boule de neige ? Mais l'émigration française avait à ses portes l'Algérie au climat de rêve, l'Algérie nouvellement pacifiée et pleine de promesses. Le gouvernement ne ménageait pas ses deniers pour y attirer des colons puisqu'en 1857, 80.000 passages gratuits étaient délivrés. Malheureusement, 70.000 de ceux qui en avaient bénéficié étaient revenus au pays natal. C'est à peine si 4.500 émigrants s'y étaient installés en 1853. 7.684 y étaient allés en 1854 ; 9.802 en 1855 ; 8.564 en 1856 ; 7.992 en 1857 ; 4.809 en 1858. La grande majorité des Français s'expatriant prenait une autre voie, écoutant les appels des « pays » déjà installés ou les habiles réclames de spéculateurs plus ou moins scrupuleux. Ils allaient aux Etats-Unis, dans les provinces unies de la Plata, au Brésil, dans l'Uruguay, au Mexi-

que, au Canada. La France avait semé là le meilleur de son émigration, alors que nos colonies avaient à peine reçu d'elle quelques comptables, mécaniciens ou agents commerciaux, venus avec esprit de retour. Au surplus, qu'auraient pu y faire ses enfants, même si le climat leur avait permis d'y travailler ? Quels salaires, quel bien-être attendre ? Pourquoi se porter vers des pays où l'administration exagère son intervention par des mesures vexatoires ou des réglementations inutiles, où le travail est une obligation sanctionnée, alors que tant de pays neufs de pleine liberté vous attendent, où l'or circule, où tout progresse, où en quelques années des villes prodigieuses se créent, où la prospérité est ambiante. Que pouvaient faire les pouvoirs publics et leurs lentes formalités en présence des efforts des gouvernements jeunes, comme ceux de la Plata, du Brésil, du Pérou, dépensant sans compter, usant de la publicité sous toutes ses formes, offrant des terres, exonérant de taxes. Que pouvaient faire les quelques centaines de mille francs dont la métropole ou les administrations locales disposaient à côté des trois millions de livres sterling que le bureau d'émigration de Londres dépensait en neuf ans pour peupler l'Australie !

Les regrets des uns, les constatations et les encouragements des autres n'étaient pas suffisants pour inciter nos Basques à aller chercher une fortune aléatoire dans nos Antilles et nos colonies devaient tourner d'un autre côté leurs efforts si elles voulaient trouver les bras que l'émancipation leur avait fait perdre et qui devenaient de plus en plus nécessaires pour les sauver de la ruine.

CHAPITRE III

La loi sur la transportation : l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

Au moment même où s'agitaient, au sein de la Commission coloniale et dans les conseils du gouvernement, la grave question de l'immigration, une importante réforme de notre système de répression pénale était décidée par le nouveau Président. Le 8 juin 1850, une loi inspirée par des motifs d'ordre purement politique établissait la déportation hors du territoire continental de la République. Mais le problème du travail dans nos établissements d'outre-mer, la situation précaire de nos colonies retenaient trop l'attention des pouvoirs publics pour que ces préoccupations ne se soient pas manifestées dans l'élaboration des règlements destinés à mettre en application le régime qui venait d'être institué. Un message présidentiel du 12 novembre signala les avantages que la réforme pouvait offrir à ce point de vue :

6.000 condamnés, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort grèvent notre budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et, en même temps, plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française ».

Une Commission, nommée le 21 février 1851, examina la question et désigna la Guyane comme la colonie se prêtant le mieux à un développement indéfini d'une immigration pénitentiaire. Le 8 décembre 1851, un décret-loi établit la transportation à Cayenne ou en Algérie pour les individus en rupture de ban ou affiliés à des sociétés secrètes, avec obligation au travail sur un établissement pénitentiaire. Enfin, par le décret du 27 mars 1852, le gouvernement s'engagea définitivement dans la voie suivie depuis si longtemps par l'Angleterre : les forçats devaient dorénavant être employés aux travaux de la colonisation et pourraient travailler comme engagés hors des pénitenciers « *lorsqu'ils se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et par leur repentir* ».

Le principe de l'utilisation possible de la main-d'œuvre pénale des condamnés était déjà entré dans notre législation moderne par le décret du 13 février 1852, sur la police du travail aux colonies, qui avait décidé que les prisonniers pourraient être employés dans des ateliers publics « extérieurs ». Il s'établit définitivement dans notre code pénal par la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Mais, la mise en pratique du système fut loin de répondre aux besoins qu'il aurait fallu satisfaire et aux espérances qu'auraient pu faire entrevoir les résultats obtenus par l'Angleterre en Australie.

Les premières années se passèrent en travaux d'installation, en création d'établissements qui durent être successivement abandonnés. Le premier essai d'utilisation du travail pénal fut inauguré à la Comté, où des anciennes habitations furent concédées à des libérés et où, à la fin de 1855, 10 hectares répartis en 20 concessions avaient été défrichés.

La colonisation pénitentiaire ne fut sérieusement tentée qu'au Maroni. Saint-Laurent fut fondé en 1858 ; les planta-

tions de café et de cacao qui y furent faites ne donnèrent pas des résultats heureux ; l'exploitation des richesses forestières de la contrée réussit mieux, des débouchés étant assurés en France, mais la production était loin d'être en rapport avec le nombre des travailleurs qui y étaient employés. Le travail dans le pénitencier constituait une sorte d'apprentissage pour le condamné de bonne conduite qui, le temps d'épreuve passé, recevait de l'administration une concession, en même temps qu'une basse-cour, du bétail et des vivres pour deux ans. En 1867, 176 concessions avaient été délivrées.

La Guyane avait reçu, depuis 1852, 17.017 forçats, dont 212 femmes. Il en restait 7.466, vers la fin de 1866. Les journées de travail cédées aux particuliers, conformément au décret du 27 mars 1852, avaient été de 89.518 en 1860. Elles atteignaient 135.685 l'année suivante et tombaient à 115.340 en 1865. La production des établissements pénitentiaires était estimée à 53.000 francs à la fin de cette dernière année ; la valeur des caféiers à 45.000 francs ; celle des terrains cultivés en vivres à 38.000 francs. Enfin, 650 hectares environ étaient exploités dans les deux principaux établissements : Saint-Laurent et Saint-Maurice.

Tels étaient les résultats donnés par la main-d'œuvre pénale, depuis plus de treize ans. On aurait pu en espérer de plus brillants. Sans doute, il n'était pas possible, dix ans après l'institution de la transportation, de trouver dans ce système une solution au problème que l'émancipation avait soulevé dans nos Antilles. La population était trop à l'étroit dans ces îles de peu d'étendue pour permettre l'emploi, sur les plantations, de la main-d'œuvre pénale et c'eut été un singulier moyen de relever le travail aux yeux de la population affranchie. Mais peut-être que des contingents de prisonniers auraient pu aider indirectement, quoique d'une façon aussi certaine, à l'essor économique de ces colonies, en

étant utilisés à la création et à l'amélioration de leurs voies de communication et de tout leur outillage économique.

L'administration de la Martinique avait paru le comprendre : en vertu et par extension de l'article 40 du code pénal colonial, elle avait décidé, par arrêté du 24 octobre 1855, d'employer les prisonniers ayant eu une bonne conduite à des travaux extérieurs, en les organisant en ateliers volants placés sous les ordres de militaires et sous le contrôle de la Direction de l'Intérieur. L'atelier dit des Pitons put ainsi, avec un effectif de 100 prisonniers, amener à Fort-de-France les eaux de la rivière de Casenavire. C'était la solution qu'il aurait fallu adopter, au lieu d'engager l'administration pénitentiaire dans une œuvre de colonisation qui ne pouvait donner que de pauvres résultats. Ce n'étaient pas, en effet, les hectares en culture qui manquaient dans nos colonies mais les travailleurs ; et, la transportation ne pouvait en fournir qu'un nombre très limité. Notre seule colonie qui en ait bénéficié, la Guyane, n'avait reçu qu'un contingent annuel de 400 individus.

Aussi bien, l'immigration pénale, que plus tard certains auteurs devaient regarder comme un des moyens de résoudre le problème de la main-d'œuvre coloniale, n'avait jamais été considérée, même à l'origine, comme une institution susceptible de suppléer à l'insuffisance du travail local dans nos établissements.

CHAPITRE IV

L'immigration exotique

Seule de toutes nos colonies, la Réunion avait, avant l'émancipation, fait appel à l'immigration exotique, mais l'importation de travailleurs étrangers dans cette île n'avait pas revêtu ce caractère de système d'organisation du travail qu'elle avait eu dans les colonies anglaises. Quelques milliers seulement de coolies indiens avaient été introduits par un petit nombre de propriétaires et l'administration locale n'était intervenue que pour régler l'utilisation des cultivateurs asiatiques. Encore le pouvoir métropolitain s'était-il refusé à sanctionner l'important arrêté sur la matière élaboré le 24 décembre 1838 par le gouverneur de l'île.

Le pouvoir royal n'avait du reste pas favorisé les desseins de la colonie sur cet objet. Dès 1818, il avait opposé un refus formel à la demande du baron Milius, qui sollicitait l'autorisation d'introduire des travailleurs libres de Madagascar, et ne s'était pas départi de cette ligne de conduite, malgré les instances des gouverneurs qui succédèrent à M. Milius, et qui avaient porté leurs vues sur des indigènes de Mascate ou d'Abyssinie.

Cependant, en 1844, le Département de la Marine avait paru disposé à modifier ses opinions sur ce point. Le ministre au pouvoir s'était préoccupé des ressources que les possessions des Antilles pourraient emprunter aux travailleurs africains et les officiers de la marine de guerre, en croisière sur la côte occidentale du continent noir, avaient été invités à lui fournir des renseignements à ce sujet ; le gouverneur du Sénégal avait, en effet, signalé la salubre influence que cette émigration, faite avec garantie de retour, pourrait exercer sur la civilisation en Afrique.

Mais l'idée n'était pas mûre. L'abolition de l'esclavage n'avait pas encore imposé de solution pressante au problème de la main-d'œuvre coloniale et les pratiques de la traite étaient toujours trop décriées pour faire accepter des introductions par masses de travailleurs exotiques.

Au cours des débats qui avaient eu lieu à la Chambre, à l'occasion de la discussion sur la convention conclue le 29 mai 1845 entre la France et l'Angleterre, pour régler l'exercice du droit de visite, la question avait été soulevée par un des membres de l'assemblée, M. Levasseur. Rappelant les efforts que faisait cette dernière puissance pour peupler ses colonies et remplacer ses esclaves émancipés par des noirs saisis sur les négriers portugais, espagnols ou brésiliens et libérés ensuite, ce député s'était demandé pourquoi nous ne procédions pas de la même façon dans nos colonies. Malgré les interruptions constantes du Président, il avait fait remarquer combien le droit de visite reconnu aux croiseurs britanniques pouvait amener d'entraves à cette immigration. Déjà, un incident s'était produit, qui montrait le ferme désir de l'Angleterre de nous empêcher d'utiliser ce moyen dont elle faisait un si fréquent usage. Un bâtiment affrété par le gouvernement, « la Sénégambe », qui transportait d'Afrique en Guyane des noirs libres destinés à

l'atelier de l'administration locale, avait été capturé par des officiers de sa marine, l'équipage emprisonné, et les noirs envoyés dans une de ses colonies. Qu'attendait-on pour donner à nos colons, qui en avaient fait la demande, l'autorisation d'opérer des recrutements de noirs libres ? Était-ce la crainte d'incidents semblables qui nous arrêtaient ?

Le Ministre s'était borné à répondre à M. Levasseur qu'il se tenait à la disposition du Parlement, si des explications lui étaient demandées. Personne, dans la Chambre, n'avait soutenu l'orateur. La question gênait, en effet, le gouvernement, qui prévoyait trop les difficultés que l'Angleterre pourrait soulever sur ce point, en vertu des traités passés avec elle pour la répression de la traite.

Mais, la situation nouvelle créée dans nos colonies par l'émancipation fit envisager sous un nouvel aspect l'immigration africaine par le Département de la Marine et des Colonies. Bien que la majorité des hommes au pouvoir ait eu, sur les suites de la grande réforme, les opinions les plus optimistes, malgré les déclarations intéressées des représentants de la métropole dans nos colonies, qui croyaient sans doute ainsi s'assurer les bonnes grâces du nouveau gouvernement, le Ministre de la Marine prit en considération les conclusions du rapport que le 21 juillet 1848 la Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition lui remettait sur ses derniers travaux. Le 26 juillet, il exprimait au Ministre des Affaires étrangères l'intérêt qu'il aurait à être exactement renseigné sur les règles présidant à l'emploi de l'immigration africaine dans les colonies anglaises : la Grande-Bretagne venait de montrer l'importance qu'elle y attachait en autorisant, l'année précédente, les émigrations de Kroumen ; le moment était venu pour nous d'envisager la possibilité de l'immigration, dans nos colonies, d'Africains libres. Le 8 décembre, il devait renouveler cette

demande en expliquant la nécessité où nous nous trouvions, en l'état actuel du droit international, de nous concerter sur ce point avec le gouvernement britannique.

Notre représentant à Londres recevait enfin de son Département les instructions nécessaires, mais les circonstances lui parurent sans doute peu favorables pour entretenir de ce sujet le cabinet de Saint-James, car aucune réponse ne fut communiquée au Ministère de la Marine. En vain, la Direction des Colonies insistait-elle, persistant dans sa première opinion sur l'intérêt que pourrait présenter pour nos colonies une émigration de noirs de la côte orientale et occidentale d'Afrique, en arguant du changement qui s'était fait dans les idées autrefois admises sur la traite et de la nécessité de répondre aux instances répétées de la Réunion. Les administrations de la Martinique et de la Guadeloupe se déclaraient hostiles à une immigration qui aurait pour effet d'augmenter la disproportion déjà trop grande entre l'élément blanc et noir. Le commandant de la division des Côtes Occidentales d'Afrique se prononçait nettement contre le principe de l'immigration africaine, dans un rapport qu'il adressait au Ministre sur ce point. Les convictions du Directeur des Colonies et du Ministre ne pouvaient résister plus longtemps à ce courant contraire. Toute idée de recrutement de travailleurs noirs, considérée comme pratiquement impossible, était définitivement abandonnée. La Commission coloniale trouvait à peine parmi ses membres un défenseur averti de l'immigration exotique. Mais elle ne tenait aucun compte des sages conseils de M. Sully-Brunet, qui s'efforçait en vain de persuader à ses collègues combien étaient grandes leurs illusions de penser que le travail agricole pourrait être constitué sur une large échelle avec des Européens et qui leur montrait l'Inde comme le véritable foyer de l'émigration, la source féconde du grand travail.

Et, M. Fournier pouvait, sans soulever une protestation, se demander s'il était bien utile de se préoccuper de l'émigration africaine et déclarer qu'il fallait plutôt la repousser que songer à l'encourager, car les noirs ne manquaient pas dans nos colonies et ils ne voulaient pas travailler. La Commission coloniale ne consacrait une partie de ses séances à l'étude de cette question qu'en raison de l'importance que la Réunion avait donné à l'immigration exotique et parce qu'elle se trouvait en présence d'une situation de fait dont elle devait tenir compte dans l'ordre de ses travaux. Elle était, en effet, gagnée au principe de l'introduction de travailleurs blancs dans nos colonies et le pouvoir central avait été convaincu par ses rapports sur la question, qui confirmaient les conclusions exposées au Ministre par M. Thomas, en suite de sa mission aux Antilles, et qui pouvaient s'appuyer sur des propositions conformes émanées des administrations locales.

On a vu combien les faits avaient trompé les espérances mises par tous dans l'immigration européenne. Dès le commencement de 1851, la vérité s'était fait jour sur ce point et elle avait été acceptée. Le Département de la Marine fut saisi, sur ces entrefaites, d'un mémoire d'un capitaine au long cours, M. Blanc, qui proposait d'introduire des coolies de l'Inde dans nos colonies de l'Ouest, moyennant une prime de 500 francs par travailleur fourni. Les circonstances prêtaient à cette proposition un intérêt tout particulier. Le Ministre en saisit, le 10 juin, la Commission coloniale. Une sous-commission, nommée immédiatement pour en faire l'étude, communiquait à l'assemblée, le 27 du même mois, le résultat de ses travaux. Le 30, le Ministre soumettait aux gouverneurs des Antilles la question et leur demandait de fournir au Département tous les renseignements utiles sur les résultats qu'avait donnés l'immigration indienne aux

Antilles anglaises et sur ceux qu'elle serait susceptible de fournir dans nos propres colonies.

A la Martinique, le gouverneur général, amiral Vaillant, nomma cinq commissions dont les membres furent choisis parmi les notables des différentes régions de l'île. A la Guadeloupe, le Conseil privé, saisi par le gouverneur, décida également d'instituer à cet effet une commission.

Dans les deux îles, les conclusions des assemblées locales réunies pour l'étude de la question furent en concordance parfaite. Celles de la Martinique réclamèrent unanimement l'immigration exotique et manifestèrent leurs préférences pour l'immigration indienne. Celle de la Guadeloupe conclut non moins fermement à la nécessité d'une immigration sur une large échelle, effectuée sous l'intervention directe et à l'aide de la contribution de l'Etat. Le gouverneur général des Antilles, en faisant connaître au Ministre les avis motivés des administrations locales, se portait garant du succès d'une immigration indienne.

Le jour même où M. Théodore Ducos soumettait à la sanction du Chef de l'Etat le décret concernant l'introduction de travailleurs aux colonies était signé entre le Département de la Marine et le capitaine Blanc un contrat définitif.

Ce fut le décret du 27 mars 1852.

Aux termes de ce traité, concession était faite à M. Blanc du droit de transporter aux Antilles 4.000 Indiens en six ans, dont 1.200 pendant les années 1853 et 1854. Suivant les vœux exprimés par les autorités locales, en raison de l'intérêt essentiel que présentait l'immigration pour nos colonies et en présence de la précarité des ressources dont disposaient les habitants, l'Etat s'engageait à payer une prime de 250 francs par engagé adulte introduit. Une pareille somme pourrait au maximum être exigée de l'enga-

giste par l'introducteur, qui devait également être remboursé de l'avance de 50 francs faite dans l'Inde à l'engagé et retenue sur ses salaires.

Diverses circonstances empêchèrent l'exécution immédiate du traité. Les planteurs s'impatientaient, la situation du travail local devenant de plus en plus critique. Ceux de la Martinique déléguèrent dans la capitale de la colonie 339 propriétaires choisis parmi eux pour examiner la situation. Une adresse à l'Empereur fut rédigée et dans un mémoire au Ministre de la Marine, où les misères du présent étaient longuement exposées, les délégués proposèrent l'adoption d'un plan d'immigration qui devait permettre de fournir à l'agriculture locale 20.000 travailleurs asiatiques en quatre ans, au moyen d'un emprunt de 5 millions, remboursables en 20 ans.

En transmettant à l'administration métropolitaine ces résolutions qui lui avaient été remises par les habitants, le gouverneur signalait au Ministre l'irrégularité du travail des ateliers, l'élévation des salaires ; sans doute, faisait-il justement remarquer, la situation n'est pas aussi désespérée que l'affirment les propriétaires, mais si le revenu brut a presque repris son ancien niveau, il n'en est pas de même du revenu net, qui est extrêmement réduit, les frais et surtout les salaires absorbant le produit des récoltes. Aussi, la production est-elle compromise et il serait opportun, pour la relever, d'introduire dans la colonie 10.000 travailleurs nouveaux par contingents annuels d'au moins 2.500.

Le Ministre ne put accéder à une semblable proposition. Il importait, en effet, avant de donner à l'immigration indienne un tel essort, d'être fixé sur les résultats qu'elle était susceptible de fournir aux Antilles. L'exécution du traité Blanc devait incessamment donner sur ce point les indications nécessaires ; il avait en outre l'avantage de n'engager

en rien les ressources financières de la colonie. Au surplus, on ne voyait pas, quant à présent, comment il serait possible de trouver dans l'Inde un aussi grand nombre de travailleurs, en présence des dispositions manifestées par l'Angleterre de ne laisser aucun de ses ressortissants franchir le cap de Bonne-Espérance pour aller servir aux Indes Orientales. Il fallait, enfin, tenir compte des difficultés que, depuis plusieurs années, l'administration des établissements français de l'Inde rencontrait auprès des autorités anglaises et des besoins sans cesse grandissants de notre colonie de la Réunion.

I. — *L'immigration indienne. — Son développement à la Réunion. — La Société d'émigration de Pondichéry. — Son extension aux Antilles. — Les entraves apportées par l'Angleterre à la sortie de ses ressortissants.*

L'exemple que donnait depuis plus de dix ans la colonie anglaise voisine, Maurice, la proximité et la facilité des relations maritimes de l'ancienne Bourbon avec les territoires surpeuplés de l'Hindoustan avaient permis aux habitants de cette possession de faire, dès l'émancipation, appel aux travailleurs de l'Inde pour assurer le maintien du travail sur les ateliers et avaient beaucoup contribué à amener un grand développement de l'immigration indienne dans l'île. On a vu comment cette immigration, déjà utilisée avant l'abolition de l'esclavage, mais dans une assez restreinte proportion, avait été suspendue par les autorités françaises de Pon-

dichéry, en 1839, à la demande de l'administration anglaise et sur les instances même des habitants de nos établissements, qui avaient craint que la Réunion ne leur enlevât leurs meilleurs travailleurs. Les réclamations des colons de cette île, appuyées par les vœux des conseils locaux, avaient réussi, grâce au concours du pouvoir métropolitain, à vaincre le mauvais vouloir du gouvernement de Pondichéry deux mois après l'émancipation. Par un arrêté du 29 juillet 1848, la décision prise en 1839 fut rapportée et la sortie des travailleurs libres à nouveau autorisée à destination des colonies françaises. Cet acte, conformément aux instructions ministérielles, organisait en même temps le service de l'immigration ; il prescrivait notamment la visite médicale des engagés avant leur départ et la production de leurs contrats devant le commissaire de l'inscription maritime.

Les négociants de la Réunion se mirent en campagne, dès la levée de l'interdiction. Une première opération fut entreprise par l'un d'eux, M. J. Bédier, avec le « Mahé de Labourdonnais », qui amena en décembre 400 engagés : elle fut particulièrement fructueuse, les coolies étant cédés aux planteurs à 165 ou 175 francs ; aussi fut-elle bientôt suivie par d'autres qui accrurent en peu de temps le nombre des Indiens introduits : en septembre 1851, déjà près de 20.000 coolies étaient dans la colonie.

Ces introductions se faisaient, en général, aux conditions suivantes : les coolies étaient engagés pour cinq ans et pouvaient être destinés à tous travaux agricoles et industriels auxquels l'engagiste jugeait convenable de les employer. Le salaire était de 5 roupies par mois, de 26 jours de travail, à 2 fr. 40 la roupie. Une avance de 50 francs était faite lors de l'engagement et remboursée par l'engagé au moyen d'une retenue, sur son salaire, d'une roupie par mois. L'absence sans permission entraînait une retenue du

double de sa durée. La ration fournie aux engagés était fixée à l'avance et il leur était dû le logement et les soins médicaux ; le rapatriement gratuit était assuré à l'expiration de l'engagement. L'arrêté du 11 juin 1849 qui, avec un arrêté du 24 mai, avait établi ces différentes prescriptions, avait également pris des mesures protectrices pour le transport et avait réglé les conditions de l'admission des travailleurs dans l'île : isolement ; vaccination ; examen devant une commission spéciale.

Mais les croissants besoins de main-d'œuvre à satisfaire, la multiplicité des demandes d'engagés faites par les propriétaires introduisirent la spéculation dans ces opérations : des négociants disposant de capitaux achetèrent à l'avance les contrats ; ceux-ci, passant ainsi entre plusieurs intermédiaires, revenaient en définitive à près de 400 francs au planteur.

Le monopole de fait qui s'était constitué à Pondichéry, entre quatre ou cinq des principales maisons de commerce de cette place, n'avait pas peu contribué à amener ce résultat. C'étaient, en effet, certains négociants de cette ville qui se chargeaient, depuis que l'émigration indienne se pratiquait, de recruter des travailleurs dans les pays environnants. Ils devaient, pour cela, avoir recours à des indigènes parcourant les villages pour décider leurs habitants à contracter avec eux un engagement. Ces individus, appelés « mestris », dont toutes les maisons de Pondichéry s'occupant d'émigration se disputaient les services, avaient insensiblement élevé à des taux exagérés leurs prétentions, et avaient ainsi conduit ces maisons, d'abord divisées en deux groupes concurrents, à s'associer en une compagnie unique d'émigration, qui avait sans peine imposé ses conditions aux agents recruteurs. Mais la situation unique de la compagnie sur le mar-

ché, le chiffre de ses capitaux, la connaissance du pays et l'influence qu'avaient ses membres avaient bientôt donné à la société un monopole de fait, d'autant plus assuré que la réunion de convois de coolies était défendue tant que le navire qui devait les transporter n'était pas sur rade. Il était donc impossible à des maisons concurrentes de former à l'avance un contingent et de satisfaire immédiatement aux demandes des capitaines venant de la Réunion. Aussi, ceux-ci étaient-ils obligés d'attendre que leur tour d'inscription fût arrivé pour recevoir les engagés qu'ils avaient demandés, et de les payer le prix réclamé par la société, 100 francs, en général, alors qu'ils avaient coûté à celle-ci environ 56 francs.

L'administration de Pondichéry n'avait aucun moyen de remédier à cet état de choses. Elle n'ignorait pas que la plus grande partie des recrutements se faisaient sur territoire britannique, par des procédés tout au moins irréguliers puisque l'émigration des sujets anglais était prohibée à destination des possessions ou pays étrangers et elle se gardait bien, et à juste titre, d'éveiller les susceptibilités du gouvernement général, en réglementant des opérations qui s'effectuaient dans un pays échappant à son autorité. Elle s'était contentée, par un nouvel arrêté du 23 juin 1849, d'améliorer le fonctionnement du système de l'immigration, pour éviter les réclamations possibles du gouvernement britannique, en se conformant, du reste, aux instructions de son Département : les conditions dans lesquelles devaient opérer les mestris, les attributions du fonctionnaire agent d'émigration étaient minutieusement fixées ; les engagements devaient porter certaines clauses définies ; des passeports devaient être délivrés aux émigrants ; une visite médicale était imposée à ceux-ci et un certificat devait en être produit devant le commissaire de l'inscription maritime avant l'embarquement. L'agent d'émigration devait surveiller les dépôts dans les-

quels étaient réunis les engagés et s'assurer du libre consentement de ceux-ci. Enfin, les navires destinés à leur transport devaient remplir certaines conditions et faire l'objet, avant le départ, d'une vérification. Un arrêté du 23 juillet 1850 compléta ces dernières dispositions par des prescriptions sur les mesures sanitaires à prendre pendant la traversée, les médicaments à emporter, la proportion à observer entre le tonnage du navire et le nombre des passagers.

Ces mesures protectrices n'empêchèrent pas les autorités anglaises de protester, dès les premiers mois de 1849, contre l'émigration à la Réunion d'Indiens pris au-delà des frontières de nos territoires. Le fonctionnaire le plus voisin de Pondichéry, le collecteur de Gandelour, éleva le premier des réclamations au sujet des manœuvres frauduleuses employées par les mestris opérant pour notre colonie. Le gouverneur de Madras saisit le gouverneur général de ces imputations. En même temps, des plaintes parvenaient de Maurice sur les abus auxquels l'immigration indienne donnait lieu à la Réunion même, et la presse locale indienne s'empara de ces accusations. L'Angleterre, cependant, n'interdisait pas ouvertement la sortie de ses sujets indiens, et notre administration s'abstenait prudemment de demander une autorisation régulière pour cette émigration. Un incident fâcheux vint obliger les deux gouvernements à déclarer leurs intentions et fit prendre au gouvernement général de l'Inde une position nette.

Les négociants réunionnais s'efforçaient d'échapper aux exigences de la Société d'émigration de Pondichéry. L'un d'eux, M. Bédier-Prairie, voulut tenter de recruter lui-même dans une de nos enclaves, sur laquelle cette compagnie n'exerçait pas son monopole de fait : Yanaon. Il put réunir un certain nombre d'engagés, mais il fallut passer par le territoire anglais pour conduire ceux-ci jusqu'à l'embou-

chure de la rivière Godavery, qui relie Yanaon à la mer. La douane anglaise fit arrêter l'embarcation, battant pavillon français, qui portait les émigrants. Ceux-ci furent interrogés et reconnus tous sujets du gouvernement général ; mais l'autorisation leur aurait été donnée de partir, si M. Bédier-Prairie, agacé des retards que lui causait ce contretemps, n'avait protesté malencontreusement et d'une façon si violente qu'il fut consigné pendant deux ou trois jours dans le bureau du collecteur de la région. L'affaire fit du bruit. Le gouvernement français protesta en vain auprès du gouvernement britannique, qui excipa pour repousser nos réclamations de l'acte XIV de 1839, punissant toute personne ayant fait contracter un engagement à un Indien anglais ou l'ayant aidé à sortir du territoire anglais.

De ce jour, les recrutements faits sur ce territoire rencontrèrent l'opposition formelle des autorités indiennes. Tout Français ayant pris part à des engagements d'Indiens ressortissants britanniques fut considéré comme passible de l'acte de 1839 et exposé à être arrêté s'il passait la frontière. Effectivement, la surveillance la plus active était faite par les collecteurs anglais : les mestris opérant pour Pondichéry sont arrêtés ; les embarcations qui sont surprises entre Pondichéry et Karikal transportant des coolies sont capturées dans les eaux anglaises et l'équipage emprisonné. Il fallut que notre gouvernement engageât avec le Cabinet anglais des négociations pour obtenir la cessation de cette obstruction systématique et l'autorisation de recruter des Indiens sur ses territoires pour la Réunion.

Ces difficultés ne pouvaient que contribuer à augmenter les prétentions de la Société d'émigration de Pondichéry et le prix de cession des Indiens introduits à la Réunion. Aussi, certaines maisons de commerce de l'île auraient-elles voulu obtenir de l'administration le droit de faire les

transports d'immigrants, mais elles désiraient un droit exclusif, qui leur aurait permis de lutter contre la société de Pondichéry ; et, l'administration locale se refusait à le leur reconnaître, en présence des inconvénients qu'entraînait celui qui en fait existait dans l'Inde. Un nouveau gouverneur, M. Hubert Delisle, pour sortir de cette situation, émit le projet de faire procéder aux introductions par l'administration même. Cette menace eut pour effet d'amener la plupart des planteurs et des négociants à s'entendre, en novembre 1852, pour organiser d'une manière définitive l'immigration à la Réunion et procurer à ses adhérents les travailleurs au prix de revient : toute personne pouvait faire partie de la nouvelle association, en souscrivant une part de 500 francs. Le 18 janvier 1853, un arrêté du gouverneur conférait à la nouvelle compagnie un privilège pour une durée de cinq ans, en même temps qu'il approuvait les statuts de la société. Ces statuts reconnaissaient à l'administration locale le pouvoir d'exercer une surveillance sur les opérations de la société, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement. Ils fixaient les attributions et le mode de désignation de l'agent général chargé de diriger ces opérations et de l'agent spécial opérant à Pondichéry. Enfin, ils comportaient l'engagement, par la compagnie, de livrer l'immigrant au prix de revient, calculé d'après le prix de l'engagement ajouté aux frais d'administration et aux intérêts payés aux actionnaires de celle-ci.

La décision inopinée de M. Hubert Delisle ne fut pas sans surprendre le Département. Elle souleva immédiatement de vives réclamations, non seulement dans la colonie même, où certaines dissidences s'étaient produites, et où une société rivale réclamait la même faveur, mais en France, au sein des importantes Chambres de Commerce de Marseille et de Nantes.

Cependant, les motifs qu'invoquait le gouverneur pour justifier sa mesure n'étaient pas sans valeur : le monopole reconnu à la compagnie d'immigration ne valait en effet qu'à Pondichéry même et non à la Réunion. Dans l'Inde, la nouvelle société pouvait seule prendre des travailleurs, mais si, à la Réunion, il fallait en faire partie pour les recevoir, pouvait-on dire qu'il y avait là un privilège, puisqu'il suffisait de verser une somme minime : 500 francs, pour en bénéficier ? Au surplus, il s'agissait d'atteindre le monopole de la société de Pondichéry et la création d'une compagnie privilégiée était seule susceptible d'amener ce résultat, en élevant en face d'elle une force rivale avec laquelle la première se trouvait forcée de compter.

Ces arguments laissèrent d'abord M. Théodore Ducos hésitant ; il finit, le 24 décembre 1853, par approuver le privilège reconnu à la Compagnie d'immigration. Celle-ci envoya immédiatement son agent à Pondichéry pour tenter des recrutements d'Indiens, sans le concours de la société locale. Mais, la campagne fut désastreuse. Les négociants de la présidence, absolument maîtres du marché, en fermèrent l'accès à l'intrus et, bientôt, celui-ci, sans relations dans le pays, sans influence sur les mestris, dût passer un compromis avec la toute puissante association, pour obtenir les coolies qu'il était venu chercher.

Le traité passé entre le capitaine Blanc et le Département de la Marine, qui, depuis plusieurs mois, était entré en exécution, rendait la situation de la société de Pondichéry singulièrement plus forte par le débouché que dorénavant il ouvrait, dans les Antilles, à l'immigration indienne.

La Martinique avait reçu, dans le courant du mois de mai, par « l'Aurélié », un premier convoi de 350 hommes, accueilli avec un tel empressement par les propriétaires que

la prime payée à l'introducteur atteignait de suite son maximum prévu. Les nouveaux travailleurs paraissaient devoir donner les meilleurs résultats. Bien qu'un peu enclins à l'abus des liqueurs fortes, ils montraient de la douceur et une évidente bonne volonté. Le 27 février de l'année suivante, un nouveau convoi de 503 Indiens arrivait par le « Louis Napoléon ». Les charges que ces premières introductions faisaient peser sur les finances locales n'étaient pas sans inquiéter le gouverneur, qui proposait que des ressources spéciales fussent affectées à ce service.

A la Guadeloupe, des craintes de même nature avaient jusqu'alors retardé les introductions d'immigrants. La situation des planteurs y était plus pénible encore qu'à la Martinique et quatre seulement d'entre eux avaient pu faire des demandes de coolies quand le « Louis Napoléon » avait été annoncé. Aussi ce navire avait-il été dirigé sur la Martinique. Le gouverneur témoignait, du reste, d'une grande indécision sur la question de l'immigration. Tantôt il la déclarait indispensable et en demandait l'utilisation comme à la Martinique ; tantôt il manifestait des inquiétudes sur les suites qu'elle pourrait entraîner pour les finances de la colonie ou le travail des noirs émancipés. Enfin, en mars 1854, un arrêté était pris pour créer une taxe d'immigration et, le 15 juillet, l'administration décidait qu'elle paierait 100 francs sur les 250 francs dûs par les engagistes à l'introducteur aux termes du traité Blanc. Le premier convoi, arrivé dans l'île par « l'Aurélien », fut réparti sur ces bases.

Une mesure plus importante fut prise le 4 août. Le gouverneur décida que tout planteur qui introduirait un immigrant dans la colonie recevrait une prime de 150 francs par adulte et 90 francs par non adulte, quand l'engagé serait originaire d'un pays situé au-delà du cap de Bonne Espérance — sinon 90 et 50 francs. Au cas d'engagement de

dix ans, ces sommes étaient respectivement portées à 200 et 130 francs dans le premier cas ; 120 et 70 francs dans le second. C'était instituer un nouveau système d'immigration qu'on pourrait appeler système de libre concurrence. Il avait l'avantage de ne pas mobiliser de suite des sommes considérables et lier la colonie quelles que soient les circonstances à venir, mais il ne permettait pas de mesurer par avance les sacrifices que celle-ci pouvait faire et il avait le grave inconvénient de créer la concurrence au lieu de recrutement.

La Martinique s'engageait au contraire plus franchement dans l'autre système que l'on pourrait appeler le système de traités exclusifs. Le capitaine Blanc avait offert à l'administration locale d'introduire le plus vite possible, et sans tenir compte des délais fixés, les 4.000 coolies qu'il devait amener en six ans. La colonie prit prétexte de ces propositions pour demander un abaissement de la prime d'introduction et une augmentation du nombre des engagés à fournir. Un nouveau traité s'élabora pour l'introduction à la Martinique de 10.000 coolies, de 1855 à 1858, à raison de 350 francs par adulte et 200 par non adulte, dont 100 francs payables par l'engagiste dans les deux cas et le reste par la colonie. Sur les 250 francs payés par la colonie, 150 étaient remboursables par l'engagiste en trois annuités. Les charges de l'administration, réparties sur quatre années, ne s'en montaient pas moins à 2.500.000 francs.

La Martinique avait des disponibilités suffisantes pour faire face à près de la moitié de cette somme et elle comptait faire, pour le reste, un emprunt.

Le capitaine Blanc vint à Paris pour discuter avec le Département les termes du traité accepté par l'administration locale ; mais des difficultés s'élevèrent subitement entre lui et les armateurs qui avaient été agréés, sur sa proposition,

pour effectuer les opérations prévues par le décret de 1852, MM. Chauvet, Gouin, Corpel et Cie, de Nantes. Le ministère de la Marine dut renoncer à traiter avec ceux-ci. Par une circulaire adressée le 11 août 1854 aux Chambres de commerce, les offres des armateurs furent provoquées. On avait évité de recourir à une adjudication, étant donné que les immigrants qu'il s'agissait de transporter n'étaient pas recrutés sur notre territoire. Sept maisons de Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes ou Granville firent des propositions comportant une prime par engagé dont le montant variait entre 335 et 350 francs. La maison Le Champion et Théroulde, de Granville, ayant fait sur ce chiffre le plus important rabais, obtint la préférence. Le marché fut conclu le 18 octobre 1854, pour l'introduction de 10.000 coolies de l'Inde à la Martinique dans un laps de quatre années, à partir de 1855, au prix de 335 francs par engagé. Le traité signé le 27 mars 1852 n'était pas expiré, mais le capitaine Blanc, privé du concours de la maison Chauvet, se trouva dans l'impossibilité d'en continuer l'exécution et en prévint le Département de la Marine qui lui notifia que dans ces circonstances ledit traité cessait d'avoir son effet. La maison Chauvet en réclama sans succès le bénéfice.

Le marché Le Champion, dès sa signature, fut soumis à l'agrément de l'administration de la Guadeloupe, dans le but d'en étendre les dispositions à cette colonie. Le Conseil général de l'île, dans sa séance du 10 novembre 1854, en vota l'acceptation dans son intégralité, mais le Ministre, étant donné l'incertitude des voies et moyens dont disposait l'administration locale pour faire face à la prime de 250 francs qu'elle s'engageait à payer avec les ressources de son budget, décida de réduire de moitié le chiffre des coolies à introduire. Le 13 janvier 1855, un traité fut signé pour 5.000 travailleurs à fournir en cinq ans, à partir de 1855,

contre une prime de 335 francs par adulte, dont 250 francs à payer par la caisse coloniale et 85 francs par l'engagiste. En même temps, un contingent de 3.000 Indiens était assuré à la Guyane.

Pas plus que le premier contrat passé en 1852, ce traité ne comportait de privilège en faveur de la maison Le Champion et Théroulde, mais il avait été convenu que dès que les finances locales le permettraient, le chiffre des coolies prévu serait porté à 10.000. Il n'était donc pas possible de concéder pour la Guadeloupe une nouvelle autorisation ; aussi, l'arrêté du 4 août 1854 fut-il immédiatement rapporté sur les instructions du Ministre de la Marine.

Du reste, la concurrence était, en fait, impossible. La Martinique venait d'en faire la preuve. Au moment où s'élabore le nouveau traité Blanc, elle avait engagé des pourparlers avec le gouverneur des établissements français de l'Inde, qui avait cru pouvoir promettre à la colonie des travailleurs au prix maximum de 350 francs. Malgré les soins apportés à cette affaire par l'administration de Pondichéry, les recrutements directs tentés par ses représentants n'avaient eu aucun résultat sérieux, et la prime fixée avait été immédiatement dépassée. La Compagnie d'émigration de Pondichéry avait, une fois de plus, affirmé sa prépondérance.

Sa situation allait sensiblement se renforcer dans le cours de l'année suivante. Les traités passés entre la maison Le Champion et Théroulde et les colonies d'Amérique, traités qui prévoyaient la fourniture, en quelques années, de près de 20.000 coolies, avaient amené les maisons de commerce composant la compagnie à modifier les bases sur lesquelles elles s'étaient constituées. Le gouvernement, en sanctionnant ces conventions, avait, en effet, contracté vis à vis des armateurs, une obligation morale de les aider à recruter le nombre d'Indiens prévu.

D'autre part, la prime d'introduction avait été considérablement diminuée et il était nécessaire d'abaisser le prix de cession fait à Pondichéry. Une nouvelle organisation était donc devenue indispensable. Elle avait été arrêtée dans une assemblée générale à laquelle dix maisons de commerce avaient pris part. La nouvelle société devait être administrée par un agent général choisi parmi les associés et chargé du recrutement, de la réception, de la réunion et de l'embarquement des coolies ; enfin, de la répartition des bénéfices conformément à des proportions statutairement fixées. Elle s'engageait à fournir les travailleurs rendus à bord au prix de 39 roupies (94 francs) pour la Réunion, et 42 roupies pour les Antilles, mais elle demandait en échange au gouverneur que le privilège des recrutements lui fût reconnu.

Celui-ci crut devoir accéder à cette demande par une décision locale du 25 avril 1855. Cette mesure fut violemment critiquée par les administrations coloniales, les armateurs et les chambres de commerce. La Réunion se plaignit que ses intérêts allaient être sacrifiés à ceux des Antilles, dont elle n'avait pas la garantie de contingents annuels. MM. Le Campion et Théroulde et, avec eux, tous les armateurs faisant les transports pour la Réunion, arguèrent, avec raison, des inconvénients classiques du monopole. Celui-ci cependant pouvait en fait se justifier. Comme on l'avait déjà fait remarquer, le recrutement de travailleurs n'est pas une opération commerciale ordinaire. La concurrence, en cette matière, aurait pu avoir les plus funestes effets, en amenant des abus qui auraient conduit l'Angleterre à nous interdire définitivement des opérations qu'elle tolérait jusque-là. Enfin, il était indispensable que l'administration eût la haute main sur ces opérations mêmes, du moment que les Antilles venaient demander leur part dans les recrutements effectués et que le Département leur en avait garanti un

contingent déterminé. Aussi, bien que le Ministre eut joint ses réserves aux protestations des intéressés, le privilège reconnu à la nouvelle société d'émigration n'en fut pas moins maintenu. Il était entendu que les coolies seraient répartis entre la Compagnie d'immigration de la Réunion et la maison Le Champion à laquelle devaient être annuellement réservés les travailleurs qu'elle s'était engagée à introduire dans les colonies d'Amérique. L'administration supérieure se réservait le droit de fixer la destination à donner aux Indiens recrutés, en prévenant la société en temps utile.

A la fin de l'année 1855, la Compagnie d'immigration de la Réunion, après un examen d'une commission spéciale, un vote du conseil général et avec l'approbation du conseil privé, se voyait retirer son privilège, qui n'avait plus de raisons d'être dans le nouvel état de choses. Le régime de liberté s'établissait dans l'île, permettant à tout propriétaire ou tout armateur de demander des coolies à la société indienne, au prix fixé par les statuts.

Aux Antilles, au contraire, l'ancien système, rendu obligatoire par la force des choses, était maintenu. La maison Le Champion et Théroulde ayant fait de mauvaises affaires et demandé sa mise en liquidation, le bénéfice des traités passés avec elle par le Ministère de la Marine était conféré, le 7 décembre 1855, à la Compagnie générale maritime. Le Département se refusait à sanctionner, au commencement de l'année suivante, une mesure prise par le gouverneur de la Martinique, qui, acceptant des propositions faites par la maison Bédier-Prairie, avait autorisé les introductions directes de l'Inde, sans le concours du Trésor.

Les difficultés que les opérations de la société de Pondichéry avaient de tout temps rencontrées dans l'Inde anglaise devenaient en effet de jour en jour plus grandes. Non seu-

lement les collecteurs anglais des régions voisines de Pondichéry multipliaient les entraves apportées à ses recrutements, mais les grands travaux entrepris par la Compagnie des Indes occupaient tous les individus disponibles d'une population qui commençait à s'épuiser sensiblement après tant de prélèvements faits pour les colonies anglaises comme pour les nôtres ; enfin, le gouvernement anglais venait de refuser de discuter le principe même de l'admission des Antilles à la libre sortie de travailleurs indiens.

Cette situation rendait la tâche du gouverneur des établissements français et du Département singulièrement délicate. Nos colonies protestaient à l'envie contre les retards apportés à l'introduction des travailleurs que les planteurs réclamaient avec instance et l'arrivée d'un convoi dans l'une faisait immédiatement crier l'autre à l'injustice : la Guadeloupe arguait du nombre de demandes faites à l'Administration et publiées dans la Gazette locale pour obtenir un tour de faveur ; la Martinique répondait que l'élévation de ce chiffre s'expliquait par la faible quotité de la part de la prime imposée aux habitants, qu'elle n'avait pas de moins grands besoins que l'île sœur, qu'il lui était dû un arriéré de 2.500 Indiens ; que les planteurs, comptant sur les introductions promises, avaient fait des dépenses et donné à leurs cultures une plus grande extension et que la récolte allait être en partie perdue faute des bras attendus pour en assurer l'utilisation en temps opportun. Le Ministre s'efforçait de faire taire ces récriminations justifiées, mais contre lesquelles il était impuissant. Tandis qu'il étudiait la possibilité d'étendre l'immigration africaine, en proposant le système de recrutement par rachat à la sanction de l'Empereur, il s'efforçait de répartir les contingents indiens au mieux des intérêts de nos établissements. La Réunion, qui depuis 1848 avait utilisé largement l'immigration africaine et indienne, possé-

dait une armée de travailleurs assez considérable pour lui permettre d'attendre des jours meilleurs. Il fut décidé, en mars 1856, qu'elle n'aurait droit qu'au tiers des recrutements effectués par la Société d'immigration de Pondichéry et qu'aucun envoi ne pourrait lui être fait, tant que le dépôt ne contiendrait pas une réserve de 500 hommes pour les Antilles. Naturellement, cette mesure fut accueillie avec des réserves par le gouverneur et par les vives protestations du Conseil général et de la nouvelle Société agricole d'immigration. Il n'en fut tenu aucun compte, pas plus que des réclamations des armateurs faisant les introductions dans la colonie et dont les navires se trouvaient ainsi obligés d'attendre de longs jours en rade de Pondichéry pour recevoir leur chargement.

La Guadeloupe, qui, en avril 1856, n'avait reçu que 1.311 coolies, contre 1.628 à la Martinique, depuis le commencement de l'immigration indienne aux Antilles, fut favorisée aux dépens de celle-ci, et, de plus, bénéficia des Indiens envoyés à la Guyane et que cette colonie n'avait pu accepter en raison de la précarité de sa situation financière. Aussi, le Ministre refusa-t-il à l'autorité locale le droit d'autoriser l'introduction de coolies par tout pavillon, dont le gouverneur lui fit la demande. Ce n'était pas, en effet, l'insuffisance de navires qui était cause de la pénurie des introductions ; la Compagnie maritime en avait plusieurs en rade de Pondichéry que la Société d'immigration ne pouvait parvenir à remplir. C'était le recrutement qui était insuffisant et l'appel à la concurrence ne pouvait l'améliorer.

La situation fut encore aggravée par des difficultés qui s'élevèrent à Pondichéry même et à l'occasion du privilège reconnu à la Société. Le monopole procurait aux négociants associés de trop gros bénéfices pour que la jalousie des maisons concurrentes ne se trouvât pas excitée. Certaines d'en-

tre elles se fondèrent sur le défaut d'enregistrement du privilège, l'irrégularité de la constitution de la Société et l'absence de risques à courir pour demander aussi la faculté d'opérer des recrutements. D'autre part, au sein de la Société même, la bonne entente qui avait présidé à sa formation n'avait pas duré. Une minorité s'était formée pour réclamer le partage par parts égales des bénéfices.

Le Ministre de la Marine, qui n'avait accepté que sous réserve le principe du privilège, se refusa à admettre que l'immigration à destination de nos colonies devint une source de bénéfices pour quelques négociants dont le seul souci, en l'affaire, était d'encaisser en fin d'année de gros revenus. Le 9 mai 1856, il informa le gouverneur que de nouvelles conditions devaient être imposées à la Société, le privilège ne pouvant s'admettre que s'il était exercé par l'universalité des maisons de Pondichéry ; qu'il y avait lieu de créer un contrôleur pour surveiller les opérations et la répartition des engagés entre les Antilles et la Réunion, et que les dépôts devaient continuellement abriter de 4 à 500 coolies. Cette communication, parvenue à la connaissance des intéressés, rendit plus vives les réclamations.

Sur ces entrefaites, survint le décès de l'agent général qui « redoubla l'ardeur de ceux qui voulaient sa place et ses avantages ». Le gouverneur désigna son associé pour le remplacer et fit entrer sa veuve dans le partage des bénéfices. La Société ayant fait appel devant le Ministre de ces mesures, celles-ci furent désapprouvées par le Département et amenèrent le changement du gouverneur. Le Ministre prescrivit à son successeur d'étudier la question de l'adjonction de nouveaux membres à la Société, l'autorisant, en cas d'opposition, à lui retirer son privilège. L'autorité locale dut recourir à cette mesure en présence des résistances de la majorité : sa décision énergique eut pour résultat immédiat d'amener

la soumission des dissidents, qui, écoutant les conseils de l'administration, consentirent à donner leur adhésion à la constitution d'une nouvelle Société. Un premier contrat, élaboré le 25 mai 1857, fut modifié le 7 juin et définitivement accepté par tous. Il ne différait de l'acte du 25 avril 1855 que par le nombre des associés et une nouvelle répartition des bénéfiques.

Les difficultés que présentait le recrutement dans l'Inde n'avaient fait qu'augmenter pendant que ces événements se déroulaient à Pondichéry. Il était dû aux Antilles, au commencement de 1858, un arriéré de 3.973 engagés. La Réunion qui, sur l'ensemble des coolies recrutés depuis 1855 aurait dû n'en recevoir que 4.466, en avait introduit 5.832. Son contingent de travailleurs s'élevait, au 31 août 1857, à 51.657 individus, dont 37.147 Indiens et 15.057 Africains. Le Ministre décida de suspendre tout départ à destination de cette colonie jusqu'à la fin de l'année. Il fit mettre en même temps à l'étude les moyens propres à améliorer la situation de l'immigration dans l'Inde.

Les dépenses du recrutement jusqu'à l'embarquement s'élevaient à 30 roupies, dont 15 étaient données en avances à l'engagé, 4 au recruteur, 8 à l'agence pour frais et commission et 2 pour frais de séjour au dépôt. Il fut proposé d'élever la prime des mestris afin de stimuler leur zèle et d'attribuer une gratification spéciale aux coolies qui consentiraient à s'engager pour les Antilles. Enfin, il avait été reconnu équitable de tenir compte à la Compagnie maritime des dommages que l'insuffisance des recrutements opérés par la société à privilège de Pondichéry lui faisait éprouver, en maintenant pendant plusieurs mois au repos ses navires qu'à plusieurs reprises elle avait dû envoyer ailleurs prendre un fret onéreux.

Une augmentation de 165 francs par engagé parut néces-

saire pour atteindre ce triple but, 100 francs devant être versés à la société d'émigration pour être donnés en prime aux mestris et aux coolies recrutés et 65 francs à la compagnie de navigation, à laquelle des indemnités seraient payées, au cas où ses navires seraient contraints d'attendre leur chargement à Pondichéry au-delà d'une certaine limite.

Ces propositions ne furent pas acceptées : elles auraient lourdement aggravé les charges de nos administrations locales, et, amené peut-être les mestris à commettre des abus. La somme de 65 francs fut maintenue en faveur de la Compagnie maritime, mais la prime des recruteurs fut réduite à 12 fr. 50, de même que la gratification à allouer aux engagés, et qui devait leur être donnée au débarquement. Cette gratification était portée à 37 fr. 50 lorsque les coolies contractaient pour sept ans au lieu de cinq. Enfin, il fut décidé que le nombre des femmes devait être augmenté.

Ces dispositions furent communiquées aux autorités locales. Le Conseil général de la Guadeloupe les accepta et demanda au Département que l'immigration indienne reçût toute l'extension que pouvaient permettre les ressources extraordinaires de la colonie. Du 31 janvier 1855 au 30 juillet 1858, il y avait eu, en effet, 18.209 demandes d'immigrants qui n'avaient pu recevoir satisfaction. L'assemblée de la Martinique vota l'application des nouvelles conditions à l'introduction de 12.000 travailleurs en cinq ans, au minimum de 2.000 par an. Le 22 juin 1858, le nouveau traité était définitivement signé avec la Compagnie générale maritime.

L'amélioration de la situation dans l'Inde permit au Ministre de rétablir, dès le mois de novembre suivant, le tour de la Réunion dans les convois. Mais l'opposition des collecteurs anglais de Madras et de Gondelour ne désarmait pas. Aussi, le gouverneur des établissements français entou-

rait-il des plus grandes précautions les opérations effectuées à Pondichéry, afin d'éviter les réclamations des autorités anglaises, qui auraient pu prendre prétexte d'un minime incident pour interdire tout recrutement. Un commissaire anglais qui avait vu le fonctionnement du service avait pu se convaincre de son excellente organisation et en rendre compte au gouverneur de Madras. Mais il devenait urgent de garantir nos opérations par une entente définitive avec l'Angleterre, car les difficultés ne faisaient que s'accroître. Des bureaux avaient même été créés par les autorités indiennes des territoires avoisinant Pondichéry pour recevoir les engagements de coolies à destination des colonies anglaises. Les mestris opérant pour nous avaient été frappés. Le 28 octobre, le gouverneur français signalait au Ministre la violente campagne que des journaux indiens venaient de commencer contre l'émigration à destination de nos colonies. La présidence de Madras faisait les plus grands efforts pour amener le défrichement de son sol par les travailleurs locaux. Les recrutements à notre compte diminuaient de jour en jour. A la fin de 1860, 1.980 coolies de moins qu'en 1859 avaient été engagés, et il y avait eu 1.669 départs en moins. L'émigration totale n'avait donné, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1860, que 3.859 sujets, dont 538 à la Martinique, 1.625 à la Guadeloupe, 1.234 à la Réunion et 550 à la Guyane.

La situation du travail local dans chacune de nos colonies se trouvait singulièrement aggravée par ces circonstances. Jusqu'en 1858, les Antilles comme la Réunion avaient pu suppléer à l'insuffisance du recrutement indien par l'introduction de travailleurs d'autre origine. L'Afrique surtout, dont l'immigration avait paru impossible à mettre en pratique, lorsque la nécessité de faire appel à des bras étrangers s'était imposée à nos colonies, l'Afrique avait, depuis

1855, fourni un nombre considérable de travailleurs à nos établissements d'outre-mer. Mais des difficultés diplomatiques constantes et qui, à deux reprises différentes, avaient revêtu un caractère de la plus haute gravité, avaient amené le gouvernement impérial à en fermer l'accès aux recruteurs de nos colons, depuis 1858. L'immigration chinoise, tentée aux Antilles avec le concours de la maison Radon et Malavois, n'avait eu qu'un résultat négatif et avait dû être abandonnée après avoir fourni un seul convoi à la Guadeloupe. L'Inde seule nous restait donc et la nécessité de garantir le succès de nos recrutements et d'assurer les besoins de nos colonies par une entente avec le gouvernement anglais apparaissait à tous comme particulièrement désirable.

II. — *L'immigration africaine. — L'insuffisance des recrutements de noirs libres. — Les recrutements par voie de rachat. — Le Traité Régis. — Les difficultés diplomatiques avec l'Angleterre et le Portugal. — La suspension de l'immigration africaine.*

La décision prise en 1850 par le Département de la Marine d'abandonner toute tentative de recrutement de travailleurs noirs n'avait pas été sans soulever des protestations. Les habitants de la Réunion, notamment, s'étaient montrés particulièrement énergiques dans leurs attaques

contre l'Angleterre, dont les intentions malveillantes étaient pour eux la cause de l'attitude du gouvernement sur ce point. Ils ne pouvaient admettre que cette puissance ait eu l'audace de nous reprocher des intentions qu'elle mettait depuis plusieurs années en pratique sur la plus grande échelle. Le cabinet de Saint-James avait multiplié les manœuvres les plus diverses pour nous conduire à l'émancipation, et, arrivé à son but, il nous fermait la porte des Indes et il voulait nous interdire le recrutement africain. Mais sa prétendue philanthropie n'avait donc pour seul but que notre ruine : nous enlevant nos travailleurs par l'émancipation, la Grande-Bretagne assurait le monopole de la production des denrées d'exportation à ses colonies, qui trouvaient dans l'Inde tous les bras dont elles pouvaient avoir besoin. Que pouvait-on reprocher à l'immigration africaine ? Le sort fait aux noirs par leurs roitelets nègres était-il comparable à celui qui leur serait assuré sur les habitations ? N'était-ce pas un devoir, pour les nations européennes, de mettre ces malheureux en contact avec les races supérieures et de travailler ainsi à l'amélioration de leur existence et à leur perfectionnement moral ? La suppression de la traite n'avait pas mis un terme aux guerres intestines qui désolaient l'Afrique, car elle n'en était pas la cause, mais la conséquence ; cette prohibition, si rigoureusement appliquée par les croiseurs anglais, amenait les vainqueurs de ces guerres à mutiler ou à massacrer les prisonniers qu'ils ne pouvaient plus vendre. L'humanité aurait bien plus trouvé son compte dans le rachat de ces esclaves et leur transport aux colonies, qui aurait assuré non seulement l'existence, mais un sort meilleur et donné l'habitude du travail, procuré les bienfaits de la civilisation à des malheureux voués sans cela et pour toujours aux ténèbres de la barbarie.

A ces considérations, qui n'étaient pas dénuées de force, venaient s'ajouter des motifs d'ordre économique non moins puissants. Les noirs d'Afrique avaient donné, depuis que se pratiquait l'esclavage, la mesure des services qu'ils pouvaient rendre dans les colonies tropicales. Aussi certaines administrations locales se rencontraient-elles avec les habitants pour souhaiter que le Département de la Marine autorisât les introductions de travailleurs de cette origine.

Ces requêtes trouvaient à la Direction des Colonies et auprès de M. Théodore Ducos des partisans convaincus, qui ne demandaient qu'un prétexte pour reprendre les ouvertures abandonnées en 1850 par suite de la mauvaise volonté évidente apportée en cette affaire par le Département des Affaires étrangères.

En février 1852, le Ministre de la Marine se décidait à renouveler auprès de son collègue ses précédentes démarches ; il lui demandait avec instance de faire part de nos projets au Gouvernement britannique et d'obtenir de lui toute liberté d'action aussi bien en Afrique qu'aux Indes. Cette nouvelle tentative ne fut pas plus heureuse que les précédentes. La démarche coûtait à M. Drouyn de Lhuys, qui présageait les observations que nos propositions allaient soulever de la part du Cabinet anglais et il s'efforçait de l'éluder. Las de ces tergiversations constantes, pressé par les nécessités présentes, fort de ses convictions, M. Théodore Ducos résolut de se passer de l'intermédiaire de son collègue et de mettre l'Angleterre en présence du fait accompli. Le 19 octobre 1853, il soumettait à l'Empereur les questions qui se rattachaient à l'immigration africaine et en posait en ces termes le programme :

« Nous ne pouvons nous dissimuler que cette condition de recruter uniquement des noirs en état de liberté préalable est de nature à limiter excessivement ou plutôt à ren-

dre à peu près illusoire la ressource que nos colonies pourraient trouver dans l'immigration africaine. Ce qui leur faut, en réalité, pour tirer un parti sérieux de ce mode d'immigration, c'est la faculté de se procurer en grand nombre, à la côte d'Afrique, des travailleurs qui, d'abord rachetés de l'esclavage, seraient affranchis et enrôlés avant l'embarquement et qui, conduits dans les colonies, y seraient placés comme engagés sous le régime de travail établi par le décret du 13 février 1852. »

L'Empereur souscrivit à ces propositions. Fort de cette approbation, M. Ducos estima inutile la démarche qu'il avait précédemment réclamée de son collègue, mais convint avec lui qu'il serait politique d'avertir l'Angleterre, par l'entremise de notre ambassade, des opérations que nous avons pris la détermination d'entreprendre, en donnant à cette démarche le caractère d'une information et non d'une demande d'assentiment.

Notre ambassadeur, avant toute communication officielle, s'ouvrit verbalement du projet de son Gouvernement au principal secrétaire d'Etat, qui objecta immédiatement les dangers d'une pareille mesure et les graves inconvénients qu'elle pourrait entraîner. Avant que le comte Walewski ait reçu de M. Drouyn de Lhuys les nouvelles instructions qu'il avait sollicitées en raison de cet accueil, l'ambassadeur anglais à Paris faisait parvenir au Ministre des Affaires étrangères un memorandum sur la question soulevée, où le Cabinet britannique résumait les griefs qu'il ne devait cesser d'invoquer ultérieurement contre l'immigration africaine : un pareil système constituait, d'une façon indéniable, un encouragement direct à la traite des noirs et était, par conséquent, incompatible avec l'esprit des traités signés entre les deux pays pour l'abolition de cet abominable trafic. Cette théorie était de nouveau affirmée l'année suivante,

dans une note qui répondait aux observations que le premier memorandum avait suggérées au Ministre de la Marine. Celui-ci n'en maintenait pas moins énergiquement son premier projet ; l'abandonner, c'eût été renoncer à résoudre le problème même de l'immigration africaine.

Mais, les résistances anglaises finissaient par inquiéter M. Drouyn de Lhuys. En juillet 1854, le Cabinet britannique adressait une nouvelle note pour faire appel à la philanthropie et aux sentiments bienveillants du Gouvernement français. M. Ducos, se refusant à discuter plus longtemps une opinion si nettement arrêtée, que les arguments les plus probants ne pourraient modifier, en informa son collègue et donna des ordres pour que les pourparlers engagés avec un capitaine au long cours de Nantes, M. Chevalier, pour l'introduction de noirs libres de Liberia et de la côte de Krou, fussent définitivement sanctionnés.

Un traité par lequel cet armateur s'engageait à introduire 3.000 travailleurs africains en Guyane fut signé le 19 avril 1855. Il était entendu que les noirs recrutés devaient être en état de liberté préalable et les instructions les plus précises furent données à cet effet aux commandants de nos navires de guerre croisant sur la côte d'Afrique.

D'un autre côté, le gouverneur de la Réunion reçut pleins pouvoirs pour apprécier les mesures à prendre en vue d'introductions d'indigènes de la côte orientale, de Madagascar ou des Comores dans la colonie.

Les premiers travailleurs noirs recrutés arrivèrent au commencement de l'année suivante à Cayenne : l'introducteur touchait une prime de 325 francs par adulte, dont 200 à la charge de l'engagiste et 125 au compte de la colonie.

Le gouverneur de la Guyane anglaise, ayant eu vent de l'opération, s'empressa d'en aviser le Colonial Office

qui se contenta d'exprimer au gouvernement français ses regrets et l'espoir de le voir renoncer bientôt à ces pratiques. Mais, averti du peu de compte que nous avons tenu de ces observations, le Cabinet anglais dût sans doute se promettre de nous faire renoncer par la force des choses à un système que les objurgations les plus vives n'avaient pu nous faire abandonner.

Dans l'Inde, la surveillance des collecteurs des provinces voisines de nos enclaves se fit tellement étroite que le recrutement sur le territoire anglais devint impossible. Sur la côte occidentale d'Afrique, les marins et tous les agents britanniques s'efforcèrent par tous les moyens en leur pouvoir d'entraver nos opérations : conseils, menaces, abus de force, tout fut employé pour détourner les Africains de nos colonies ; les recrutements pour la Guyane devinrent si difficiles que la prime reconnue à M. Chevalier dut être portée jusqu'à 485 francs et qu'il fallut l'autoriser à effectuer des engagements dans notre colonie du Gabon.

Dans l'Afrique Orientale, une opération avait été autorisée à Ibo par le gouverneur général de Mozambique. Le Cabinet de Lisbonne en fut immédiatement avisé par le Gouvernement anglais, qui lui adressa des représentations à ce sujet. L'ordre arriva inopinément dans la colonie d'avoir à suspendre toute sortie de nègres ou d'hommes de couleur comme engagés libres. Chose singulière, ce furent des croiseurs anglais qui apportèrent ces instructions et les notifièrent au gouverneur, avant que celui-ci les eût reçues de son Gouvernement. Au même moment, on apprenait à la Réunion que par un acte des autorités locales de Maurice remontant à 1852 et qui n'avait jamais été publié dans la *Gazette Officielle* de la colonie, le recrutement des noirs était non seulement autorisé, pour cette possession, à Madagascar, mais étendu aux Comores, à Zanzibar, aux Seychelles, et

sur certains points de la côte d'Afrique que les manœuvres anglaises venaient de réussir à nous fermer (1).

Les démarches de notre ministre à Lisbonne restèrent sans résultat : le Gouvernement se refusa à lever la prohibition prononcée à l'encontre de nos colonies, l'émigration au Mozambique étant de nature à causer le plus grand tort à l'agriculture locale et pouvant donner lieu à l'emploi de moyens détournés susceptibles de favoriser la traite des noirs. Le gouverneur général paya de ses fonctions la bienveillance dont il avait fait preuve à l'égard de la Réunion.

A la fin de 1856, nos opérations d'immigration étaient singulièrement compromises : l'immigration indienne ne fournissait plus que quelques centaines d'hommes ; les recrutements étaient presque complètement arrêtés sur la côte orientale d'Afrique et, sur la côte occidentale, le capitaine Chevalier, qui venait de signer avec l'administration de la Marine un nouveau traité, le 30 novembre 1856, pour l'introduction à la Martinique de 1.200 travailleurs africains, ne réussissait qu'avec les plus grandes difficultés à rassembler ses convois.

Le Ministre de la Marine, en signalant dans une dépêche du 4 octobre, cette situation à son collègue des Affaires étrangères, déclarait le moment venu de prendre une attitude nette et décisive : s'il plaisait à l'Angleterre de repousser l'immigration d'Africains rachetés, libre à elle, car le choix ne lui manquait pas pour trouver des travailleurs. Mais, pour nous qui n'avions pas une semblable latitude, il nous appartenait de régler comme nous l'entendions l'immigration africaine et de procéder enfin aux recrutements

(1) L'immigration africaine et la traite des noirs par M. Baumès.
— R. C. 2. S. T. XIX (1858).

par rachat. « *Je ne crois pas pouvoir assumer la responsabilité qui découlerait à mes yeux d'un plus long retard dans la réalisation des vues approuvées il y a trois ans par l'Empereur* », affirmait en terminant l'amiral Hamelin.

Napoléon III fut saisi en Conseil des Ministres de la question et, après délibération de celui-ci, décida qu'il y avait lieu de considérer la convention du 29 mai 1845 et les traités de 1831 et de 1833 passés avec l'Angleterre pour la répression de la traite comme tombés en désuétude du fait de leur non-renouvellement et que le moment était venu de poursuivre l'entier accomplissement du programme tracé le 19 octobre 1853 par M. Théodore Ducos et qu'il avait approuvé, en autorisant les recrutements par rachat préalable.

Des instructions aux commandants des stations de la côte d'Afrique furent immédiatement préparées avec l'approbation du Ministre des Affaires étrangères pour qu'une surveillance des plus attentives fut exercée par eux sur les opérations à effectuer conformément à ce nouveau mode. Les armateurs agissant pour le compte des administrations locales furent priés de ne procéder qu'avec la plus grande prudence dans leurs recrutements et des ordres précis furent donnés aux agents locaux qui les assistaient pour que tout fait de nature à justifier les réclamations britanniques fût évité ou rigoureusement réprimé. Le gouverneur de la Réunion reçut avis qu'il pouvait autoriser les recrutements par rachat.

D'autre part, et sur approbation du Conseil, le Ministre de la Marine écrivit le 30 octobre 1856 à un négociant de Marseille, connu pour son honorabilité et pour l'importance de ses relations commerciales avec la côte occidentale d'Afrique, afin de lui proposer d'effectuer, dans ce pays, des recrutements de travailleurs pour nos colonies.

Ce négociant, M. Régis, avait sollicité, quelques années

auparavant dans un mémoire lu à une commission des comptoirs et du commerce des côtes d'Afrique, l'autorisation de recruter au Dahomey des noirs en état de liberté préalable pour ses établissements de Whydah. Sur sa réponse affirmative et ses offres fermes de services, un traité fut élaboré. La Direction des Colonies fit valoir au Ministre, pour obtenir son adhésion à ce projet, la décroissance du rendement de l'immigration indienne qui, après avoir donné 9.000 travailleurs en 1854, n'avait fourni en 1856 que 3.500 individus ; l'étendue des besoins de nos planteurs, dont les demandes d'engagés faites aux administrations locales s'élevaient à près de 20.000 ; enfin, les résultats heureux donnés par les immigrants africains à la Réunion. Le Comité consultatif des Colonies fut invité à faire connaître son avis sur la convention projetée, qu'il adopta. Le Ministre des Affaires étrangères n'ayant fait, d'autre part, aucune objection, le traité était définitivement approuvé le 27 mars 1857 par l'amiral Hamelin.

M. Régis s'engageait à introduire à la Martinique et à la Guadeloupe, depuis l'année courante jusqu'au 1^{er} janvier 1863, 20.000 engagés africains propres à l'agriculture. Les femmes devaient être au moins d'un cinquième et au plus de la moitié. Aux termes de l'article 4, *« les émigrants ne pourront être embarqués à bord des navires de M. Régis qu'en état de liberté. M. Régis est autorisé à faire racheter des captifs, soit en remettant à leurs maîtres, soit en avançant aux captifs eux-mêmes les sommes nécessaires à leur libération... les libérations et engagements ne pourront avoir lieu que du plein et entier consentement des émigrants et après qu'il leur aura été donné connaissance des conditions arrêtées, de la colonie où ils doivent être conduits, des salaires qui leur seront attribués, des retenues qui leur se-*

ront faites et de la durée du temps de travail pour lequel ils s'engageront... Le consentement des émigrants et les conditions de leur engagement seront constatés dans un contrat qui sera passé sous les yeux et revêtu de la certification d'un délégué de l'administration présent à l'opération ».

Des agents de l'administration devaient séjourner dans chaque dépôt et accompagner chaque convoi. La durée des contrats était fixée à dix ans ; le salaire à 12 francs pour les hommes et 10 francs pour les femmes, sans compter la nourriture et les soins médicaux.

D'après l'article 5, la caisse coloniale devait payer à M. Régis pour chaque Africain débarqué :

1° 200 francs par adulte (de 14 à 36 ans) et 150 francs par non adulte.

2° 300 francs par adulte et 250 francs par non adulte.

La première prime, représentant le prix de rachat du noir, n'était donnée que dans ce cas. Le rapatriement était garanti, à l'expiration de leur engagement, aux Africains qui devaient verser à cet effet le dixième de leur salaire mensuel à une caisse spéciale, cette somme leur étant restituée en cas de renonciation.

Enfin toutes les opérations devaient s'effectuer conformément aux règles posées par les décrets en vigueur des 13 février et 27 mars 1852.

A la nouvelle de la conclusion du traité Régis, l'émotion fut vive en Angleterre. Aidés par certains journaux comme le *Globe*, le *Daily News*, les sociétés bibliques et abolitionnistes — le parti des saints — répandirent le bruit que la France patronnait la traite des noirs en Afrique, qu'elle avivait les guerres intestines dans ce malheureux pays, en poussant les roitelets nègres à augmenter le nombre de leurs

prisonniers et, partant, leurs bénéfiques. Le débat fut porté devant le Parlement.

A la Chambre des Lords, un des membres de l'assemblée affirma cette théorie à la tribune, le 16 juillet 1857 :

« Faites seulement savoir que l'on payera tant de livres sterling par tête d'esclave pour l'affranchir ; dites seulement aux chefs indigènes qu'il sera payé une rançon pour tous les prisonniers qui seront faits à la guerre et je répons d'avance que des multitudes d'esclaves seront présentés au rachat, et, alors, sous prétexte d'un contrat d'apprentissage, transportés au nouveau monde. Afin de profiter le plus possible de la rançon offerte pour les captifs, les chefs indigènes entreprendront des guerres dans l'unique but de faire des prisonniers et de les amener sur la côte pour les vendre. »

« Nous avons représenté au Gouvernement français, répondait lord Clarendon, que c'était une grande erreur de supposer que l'esclavage fut la condition générale de la race africaine ; qu'à la vérité, les chefs employaient des esclaves à diverses fins, mais que si ces esclaves étaient vendus, il leur faudrait s'en procurer d'autres pour les remplacer, soit en les volant, soit en les achetant des traitants qui tiraient toujours parti des horreurs qu'engendre inmanquablement la guerre. Nous avons également fait observer qu'il serait difficile de faire comprendre aux chefs la différence qu'il y aurait entre vendre des esclaves pour leur importation comme travailleurs libres aux colonies françaises et les vendre aux marchands d'esclaves de Cuba. »

A la Chambre des Communes, quelques jours auparavant, les députés Turner et Buxton avaient demandé si le projet prêté au gouvernement français était réel et si le gouvernement anglais ne s'opposerait pas à cette « résurrection de la traite ». Lord Palmerston avait répondu qu'en effet le gouvernement français avait entrepris une opération ayant

pour but d'introduire des travailleurs africains aux Antilles. Manifestant des doutes sur le succès de l'entreprise, il avait ajouté qu'il était sûr que l'Empereur n'hésiterait pas à renoncer à cette opération, si l'expérience prouvait que, conformément aux appréhensions du cabinet anglais, cette entreprise devait avoir des résultats contraires aux vues philanthropiques et humanitaires des deux pays alliés. Enfin, le Parlement avait voté une adresse à la Reine pour qu'elle obtint du gouvernement impérial la renonciation à ces projets.

En France, cependant, ni l'opinion publique, ni la presse ne s'étaient émues de cette campagne. En janvier 1857, le Ministre de la Marine avait autorisé le capitaine au long cours Simon à entreprendre à ses risques et périls une opération de recrutement sur la côte occidentale d'Afrique, pour le compte de propriétaires des Antilles. Le 24 décembre, un nouveau traité avec la maison Vidal était passé au profit de la Martinique et de la Guyane. Enfin, le contrat Régis entrait en exécution.

Le Conseil général de la Guadeloupe, après le Conseil privé, avait adhéré, le 19 mai 1857, aux clauses du nouvel accord et avait demandé 10.000 travailleurs, chiffre réduit de moitié par le Ministre, après examen des ressources financières de la colonie. L'assemblée locale de la Martinique, qui n'avait d'abord voulu accepter qu'à titre d'essai des immigrants noirs, en proposant certaines modifications au traité, demandait aussi, en août 1858, un contingent de 1.600 noirs et en réclamait ultérieurement 5.000.

Les opérations effectuées par ces différents armateurs sur la côte de Krou, de Libéria et au Dahomey ne tardèrent pas à soulever les protestations anglaises.

L'ambassade britannique signale d'abord les manœuvres frauduleuses qu'aurait employées le capitaine Chevalier

pour ses recrutements sur la côte de Krou. Puis, le consul général d'Angleterre à Monrovia nous fait parvenir une protestation du Secrétaire d'Etat de la République de Liberia sur le même objet. Quelques mois plus tard, ce sont les engagements effectués à Whydah par la maison Régis qui motivent de nouvelles réclamations de lord Cowley. En même temps, les difficultés que rencontrent MM. Chevalier et Régis augmentent. Les rapports du commandant de la station des côtes occidentales d'Afrique en signale chaque jour de nouvelles à son Département. Malgré la dénonciation tacite, par notre gouvernement, de la convention de 1845, les vaisseaux anglais exercent, de la façon la plus outrageante, le droit de visite sur tous les navires battant notre pavillon, qui transportent des émigrants noirs dans nos colonies d'Amérique. Enfin, le cabinet anglais va même jusqu'à faire agir son influence sur le gouvernement du Portugal et conduit cette puissance à mettre des entraves à nos recrutements dans les territoires au nord de Zaïre (Congo) en vertu de droits de souveraineté que toutes les nations lui contestent. La même pression, exercée sur le sultan de Zanzibar, prive la Réunion des ressources en travailleurs de ce pays, dont le souverain repousse nos demandes, en prétextant les traités signés avec l'Angleterre en vue de la répression de la traite.

Au même moment, des propositions étaient faites à Paris par l'ambassade anglaise, pour amener notre gouvernement à renoncer au recrutement africain par rachat contre la participation de nos colonies à l'émigration des coolies de l'Inde britannique.

Ces difficultés incessantes, les attaques constantes de la presse anglaise émurent, à la fin, Napoléon III, qui invita l'amiral Hamelin à rechercher si, abstraction faite du point de vue colonial, et en envisageant le côté exclusivement

humanitaire de la question, l'immigration africaine donnait, ou non, prise à cette assimilation à la traite que certaine école anglaise affectait de proclamer. En même temps, l'empereur chargea le comte Walewski de s'enquérir, auprès de nos ambassadeurs en Hollande et aux Etats-Unis, de la façon dont ces gouvernements envisageaient notre système de recrutement. Le Ministre de la Marine, par deux notes successives du 6 février et 8 mars 1858, justifia aux yeux du souverain la légitimité de nos opérations, en démontrant l'inanité des attaques dont elles étaient l'objet de la part du gouvernement britannique.

« *Je ne rechercherai pas, disait-il en terminant, dans la première, quelle est la cause véritable de l'attitude que l'Angleterre a prise dans la question de l'immigration. Je veux croire qu'elle ne songe pas uniquement à priver nos colonies des bras dont elles ont un impérieux besoin, mais ne me serait-il pas permis de rester dans le doute, à l'endroit de ses intentions, en voyant avec quelle merveilleuse adresse elle a su, à propos de la traite, concilier les exigences de sa philanthropie avec les intérêts des officiers de sa marine militaire et ceux de ses possessions coloniales. Le journal d'un officier d'un croiseur africain contient à cet égard un passage curieux que je ne puis m'empêcher de reproduire : « Il est difficile, écrit l'auteur de ce journal, de croire au désir ardent et désintéressé que manifeste si hautement l'Angleterre, de mettre un terme à la traite des nègres. Si elle était sincère, elle prendrait d'autres mesures. Entre Sierra-Leone et Accra, par exemple, il n'y a, sur une étendue de 1.000 milles, que deux endroits où se fasse la traite des nègres, Gallinas et New-Sesters. Des navires anglais croisent devant l'embouchure de ces deux rivières. Pour empêcher la traite ? Nullément. Pour capturer les négriers, c'est-à-dire pour obtenir une récompense de 5 livres ster-*

ling par tête de nègre capturé et fournir des émigrants forcés aux possessions britanniques des Indes occidentales. Aussi, quand les négriers arrivent, on les laisse passer ; quand ils chargent leur cargaison de chair humaine, on s'éloigne et on ferme les yeux ; mais, dès qu'ils mettent à la voile, on s'en empare. Mieux eût valu, direz-vous, leur interdire l'approche de ces deux rivières. Sans aucun doute, mais on n'eut pas eu alors de récompenses et d'émigrants. » Et le Ministre empruntait au *Morning Post* lui-même la citation suivante :

« Une opération dont l'objet est de tirer la race noire de l'état de dégradation dans lequel elle a été maintenue depuis des siècles vaut bien la peine d'être tentée ! Si elle réussit, elle ne pourra produire que du bien ; si elle échoue, il ne pourra en résulter aucun mal, car les choses ne sauraient être pires qu'elles ne sont malheureusement en ce moment. »

« J'ai la confiance, terminait l'amiral Hamelin le 8 mars, que cette œuvre d'humanité sera poursuivie. Je la crois digne de la France et de l'Empereur. »

Les réponses fournies, d'autre part, par nos ambassadeurs à Copenhague et à Washington, nous furent favorables. Si le gouvernement américain n'appuya pas ouvertement notre thèse, il fut loin cependant de se déclarer partisan de l'opinion soutenue par l'Angleterre. Il refusa, au contraire, d'accéder à la demande de celle-ci d'augmenter le nombre de ses navires destinés à la surveillance des côtes d'Afrique, en déclarant que si le résultat donné par les croiseurs anglais pour la répression de la traite était douteux, on ne pouvait contester les vexations subies par le commerce de l'Union dans ces parages.

L'administration hollandaise critiqua également les effets produits par la surveillance des croisières internationales, qui, en amenant une hausse du prix des esclaves, n'avait

que contribué à augmenter la traite ; elle déclara même que le seul moyen de mettre fin à ce commerce était à son avis le rachat des captifs et leur emploi pour les cultures coloniales.

Cependant l'Angleterre ne perdait pas l'espoir de nous faire renoncer à l'immigration africaine. Par une communication du 26 janvier 1858, l'ambassadeur britannique renouvelait la proposition de son gouvernement de nous accorder la liberté de recruter dans l'Inde anglaise si nous renoncions à nos opérations en Afrique. Le 8 mai, lord Cowley proposait au comte Walewski de faire examiner sur les lieux, et par une commission mixte, la question de savoir si nos opérations à la côte d'Afrique avaient pour effet d'encourager la traite.

Le Département de la Marine ne pouvait accueillir un semblable projet. C'est au cœur même de l'Afrique qu'il aurait fallu pousser ces investigations. Sur la côte, on ne pouvait s'en tenir qu'aux rapports des officiers et des agents des deux pays, aussi affirmatifs les uns que les autres, mais dans un sens tout différent. Au surplus, l'Angleterre avait trop de tendance à persuader aux roitelets nègres que nous n'étions que sa vassale pour que nous lui donnions l'occasion de fortifier cette opinion parmi les indigènes en laissant enquêter sur nos seules opérations.

Le comte Walewski pensait, au contraire, qu'il était politique d'adhérer à ces ouvertures : n'ayant rien à redouter des résultats de cette enquête, nous ne pouvions la repousser qu'en mettant en suspicion la loyauté du gouvernement britannique. Son acceptation nous aurait permis d'attendre la fin des événements de Chine où nous trouverions à remplacer avantageusement l'immigration africaine, source de tant de difficultés. Mais, c'eût été abandonner la proie pour l'ombre, suivant l'amiral Hamelin. Les travailleurs chinois

n'avaient pas donné d'excellents résultats et leur transport avait trop souvent été l'occasion d'incidents graves ; l'Africain était au contraire le vrai travailleur des exploitations tropicales, de l'avis de tous les hommes compétents. Nous avions passé, pour en assurer l'utilisation dans nos colonies, des traités que nous ne pouvions résilier sans indemnités considérables. S'il était utile de donner satisfaction à l'Angleterre, nous ne pouvions admettre qu'un examen du seul principe de recrutement par rachat, par une commission française, même par une commission internationale, mais à Paris.

Pendant que cette question se discutait, un incident malheureux vint ranimer le débat. Le capitaine Simon était allé opérer les recrutements qu'il avait été autorisé à faire, sur des territoires revendiqués par la République de Libéria, après y avoir été invité par les autorités de l'endroit. Un jour que son navire, la « Regina Cœli », achevait à l'ancre près de la côte de faire son complément de vivres, en l'absence de son commandant et de l'agent français restés à terre, une rixe éclata à bord, entre un cuisinier noir et un des émigrants qui y étaient embarqués, amena une révolte de ceux-ci et le massacre de l'équipage. Un navire anglais d'une compagnie postale, « l'Ethiops », avisé de ces faits, s'empara de la « Regina Cœli » et la conduisit à Monrovia où, sous les yeux des autorités bienveillantes, les noirs embarqués pillèrent la cargaison et s'enfuirent sans être inquiétés. Puis, le commandant de « l'Ethiops » s'entendit avec le consul anglais pour se faire adjuger le navire comme bonne prise. Mais un vaisseau de guerre français arriva sur ces entrefaites à Monrovia. Mis au courant de toute l'affaire, son commandant protesta contre la décision qui avait été prise à l'encontre des armateurs de la « Regina Cœli », et, en présence du refus du commandant de « l'Ethiops » de

restituer le navire qui lui avait été irrégulièrement adjudé, il s'empara de la « Regina Cœli » et la conduisit à Gorée.

La nouvelle de ces événements suscita à Londres la plus vive émotion. Dans la presse et au Parlement, notre Gouvernement fut attaqué avec la vivacité la plus grande et la plus injurieuse injustice. En signalant, par une note du 20 juin 1858 au Ministre de la Marine les propos blessants tenus contre nous à la Chambre des lords par lord Grey et lord Clarendon, « nous ne sommes plus des alliés avec lesquels on discute, disait le Directeur des Colonies, mais des coupables qu'on traduit à la barre de l'Europe. » Pouvions-nous, dans ces conditions, continuer les recrutements en Afrique ? L'amiral Hamelin saisit de la question l'Empereur et le Conseil des ministres, après délibération, fit donner l'ordre à M. de Roujoux de continuer les opérations.

Mais un nouvel incident compliqua la situation : Un navire français, chargé de 110 émigrants recrutés aux Comores, « le Charles et Georges », fut pris dans le golfe de Mozambique par une goëlette de la marine royale du Portugal, au-delà de la limite de la mer territoriale de cette nation. Conduit à Mozambique, il fut saisi, et le capitaine emprisonné et condamné à deux ans de fers, malgré la régularité de ses papiers et la présence à bord d'un délégué de l'administration française.

Ce n'était pas la première fois que les recrutements effectués par les navires de la Réunion attiraient l'attention des autorités. Cette colonie n'avait pas adopté le système suivi par les Antilles pour se procurer des travailleurs africains. En raison de ses relations constantes avec la côte orientale et les îles environnantes, l'autorisation de recruter des noirs n'avait pas été réservée à un armateur déterminé, mais était reconnue à tout capitaine de navire, qui pouvait effectuer des enrôlements dans ces régions : c'était « le système de

la cueillette ». Ses détestables résultats avaient amené le Département à interdire les recrutements par rachat, en 1855, sur les protestations britanniques, cette fois justifiées. Des événements malheureux avaient, en effet, ouvert les yeux sur les abus qui se pratiquaient dans ces régions ; tantôt c'étaient des capitaines faisant à terre des descentes à main armée et des razzias d'hommes, présentés ensuite comme engagés volontaires. Tantôt, on signalait des massacres d'équipages opérant des recrutements : en 1853, les engagés embarqués sur un navire « l'Aimable-Créole », avaient profité d'une relâche à Zanzibar pour abandonner le bord, à la nage ; en 1855, les émigrants transportés par le « Happy » s'étaient jetés à la mer après une collision avec l'équipage et 160 d'entre eux s'étaient noyés avant d'atteindre la terre.

Les délégués que l'administration plaçait à bord n'étaient pas toujours choisis dans des conditions assurant leur parfaite indépendance et parfois même, le jury de la Réunion terminait des poursuites motivées par des acquittements scandaleux.

Le 25 novembre 1856, le Ministre de la Marine avait autorisé de nouveau le gouverneur de la colonie à permettre les enrôlements par rachat ; des mesures sévères avaient été prises pour empêcher le retour des faits délictueux qui s'étaient précédemment produits. Les contrées où, du reste, pouvaient se faire ces enrôlements étaient singulièrement restreintes : Mozambique nous était fermé, de même que les Etats de Mascate et les sultanats dépendant de l'empire turc en Mer Rouge. Les recrutements faits à Zanzibar jouissaient d'une tolérance qu'il fallait payer aux chefs arabes avec lesquels le sultan partageait. Ils étaient absolument prohibés à Madagascar par la Reine, mais néanmoins pratiqués sur la côte. Enfin, ils se faisaient sur une large échelle aux Comores.

L'administration locale n'avait pas hésité à sévir chaque fois que des abus lui avaient été signalés et le Département de la Marine s'était toujours efforcé de les prévenir par des instructions précises et multipliées. Aussi, le cabinet tint-il tête à l'orage d'injures que la presse anglaise et portugaise nous prodigua à la suite de l'incident du « Charles-et-Georges », et, sur nos vives réclamations, le Portugal rendit le navire et paya l'indemnité qui lui avait été réclamée pour son illégale séquestration.

La gravité de ces événements avait cependant fait de nouveau apparaître les difficultés que présentait notre système de recrutement en Afrique, en présence de la constante opposition qui nous était faite par certaines puissances. Depuis longtemps, si le Ministère de la Marine, fort de notre droit et de la régularité de nos opérations, poussait à l'exécution intégrale du programme adopté en 1853 par Napoléon III, les Ministres qui s'étaient succédés au Département des Affaires étrangères, nos ambassadeurs à Londres avaient été unanimes à signaler les inconvénients que présentait l'immigration africaine pour le maintien des bonnes relations de notre pays avec les autres nations. Cette manière de voir finit par prévaloir sur l'esprit de l'Empereur qui, dans la lettre suivante du 30 octobre 1858, le fit connaître au prince Jérôme, chargé de la Direction de l'Algérie et des Colonies :

Mon cher Cousin,

Je désire vivement qu'au moment même où le différend avec le Portugal, à propos du Charles-Georges, vient de se terminer, la question de l'engagement des travailleurs libres, pris sur la côte d'Afrique, soit définitivement examinée et résolue d'après les véritables principes du droit et de l'hu-

la prospérité de nos établissements coloniaux et que, pour assurer un chiffre normal d'engagés aux cultures, il faudrait introduire un contingent annuel de 3.500 individus à la Martinique ; 4.000 à la Guadeloupe ; 500 à la Guyane ; 8.000 à la Réunion. Le 6 janvier 1859, sans attendre la fin des travaux de la Commission d'enquête, le Prince écrivait au gouverneur de la Réunion :

« A la réception de la présente dépêche, vous prendrez les dispositions les plus rigoureuses pour interdire tout recrutement de travailleurs, soit à la Côte orientale d'Afrique, soit à Madagascar, soit aux Comores, comme toute introduction à la Réunion d'immigrants de ces provenances ou de Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé....

Je vous recommande l'exécution stricte et prompte de cet ordre, ajoutait-il en post-scriptum de sa main.

Le gouverneur, en conformité de ces instructions, prit les mesures nécessaires par un arrêté du 18 mars 1859.

La prohibition formelle que venait de prononcer le Gouvernement métropolitain ne s'appliquait qu'à la côte orientale et aux îles adjacentes et ne visait que la Réunion. Les opérations effectuées sur la côte occidentale n'étaient pas interdites. Elles n'avaient jamais soulevé de réclamations justifiées et, du reste, le Département était engagé vis-à-vis d'armateurs qu'il aurait fallu largement indemniser au cas de résiliation d'office des traités qui avaient été conclus avec eux.

L'Empereur admit formellement cette manière de voir en avril 1859.

Les opérations de MM. Régis sur la côte de Loango, Vidal, sur divers points de la côte du golfe de Guinée, Chevalier, dans la rivière du Gabon, continuèrent donc conformément aux clauses des contrats passés par ces maisons avec le Ministère ou les administrations locales, auxquelles il res-

tait à fournir 9.000 noirs pour le premier traité, 1.700 pour le second et 700 pour le troisième.

Enfin, le 30 août 1862, le commandant de la Division navale des côtes occidentales d'Afrique, baron Didelot, informait le Ministre de la Marine qu'il avait accompagné hors de la zone surveillée par les croisières britanniques les deux derniers navires de la maison Régis ayant emporté des émigrants africains, « la Renaissance » et la « Stella ».

« *Tout est terminé au Congo, télégraphiait au comte de Chasseloup-Laubat M. Régis aîné, à l'entière satisfaction du baron Didelot et, je l'espère, à celle de votre Excellence.* »

Dans son numéro du 9 juillet 1861, le *Moniteur Universel* avait annoncé en ces termes au pays la cessation de l'immigration africaine et la conclusion d'une convention avec l'Angleterre pour autoriser l'émigration d'Indiens des territoires britanniques à destination de nos colonies :

L'Empereur a écrit la lettre suivante au Ministre de la Marine et des Colonies :

Fontainebleau, le 1^r juillet 1861.

Monsieur le Ministre,

Depuis l'émancipation des esclaves, nos colonies ont cherché à se procurer des travailleurs sur les côtes d'Afrique, par voie de rachat et au moyen de contrats d'engagement qui assurent aux nègres un salaire pour le travail qu'ils exécutent. Ces engagements sont faits pour cinq ou sept années, après lesquelles les travailleurs sont gratuitement rapatriés, à moins qu'ils ne préfèrent se fixer dans la colonie, et, en ce cas, ils sont admis à y résider au même titre que les autres habitants.

Ce mode de recrutement, il faut le reconnaître, diffère complètement de la traite ; en effet, tandis que celle-ci avait pour origine et pour but l'esclavage, celui-là, au contraire, conduit à la

liberté. Le nègre esclave, une fois engagé comme travailleur, est libre et n'est tenu à d'autres obligations que celles qui résultent de son contrat.

Toutefois, des doutes se sont élevés quant aux conséquences que ces engagements peuvent avoir sur les populations africaines. On s'est demandé si le prix de rachat ne constituait pas une prime à l'esclavage.

Déjà, en 1859, j'ai ordonné de faire cesser tout recrutement sur la côte orientale d'Afrique, où il avait présenté des inconvénients; puis, j'ai prescrit de restreindre ces sortes d'opérations sur la côte occidentale. Enfin, j'ai voulu qu'on examinât avec le plus grand soin toutes les questions que soulève l'émigration africaine.

Aujourd'hui, je signe un traité avec la reine de la Grande-Bretagne, par lequel Sa Majesté Britannique consent à autoriser dans les provinces de l'Inde soumises à sa couronne, l'engagement de travailleurs pour nos colonies, aux mêmes conditions que celles observées pour les colonies anglaises.

Nous devons donc trouver dans l'Inde, dans les possessions françaises de l'Afrique et dans les contrées où l'esclavage est pros crit, tous les travailleurs libres dont nous avons besoin. Dans de pareilles circonstances, je désire que le recrutement africain, par voie de rachat, soit complètement abandonné par le commerce français à partir du jour où le traité conclu avec sa Majesté Britannique commencera à recevoir son exécution, et pendant tout le temps de sa durée. Si ce traité venait à cesser d'exister, ce ne serait qu'en vertu d'une autorisation expresse que ce recrutement, s'il était reconnu indispensable et sans inconvénient, pourrait être repris.

Vous voudrez donc bien prendre les mesures nécessaires pour que cette décision reçoive son effet à partir du 1^{er} juillet 1862, et que l'introduction des nègres recrutés postérieurement à cette époque sur la côte d'Afrique soit interdite dans nos colonies.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

NAPOLÉON

III. — *Les négociations avec l'Angleterre pour la participation de nos colonies à l'émigration indobritannique. — La signature de la Convention du 1^{er} juillet 1861.*

Les négociations qui avaient enfin abouti à la convention du 1^{er} juillet 1861 étaient engagées depuis près de dix ans.

Dès les premiers jours de l'immigration indienne, en effet, les faibles ressources qu'offrait la population de nos établissements (1) avaient obligé les recruteurs à étendre leurs opérations au delà de nos frontières. Mais ces opérations, si elles n'avaient pas été formellement interdites par les autorités anglaises, avaient rencontré de leur part l'opposition la plus vive. On a vu combien grandes avaient été les difficultés suscitées à nos agents et à nos nationaux et comment le Ministre de la Marine s'était trouvé contraint de demander les bons offices du Ministre des Affaires étrangères pour en obtenir la cessation. Le Gouvernement britannique n'avait pas répondu par un refus formel aux ouvertures qui lui avaient été faites par notre représentant, car une opposition systématique à la sortie de ses sujets eût pu lui faire encourir le reproche de les considérer comme des esclaves, impuissants à disposer librement de leurs personnes. Mais, il s'était inquiété du sort qui serait fait à ses ressortissants et avait manifesté, dès cette époque, sa volonté d'assurer leur protection pendant leur séjour à l'étranger et de garantir leur rapatriement dans leur pays d'origine, à

(1) Au 31 décembre 1849, nos possessions de l'Inde ne comptaient que 57.225 hommes au-dessus de 14 ans.

l'expiration de leur engagement. Lord Clarendon, dans une lettre à notre Ministre des Affaires étrangères du 25 juillet 1853, avait exposé les conditions que l'Angleterre entendait mettre à la faculté de nous laisser opérer des recrutements en territoire britannique : c'était la mise en vigueur, à la Réunion, d'une réglementation semblable à celle appliquée à Maurice, notamment l'abolition du système de l'engagement préalable, et la création, dans la colonie, d'un protecteur des immigrants désigné par le Gouvernement anglais et payé par le trésor local.

L'acceptation de ces conditions nous eût obligés à modifier la législation en vigueur et surtout à supporter l'ingérence d'un agent étranger sur notre propre territoire ; ni le Ministre de la Marine, ni les administrations locales n'avaient pu les accueillir. Les démarches de notre ambassadeur à Londres avaient réussi à faire revenir lord Clarendon sur ses premières intentions et le Ministre des Affaires étrangères avait informé, le 29 juin 1854, M. Théodore Ducos, que le Gouvernement anglais « se montrait disposé à répondre aux désirs exprimés par la France, d'une part en modifiant les lois qui règlent les conditions de l'émigration de l'Inde pour les colonies anglaises, de l'autre, en étendant à l'île de la Réunion le bénéfice de cette législation plus libérale. Seulement, il faisait observer qu'il ne pouvait prendre aucun engagement définitif sans avoir préalablement consulté les autorités locales, d'autant plus qu'il est nécessaire de changer d'abord la loi anglaise qui interdit expressément l'émigration. Mais quant à autoriser les engagements des coolies pour les possessions françaises des Indes occidentales, le Gouvernement de S. M. Britannique refuse de le faire, en se fondant sur l'éloignement et sur la difficulté des communications qui en est la conséquence ; ce qui enlèverait, ajoute-t-on, aux émigrants, toute possibilité de retour

et convertirait une absence volontaire et momentanée en un exil forcé et perpétuel ».

Mais il avait paru sans doute au comte Walewski que les bonnes dispositions témoignées par le ministre anglais supposaient, pour leur réalisation, un concours de circonstances trop inattendues, car les promesses de lord Clarendon n'avaient pas été relevées et deux ans après, sur une nouvelle instance du Ministre de la Marine, le Ministre des Affaires étrangères répondait qu'il lui paraissait bien préférable qu'on profitât de l'autorisation de fait qui nous était donnée plutôt que d'aller au devant d'un refus formel ; le temps ferait tomber les préventions qu'on avait contre nous « par une suite d'expériences dont les résultats ne pouvaient qu'être favorables. »

Ces raisons n'avaient pas convaincu son collègue, et notre ambassadeur à Londres avait été invité à faire part à lord Clarendon du désir du Gouvernement impérial de reprendre les premiers pourparlers laissés en suspens. Mais le Ministre anglais des Affaires étrangères s'était retranché derrière l'avis de la Cour des Directeurs de la Compagnie des Indes orientales, qui persistait dans les vues qu'elle avait émises en 1854 au sujet de l'impossibilité de fait qui s'opposait à l'émigration indienne à destination des Antilles et des conditions auxquelles était subordonnée l'autorisation pour la Réunion.

Inopinément, un nouvel élément était entré dans la question et avait modifié les intentions primitives du Gouvernement britannique. L'Angleterre avait appris les mesures que nous avions prises, en présence des restrictions apportées par ses agents à l'immigration indienne, pour assurer à nos colonies des travailleurs africains. On n'a pas oublié les attaques violentes et les débats passionnés qu'avait soulevés à Londres l'annonce de la conclusion du traité avec la mai-

son Régis. La sérénité avec laquelle le Gouvernement impérial avait soutenu ces critiques, sa volonté hautement manifestée de laisser nos opérations s'effectuer, malgré les oppositions et les réclamations britanniques, avaient fait comprendre au cabinet de Saint-James qu'il devenait nécessaire de se départir de l'intransigeance jusqu'alors montrée s'il voulait arriver à faire renoncer la France à l'immigration africaine et que celle-ci ne l'abandonnerait pas sans compensation. L'ambassadeur anglais à Paris adressa, dans le courant de novembre 1857, au Ministre des Affaires étrangères, un memorandum où il proposait nettement au Gouvernement impérial la renonciation au recrutement des noirs par rachat contre la participation, reconnue à toutes nos colonies sans distinction, à l'émigration des coolies de l'Inde anglaise.

La proposition méritait examen. Nos possessions avaient accueilli avec empressement tous les convois que cette émigration avait pu leur fournir et le Gouvernement impérial ne pouvait qu'être heureux de satisfaire aux desiderata maintes fois exprimés par nos administrations coloniales, en mettant un terme à l'immigration noire, source de difficultés constantes et de conflits inquiétants, contre l'assurance de pouvoir puiser aux sources inépuisables de l'Hindoustan britannique.

Le Département de la Marine se déclara disposé à accepter le principe des nouvelles propositions de lord Cowley, mais, en le faisant connaître au comte Walewski, il lui signalait la nécessité de réserver jusqu'à la conclusion définitive des négociations ouvertes, notre droit d'autoriser les opérations en cours à la côte d'Afrique ou même de nouvelles, afin de parer à toute éventualité.

Le memorandum de l'ambassadeur britannique ne formulait explicitement aucun desideratum. Il rappelait seulement les principales dispositions qui pourraient être appli-

quées par analogie avec celles régissant la matière dans les colonies anglaises.

1° Les recrutements se feraient par un agent du gouvernement ;

2° La proportion des femmes dans chaque convoi serait fixée par le gouvernement anglais ;

3° Jusqu'à l'embarquement, les coolies resteraient dans un dépôt d'où ils auraient toujours la liberté de sortir en cas de renonciation à l'émigration ;

4° Les navires porteurs d'émigrants ne chargeraient qu'un engagé adulte par deux tonneaux ;

5° Un officier de santé serait embarqué sur chaque navire ;

6° Une quantité suffisante de vivres et de médicaments devrait se trouver à bord ;

7° Aucun navire affecté à l'émigration ne pourrait partir pour les Indes occidentales entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre, afin que le passage du Cap ne fût pas effectué pendant la mauvaise saison ;

8° Le traitement des coolies, après leur arrivée dans la colonie, serait réglé par des lois coloniales approuvées par le gouvernement métropolitain. D'après ces règlements, l'engagement sera de cinq ans et garantira au coolie le logement, les soins médicaux, la nourriture et un salaire ; à la fin de la troisième et de la quatrième année, les coolies pourront changer de patron ou se libérer du reste de leur engagement moyennant le paiement d'une prime. Le gouverneur aura tout pouvoir pour prononcer dans certains cas la résiliation des contrats. Il fera visiter périodiquement les habitations par un agent spécial ; à la fin des cinq années d'engagement, le coolie pourra retourner dans son pays natal à ses frais. Après cinq autres années de résidence, il sera rapatrié

aux frais de la colonie ; il pourra dans les dix-huit mois qui précéderont l'époque à laquelle le rapatriement sera acquis, renoncer à ce rapatriement et toucher alors une prime d'environ 50 piastres.

Ces dispositions ne pouvaient rencontrer d'opposition de notre part, d'autant plus que la plupart se retrouvaient dans la réglementation appliquée à nos colonies. Mais deux d'entre elles motivèrent des observations de la part du Ministre de la Marine. S'il paraissait acceptable à l'amiral Hamelin d'imposer aux navires transportant des immigrants à la Réunion deux tonneaux de jauge par individu, il estimait cette condition singulièrement onéreuse pour nos colonies d'Amérique. L'expérience avait du reste montré que sous l'empire du décret du 27 mars 1852, qui n'imposait qu'un tonneau par adulte, la mortalité dans les transports avait été inférieure à celle constatée sur les navires anglais où la règle de deux tonneaux était appliquée. En ce qui concernait la période pendant laquelle les envois aux Antilles étaient admis, il faisait remarquer qu'elle serait insuffisante et qu'il faudrait la prolonger de deux mois. Enfin, le Ministre acceptait de modifier les règlements intervenus dans nos colonies pour les harmoniser avec ceux appliqués dans les colonies anglaises, mais en réservant l'approbation des assemblées locales.

Ces contre-propositions, auxquelles le Ministre des Affaires étrangères avait complètement adhéré, furent communiquées à notre ambassadeur à Londres, qui reçut mission de s'en inspirer dans les négociations à engager avec le Cabinet britannique. M. de Persigny fut en même temps invité à faire régler certaines questions très importantes, qui avaient été envisagées en 1854, mais que le dernier memorandum avait laissées de côté et qu'il était important de résoudre :

Admettrait-on l'engagement avant le départ ou s'en tien-

drait-on au système, proposé en 1854, de l'engagement dans la colonie ? Le premier n'avait soulevé aucun des abus produits par le second à Maurice.

Fallait-il considérer l'absence de toute mention relative à un protecteur anglais des immigrants comme l'abandon définitif de l'ancienne clause concernant la nomination, à la Réunion, d'un fonctionnaire britannique chargé d'assurer la protection des immigrants ? Le Gouvernement impérial n'avait pas changé d'avis sur ce point. Du reste, des agents français remplissaient ce service conformément aux règlements en vigueur.

De quels ports partiraient et sous quel pavillon s'effectueraient les convois de coolies destinés à nos colonies ? Il serait inadmissible que l'Angleterre réservât le fret de l'immigration indienne à ses ports et à ses vaisseaux.

Comment réglerait-on la participation de nos colonies à l'émigration des coolies partant des ports anglais de l'Inde ? Serait-ce en fixant un contingent annuel ou une part proportionnelle dans les recrutements ? Il conviendrait, en tous cas, de prévoir un minimum.

Enfin, il devait demeurer entendu que la renonciation que ferait la France à l'immigration africaine ne serait que temporaire — le principe restant réservé — et qu'elle ne porterait que sur les recrutements par rachat, effectués en dehors des possessions françaises.

Les négociations s'engagèrent sur ces bases avec le Cabinet anglais. Malheureusement, la chute du ministère Palmerston en arrêta subitement la marche ; et le prince chargé de la Direction de l'Algérie et des Colonies venait quelques jours auparavant, le 23 septembre 1858, de prier le comte Walewski de proposer au nouveau Gouvernement de les reprendre, quand l'Empereur, dans sa lettre du 30 octobre, l'y invita formellement. Les pourparlers se prolongèrent

durant toute l'année 1859 et avaient abouti à un projet de convention quand, en 1860, le Cabinet anglais fit connaître qu'il se considérait comme étant dans l'impossibilité de donner suite au traité projeté tant que les lois nécessaires à sa mise à exécution n'auraient pas été votées dans l'Inde.

Ces retards inattendus rendaient la situation à la Réunion très critique. Cette colonie, qui, sur l'ordre formel du prince Jérôme, s'était vue fermer l'Afrique, ne recevait plus de l'Inde que quelques travailleurs, toutes les disponibilités étant absorbées pour les besoins des Antilles, en vertu des traités passés avec la Compagnie générale maritime. Le délégué de l'île, M. Imhaus, demanda et reçut l'autorisation de se rendre en Angleterre pour essayer d'obtenir du Colonial Office la faculté de recruter 6.000 Indiens, en attendant la signature de la convention en suspens et pour parer au plus urgent. Ses démarches aboutirent et le 25 juillet 1860, le Ministre des Affaires étrangères signait avec l'ambassadeur britannique une convention accordant à la Réunion l'autorisation de recruter sur les territoires anglais jusqu'à concurrence de 6.000 coolies. Les opérations devaient être effectuées par les agents du Gouvernement français que celui-ci s'engageait à envoyer dans chaque centre de recrutement. Les transports pourraient être assurés par bâtiments français comme britanniques. La présence d'un chirurgien européen à chaque bord serait obligatoire. Les conditions que devaient remplir les navires employés étaient celles prévues par la législation anglaise. Enfin, un agent consulaire devait être envoyé par l'Angleterre à la Réunion pour assurer la protection des coolies.

Le 26 juillet, la maison française Camin et Lamouroux, de Calcutta, offrit au comte de Chasseloup-Laubat de se charger du recrutement et de l'envoi à la Réunion du contingent prévu, et de faire toutes les avances pécuniaires

qu'entraînaient ces opérations, contre remboursement, à l'arrivée et comptant, par les cessionnaires des contrats, suivant un prix à fixer par eux pour chaque engagement.

Ces propositions furent acceptées le même jour par le Ministre chargé de l'Algérie et des Colonies. M. Camin fut désigné en qualité d'agent du gouvernement à Calcutta, où devaient se faire tous les recrutements et sa nomination, soumise à l'agrément du gouvernement anglais, ne rencontra pas d'opposition. Un bill d'octobre 1860 promulgua dans l'Inde la convention.

La Réunion avait accueilli avec joie la nouvelle de cet arrangement ; mais tous les habitants furent unanimes à regretter qu'il n'ait pas été fait application du système de libre concurrence institué à Maurice, qui fournissait des engagés à meilleur compte — presque à moitié moins — et dans de plus grandes proportions.

L'administration décida de répartir le contingent prévu entre les sucreries, auxquelles il serait donné 363 coolies et les planteurs et industriels qui en recevraient 4.141 ; enfin, le surplus restait réservé aux habitants, pour servir à la domesticité.

Dès que le consul anglais eût été nommé, les opérations commencèrent, mais les transports se firent en majeure partie par les navires anglais, les nôtres n'ayant pas été reconnus aptes à effectuer les voyages par les autorités indiennes, dont les exigences furent sur ce point exagérées.

Les quelques milliers de travailleurs que ces recrutements donnèrent à la Réunion n'étaient qu'un bien faible palliatif à la situation difficile de la colonie, qui aurait dû recevoir 10.000 individus par an et dont les besoins de main-d'œuvre étaient si pressants que les prix de cession de contrats d'immigrants atteignaient une moyenne de 750 francs et, dans certains cas, dépassaient 1.200 francs.

La Direction des Colonies obtint de l'Empereur d'autoriser des recrutements de noirs libres sur la Côte orientale d'Afrique, à Madagascar et aux Comores. Des instructions furent préparées pour le gouverneur de la Réunion, lui prescrivant d'interdire d'une manière absolue le système de la cueillette et d'instituer, sur certains points, des agents d'émigration chargés d'opérer les recrutements. Avant qu'elles aient été envoyées, paraissait au *Moniteur* la lettre impériale du 1^{er} juillet 1861, annonçant au Ministre de la Marine et des Colonies, la signature avec l'Angleterre de la convention attendue.

IV. — *La situation de l'immigration dans nos anciennes colonies en 1861. — Les formes de l'intervention de l'état : la réglementation en vigueur, les caisses d'immigration. — Les statistiques d'introductions. — Les résultats de l'immigration exotique.*

La signature de la Convention du 1^{er} Juillet 1861 avec l'Angleterre a été le point de départ d'une nouvelle phase de l'histoire de l'immigration exotique dans nos vieilles colonies, Jusqu'à cette date, et quelle qu'ait été l'importance des introductions faites à la Réunion ou aux Antilles, la multiplicité des sources auxquelles il était fait appel et les difficultés que nos recrutements avaient soulevées dans tous les pays rendaient l'emploi de travailleurs étrangers singulièrement précaire. Des alternatives d'abondance et de disette déroutaient chaque année les planteurs, qui,

après avoir donné à leurs cultures une grande extension, ne trouvaient pas, au moment de la récolte, les bras sur lesquels ils avaient compté. Avec la convention de 1861, le système allait prendre sa forme définitive. Non seulement le nouveau traité assurait à nos possessions le secours permanent d'une main-d'œuvre appréciable, mais, par les liens qu'il créait entre les deux puissances signataires et les obligations auxquelles il engageait indirectement notre pays, il devait avoir pour effet de rendre plus directe l'intervention publique en renforçant le rôle de l'administration dans la réglementation et dans l'organisation du service.

Les principes de la législation sur l'immigration avaient été établis par les décrets des 13 février et 27 mars 1852 ; mais ces actes avaient eu surtout pour objet de fixer les conditions de l'immigration blanche ; la Commission coloniale de 1849 n'avait envisagé que d'une manière toute superficielle l'immigration exotique, au cours de ses travaux. Aussi, leurs dispositions avaient-elles été bientôt reconnues insuffisantes pour régler la multiplicité des questions que cette forme particulière de l'immigration soulevait, et, pour les compléter, les administrations locales de nos colonies avaient dû prendre de nombreux arrêtés sur la matière, depuis 1852.

A la Réunion, une circulaire aux maires, très précise, avait accompagné la publication d'un arrêté du 18 septembre 1852, rendant les décrets de février et de mars exécutoires dans la colonie. Des arrêtés successifs avaient réglé les conditions d'introduction et de répartition des immigrants : 27 novembre 1858, 18 mars et 15 avril 1859, 31 janvier, 16 mars 1860 — les mesures à prendre à l'arrivée des convois de travailleurs exotiques, les visites à leur faire, les soins à leur donner : 28 avril 1853, 23 août 1855.

8 mars 1856, 7 août 1860 — un arrêté du 7 septembre 1854 avait créé dans chaque commune un dépôt. Enfin, la protection des immigrants, l'étendue de leurs obligations et de leurs droits avaient été précisées dans un non moins grand nombre d'actes locaux.

La législation spéciale à nos colonies des Antilles était aussi complète que celle de la Réunion : on peut citer, pour la Martinique, les arrêtés du 18 octobre 1854 sur le recensement, du 28 novembre 1854 sur l'introduction des immigrants, des 9 octobre 1852, 9 février 1853, 16 et 20 mai 1854 sur le régime des livrets, des 15 juin 1852 et 1^{er} mars 1853 sur les commissaires spéciaux de l'immigration, du 10 septembre 1855, qui était comme l'acte fondamental de la réglementation du travail à la Martinique et enfin, du 14 février 1859, qui avait réglé d'une manière générale toutes les questions se rattachant au régime de l'immigration.

A la Guadeloupe, les dispositions concernant l'introduction de travailleurs étrangers avaient été fixées également par actes successifs des autorités locales, dont les principaux étaient ceux des 16 novembre 1855, 25 mai et 10 novembre 1857, 10 février et 14 décembre 1858, 23 février 1859. Le régime des livrets, toutes les questions financières se rattachant au régime de l'immigration, le fonctionnement du système des listes, l'organisation du service de protection avaient donné lieu à de non moins nombreux arrêtés.

La multiplicité des décisions et des circulaires qu'avaient motivée ces actes augmentait encore la confusion de cette réglementation trop dispersée et trop souvent modifiée. Les inconvénients qui en résultaient, pour une application étroite et consciencieuse des règles en vigueur, n'avaient pas échappé au Département de la Marine. Le Ministre, au

moment où s'engageaient plus étroitement les négociations avec l'Angleterre pour la conclusion d'une convention, sentit la nécessité d'une refonte totale de la législation sur la matière, que les représentants du gouvernement britannique avaient du reste demandée sur la base des règlements en vigueur dans les colonies anglaises. Une dépêche du 27 juillet 1859 enjoignit aux gouverneurs des Antilles de procéder à une codification totale des dispositions appliquées, en se concertant entre eux dans le but d'aboutir à l'établissement d'un texte définitif qui pût régler uniformément dans les deux îles des questions identiques sous tous les rapports. L'arrêté du 14 février 1859 servit de base à l'administration locale de la Martinique, pour l'élaboration du projet demandé par le Département ; celui du 23 février était à la Guadeloupe le dernier en date sur la matière. Les deux colonies adressèrent au Ministère leurs projets, sur lesquels une entente complète n'avait pu être obtenue et, le 3 janvier 1860, le Ministre de l'Algérie et des Colonies déférait ceux-ci à l'examen du Comité consultatif des Colonies. Cette assemblée en discuta longuement les dispositions ; le 2 avril, elle proposa à l'approbation ministérielle un projet définitif, que les gouverneurs des Antilles furent invités à promulguer immédiatement sous forme d'arrêtés dans leurs colonies respectives, et qui prit la date du 15 janvier 1861 à la Martinique et du 19 février 1861 à la Guadeloupe.

Ce projet avait été également promulgué à la suite d'instructions ministérielles à la Réunion et à la Guyane, aux dates des 30 août et 28 décembre 1860.

La réglementation de l'immigration se trouvait fixée, par ces différents actes, dans les conditions suivantes, à la veille de la signature de la convention franco-anglaise du 1^{er} juillet 1861 :

I. Des demandes d'immigrants ; de la formation des listes d'inscription et de collocation.

Un comité d'immigration composé de cinq membres, dont un conseiller général et deux habitants désignés par le gouverneur, est chargé d'arrêter la liste d'inscription des demandes d'immigrants et le tableau de collocation servant de base à la répartition entre les propriétaires.

Les demandes sont adressées au Directeur de l'Intérieur ; elles précisent l'emploi que devra remplir l'immigrant ; elles comportent l'obligation de recevoir en temps utile le travailleur demandé, à peine de dommages-intérêts.

Un arrêté rendu en conseil privé, sur proposition du comité, fixe le maximum d'immigrants à attribuer aux différents établissements et la proportion pour laquelle chacun d'eux entrera dans ce nombre, proportion qui varie suivant leur importance.

Ne sont comprises, sur les listes d'inscription, que les personnes offrant des garanties suffisantes pour l'accomplissement de leurs obligations envers leurs engagés ou le remboursement des avances faites par la colonie. L'engagiste qui n'aurait pas rapatrié ses immigrants, qui les aurait laissé tomber à la charge de l'assistance publique, qui aurait été condamné pour sévices ou manquements aux obligations du contrat, peut être exclu temporairement ou d'une manière définitive des listes.

A l'arrivée de chaque convoi, le comité d'immigration dresse le tableau de répartition, désignant les demandeurs admis à la répartition et fixant le nombre de travailleurs qui leur sera alloué. Le demandeur ne faisant pas valoir son tour perd le droit à tout immigrant jusqu'à échéance d'une inscription nouvelle.

II. De l'admission des immigrants et de l'attribution des contrats aux engagistes.

Un commissaire de l'immigration s'occupe, à la Direction de l'Intérieur, de toutes les questions concernant le service de l'immigration. Après l'accomplissement des formalités sanitaires et avant le débarquement, il doit procéder, à bord, à la visite prévue par l'article 35 du décret du 27 mars 1852, et s'assurer que le navire remplit toutes les conditions prescrites dans le titre II de ce décret, relatives aux aménagements, aux approvisionnements et aux mesures d'hygiène.

Les immigrants sont isolés au dépôt au moins trois jours et pour une durée plus longue si le médecin en chef le juge nécessaire ; des inspections sanitaires y sont faites chaque jour, les malades y sont soignés ou sont dirigés sur des hôpitaux. Après la levée de l'isolement, les immigrants sont immatriculés, par le commissaire, sur un registre spécial portant les conditions de leur engagement, et reçoivent un bulletin d'immatriculation, qui doit être visé par l'engagiste. Ils sont ensuite partagés par groupes de même famille et répartis par la voie du sort, entre les demandeurs désignés pour participer à la distribution du convoi et ayant satisfait à la production des pièces exigées : certificat constatant l'acceptation par l'introducteur — récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur des avances faites par le Trésor — quittance du Trésor pour la portion des frais remboursable immédiatement.

III. Du régime des immigrants.

Les obligations de l'engagiste envers ses engagés, au sujet du logement, de la nourriture et des vêtements, sont strictement définies. Toute exploitation ayant au moins vingt immigrants doit être pourvue d'une infirmerie et justifier d'un abonnement avec un médecin. Les journées de travail sont de douze heures y compris les repas. Il y en a 26 par mois et chaque jour d'absence pour quelque cause que ce soit doit être remplacé.

L'insubordination dans les ateliers, le vagabondage sont punis par la détention sur des habitations domaniales et des ateliers publics.

IV. De la résiliation ou du renouvellement des engagements.

Le commissaire de l'immigration doit être avisé par les maires de tous actes de transfert, résiliation ou réengagement passés devant eux, ou par les greffiers du tribunal qui aurait statué sur un de ces points. La résiliation entraîne pour l'engagé son inscription sur la première liste de répartition d'immigrants ; pour l'engagiste, le paiement intégral des droits proportionnels. L'immigrant qui contracte un nouvel engagement reçoit une prime proportionnelle à la durée de celui-ci.

V. De la protection et du patronage des immigrants.

Le commissaire de l'immigration est chargé de la protection générale des immigrants ; il doit dans ce but effectuer des tournées d'inspection sur les habitations. Un syndicat protecteur dirige, dans chaque arrondissement, les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter. Il peut poursuivre d'office la résiliation d'engagements, dans le cas d'observation des conditions légales ou contractuelles de salubrité et d'hygiène. Des syndics représentent dans chaque commune le syndicat protecteur. Ils s'assurent de l'accomplissement des prestations et du paiement régulier des salaires dus aux engagés et reçoivent les réclamations de ceux-ci ; ils visent les passe-ports, contrôlent les retenues de salaires et donnent avis au commissaire de l'immigration de toutes infractions aux règlements spéciaux qu'ils viendraient à connaître.

VI. Du rapatriement.

Le syndic avertit les immigrants arrivés au terme de leur

engagement de leur droit au rapatriement. Ceux-ci optent devant les maires et en présence des syndics, entre le rapatriement ou en réengagement. Dans le premier cas, ils continuent à travailler pour leur engagiste, s'ils ne peuvent justifier d'un travail habituel pour autrui. Quand l'expédition d'un convoi de retour est arrêtée par l'administration locale, ils sont prévenus par les soins du syndic. Le navire effectuant les rapatriements doit remplir les conditions prévues par le décret de 1852.

Le rapatriement d'un engagé frappé d'incapacité indéfinie de travail est à la charge de l'administration, quand cette incapacité se produit au cours du premier engagement. Sinon, il se fait aux frais des engagistes, dans la proportion du temps de travail effectif fourni à ceux-ci.

Tel était l'ensemble des dispositions qui constituaient, en 1861, le régime de protection des immigrants dans nos anciennes colonies. Dans l'Inde même, une réglementation non moins minutieuse avait été créée pour assurer le bon fonctionnement du service et la régularité de nos opérations : les coolies consentant à émigrer étaient conduits par les mestris chez l'agent d'émigration qui leur fournissait tous renseignements utiles sur l'engagement qu'ils se proposaient de contracter, sa durée, les salaires qui leur seraient donnés, le genre de travail auquel ils devaient être soumis, etc. Il ne dressait l'acte qu'après avoir reçu leur consentement formel ; il leur remettait alors une avance de 15 roupies qu'il leur était recommandé de ne pas donner au recruteur.

Enfin, la présence d'un chirurgien de la marine à bord de tout navire effectuant des transports d'immigrants, qui avait été rendue obligatoire depuis le 13 octobre 1857, avait pour but de garantir une exécution intégrale des prescriptions sanitaires imposées par les règlements en vigueur. Ces offi-

ciers étaient tenus d'adresser au Ministre, pour chaque voyage, des rapports qui permettaient de constater le souci apporté par eux à l'accomplissement de leur mission.

Les statistiques officielles montrent les résultats heureux que donnaient ces dispositions ; tandis que les transports anglais conduisant des coolies aux Indes occidentales perdaient 4,19 % de leur effectif, sur plus de 15.000 immigrants embarqués, la mortalité constatée sur six convois destinés à nos Antilles atteignait seulement 2,36 %. Sur l'ensemble des transports effectués depuis 1853 à destination de ces colonies, c'est-à-dire sur un chiffre d'environ 22.000 coolies, la mortalité avait été en moyenne de 2,69 %. Ces résultats étaient d'autant plus remarquables que nos recruteurs n'avaient pas, comme les agents britanniques, l'avantage de pouvoir exercer leur choix sur un grand nombre de sujets et la faculté de procéder à une sélection rigoureuse.

Du reste, la législation prévoyante et minutieuse appliquée dans les colonies même, pour la protection des immigrants, paraissait avoir des effets non moins satisfaisants, ainsi que le reconnaissent les rapports officiels adressés mensuellement au Ministre de la Marine, confirmés, sur ce point, par le témoignage d'un planteur anglais de la Trinité, voyageant en 1856 à la Martinique, et qui s'était déclaré « *frappé du calme et de l'ordre avec lequel les coolies faisaient leur travail sur les habitations. Tout ce que j'ai vu autour de moi n'a servi qu'à me convaincre que leur condition était très confortable et qu'ils en appréciaient eux-mêmes le grand avantage, car tous les coolies que j'ai vus m'ont paru être remarquablement bien portants et satisfaits* (1).

L'administration n'avait pas seulement dû réglementer le

(1) Cité par la *Revue Coloniale*.

recrutement et le transport des immigrants et fixer les conditions auxquelles était subordonnée leur utilisation, afin d'assurer aux travailleurs étrangers toute la protection désirable.

La question des voies et moyens avait aussi motivé son intervention.

Il ne faut pas perdre de vue les circonstances qui avaient amené dans nos colonies l'extension du système du travail importé. L'émancipation des esclaves avait causé aux habitants un préjudice évident, que l'indemnité n'avait pu complètement réparer ; elle avait eu, d'autre part, sur la situation économique générale, une répercussion indéniable. Ces deux motifs étaient suffisants pour justifier une action directe du pouvoir, si les devoirs de la mère-patrie envers des possessions éprouvées n'avaient pas légitimé celle-ci.

Cette action était particulièrement nécessaire pour aider les colons dans les sacrifices importants qu'entraînait l'emploi des travailleurs étrangers.

Les dépenses de l'immigration étaient surtout lourdes pour les habitants des Antilles. Non seulement les deux îles avaient plus souffert que la Réunion des suites de l'abolition de l'esclavage, mais l'éloignement des lieux de recrutement augmentait singulièrement leurs charges : jamais les planteurs n'auraient pu payer aux armateurs assurant les introductions la totalité des primes reconnues à ceux-ci par traité. L'aide de l'administration avait donc, dès l'origine, été reconnue par tous nécessaire, d'autant plus qu'on pouvait avec une certaine apparence de raison considérer, à cette époque, l'immigration comme devant profiter à l'universalité des habitants, en relevant la richesse générale du pays.

Le trésor local donna aux engagistes son aide et son crédit, en prenant à sa charge et dans une mesure qui fut souvent modifiée, les dépenses de l'immigration.

Mais, les recettes qui permettaient de couvrir ces dépenses n'étaient pas toujours recouvrées aux époques fixées pour les paiements des primes ; d'autre part, les crédits dont la colonie disposait cadraient rarement, pour un exercice, avec les dépenses, qui variaient suivant le nombre de convois d'immigrants introduits, sans règles fixes, d'ailleurs.

L'administration de la Martinique comprit l'intérêt qu'aurait présenté la création d'un compte spécial, permettant d'avoir toujours les disponibilités nécessaires pour couvrir les dépenses du service : un arrêté du 16 juin 1854 créa ce compte spécial, en le créditant des recettes provenant des droits prévus au décret de 1852. Elle demanda au Département de la Marine de sanctionner cette institution. Le Ministre des Finances ayant émis un avis favorable, une circulaire ministérielle du 15 juin 1855 approuva l'ouverture, dans les écritures des trésoriers payeurs des colonies, d'un compte spécial pour les dépenses et les recettes de l'immigration. Ce compte, sous le titre « Immigration — son compte courant », serait crédité, au fur et à mesure de leur versement, des recettes provenant : 1° des droits sur les actes d'engagement ; 2° des retenues sur les salaires ; 3° des remboursements des avances faites aux engagistes ; 4° des subventions de l'Etat et de la colonie. Il serait débité des dépenses de toute nature concernant l'introduction et le rapatriement des travailleurs.

En conformité de cette circulaire, des caisses d'immigration furent créées dans les deux Antilles. La première mise de fonds fut constituée par la part d'indemnité coloniale revenant au domaine pour l'émancipation des noirs appartenant à chacune des deux colonies. A cette recette vinrent s'ajouter celles qui avaient été énumérées dans la circulaire ministérielle de 1855.

Le versement, à la caisse d'immigration, de partie ou

totalité de la subvention métropolitaine attribuée au service local était annuellement autorisé par le Ministre de la Marine, qui se réserva formellement ce droit en 1856 et en 1861. La subvention dont il s'agit était celle primitivement prévue pour l'introduction de travailleurs ; à partir de 1854, elle fut incorporée à celle versée par la Métropole pour assurer le fonctionnement des services d'intérêt général. Dans chacune des Antilles, la caisse d'immigration reçut de ce fait 100.000 francs en 1854, puis 150.000 francs jusqu'en 1859 ; enfin 100.000 francs cette dernière année et celle qui suivit.

La subvention versée par le service local était votée annuellement par le Conseil général et variait suivant le degré de prospérité de la colonie. De 300.000 francs à la Martinique et 140.000 francs à la Guadeloupe en 1857, elle atteignit 740.000 francs et 250.000 francs dans ces deux colonies en 1862 ; mais il convient d'ajouter que le paiement de ces sommes à la caisse d'immigration était bien souvent en retard et parfois en partie annulé.

Les droits sur les actes d'engagement étaient : 1° le droit d'enregistrement, fixé à 30 francs par contrat par le décret du 13 février 1852, pour les Antilles, et 2° le droit proportionnel du vingtième des salaires des engagés, prévu par le même acte, et payable, comme le premier, par les engagistes.

Les recettes devenaient réversibles, d'une année sur l'autre, si elles n'avaient pas été employées en fin d'exercice. Elles permirent aux administrations locales de payer directement aux introducteurs une partie de la prime qu'elles s'étaient engagées par traités à leur donner pour chaque travailleur débarqué. Cette prime représentait, pour l'Africain, le montant de la prime de rachat payée aux chefs ; les frais d'entretien aux dépôts de rassemblement ; enfin, le coût

du transport ; pour l'Indien, la prime de recrutement payée dans l'Inde, les avances de salaires faites aux coolies, enfin les frais de transport. Pour les immigrants de l'une comme de l'autre race s'ajoutaient à ces dépenses celles résultant du paiement des soldes et suppléments de solde des délégués du Gouvernement embarqués sur les navires transportant des immigrants. Le montant de ces sommes, complété par la commission, représentait le prix de revient du contrat du travailleur. La caisse en payait la totalité, mais pour une partie déterminée ce n'était qu'une avance faite à l'engagiste, et dont le montant et le mode de remboursement varièrent plusieurs fois dans les deux colonies.

A la Martinique, la prime d'engagement était de 500 francs pour les Africains : suivant un arrêté du 27 novembre 1857, 400 francs devaient être remboursés par les engagistes, dont 200 à la remise des contrats et 200 en trois annuités de 66 fr. 66, retenues par le propriétaire sur les salaires de l'engagé.

Pour les Indiens, la somme à payer par la caisse se montait à 330 fr. 50, sur lesquels les colons remboursaient 297 fr. 55, en trois annuités de 76 fr. 83, un droit d'enregistrement de 30 francs et un droit proportionnel de 37 francs.

Les Chinois revenaient à 659 fr. 50, sur lesquels les engagistes remboursaient quatre annuités de 114 fr. 90, soit 459 fr. 60, un droit d'enregistrement de 30 francs et un droit proportionnel de 115 francs.

A la Guadeloupe, la caisse d'immigration avait fait à l'origine les plus grands sacrifices, mais elle avait été alimentée par une taxe spéciale d'immigration, frappant l'universalité des habitants ; puis ce système avait été abandonné et le prix de cession des contrats avait été mis à la charge des seuls engagistes, par arrêté du 6 décembre 1858.

La prime de 415 fr. 55 stipulée à l'introduction, pour les Indiens, était remboursée : 1° 188 fr. 55 comptant ; 2° 190 francs en trois annuités ; 3° 37 francs en droits proportionnels sur les salaires.

Il était payé 200 francs comptant pour les Africains et 100 francs à un an, plus les droits d'enregistrement et sur les salaires.

Quant aux Chinois, leur prime d'introduction, qui se montait à 839 fr. 60, était remboursée : 249 fr. 86 comptant, 219 francs à un an, autant à deux ans, plus une somme de 150 francs à payer directement à l'importateur et le droit proportionnel sur les salaires.

Le 18 février 1860, un arrêté ramena au même taux les primes payées aux introducteurs de tout immigrant : 183 francs par non adulte, 316 francs par adulte, africain ou indien, remboursables par annuités, dont la première était versée comptant à la remise du contrat ; mais n'étaient pas comprises dans ces sommes les avances faites au travailleur (50 francs aux Indiens, 200 francs aux Africains) et les droits d'enregistrement, qui restaient à la charge des engagistes.

Les caisses d'immigration faisaient d'autres avances que celles provenant du paiement des primes d'introduction. Elles couvraient, en partie, les primes données aux immigrants qui consentaient à signer un nouvel engagement. Ces primes atteignaient un taux assez élevé, variant suivant le nombre d'années prévues au nouveau contrat et dont le mode de remboursement fit l'objet de plusieurs arrêtés dans chaque colonie. En principe, la caisse d'immigration, notamment à la Guadeloupe, payait 20 francs sur la prime de 50 francs donnée par réengagement d'un an.

Les avances faites par la Colonie pour les primes d'introduction ou de réengagement n'étaient pas toujours rembour-

sées avec la plus grande régularité, et, plusieurs fois, les caisses d'immigration durent en faire la remise. Cet arriéré atteignait néanmoins, peu après la mise en vigueur de la convention de 1861, 1.800.000 francs à la Martinique et 672.389 francs à la Guadeloupe.

L'actif de la caisse d'immigration se montait, en 1861, à 2.194.000 francs à la Martinique et 2.096.000 francs à la Guadeloupe, le droit proportionnel comptant dans les deux colonies pour 92.000 et 110.000 francs, le droit fixe pour 138.000 et 27.500 francs, la subvention de l'Etat pour 97.000 et 145.000 francs, celle de la colonie pour 235.000 et 388.000 francs.

Ces chiffres témoignent de l'effort financier considérable qu'il avait fallu faire pour assurer dans nos colonies des Antilles l'introduction des travailleurs nécessaires aux exploitations. La Martinique et la Guadeloupe avaient reçu de l'immigration africaine et de l'immigration indienne antérieure à la date de mise en vigueur de la convention franco-britannique, 17.144 noirs et 18.827 Indiens, dans les proportions annuelles fixées par le tableau suivant :

IMMIGRATION AFRICAINE (de 1859 à 1862).

Année.	Martinique.	Guadeloupe.
1857	572	557
1858	863	997
1859	2.132	2.047
1860	2.056	1.828
1861	1.735	1.107
1862	3.165	85
	<hr/>	<hr/>
Totaux	10.523	6.621

IMMIGRATION INDIENNE (de 1853 à 1861).

Année.	Martinique.	Guadeloupe.
1853	327	»
1854	878	314
1855	381	437
1856	1.538	1.072
1857	1.234	1.161
1858	1.533	1.411
1859	1.890	1.719
1860	1.078	812
1861	1.103	1.939
Totaux	9.962	8.865 (1)

Des Chinois avaient été également introduits à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu de traités conclus avec la maison Radon et Malavois en janvier 1855 et la Compagnie Arnaud et Touache, le 22 août 1856. Mais leur nombre fut très restreint, en raison du coût de leur main-d'œuvre et de leur insuffisant rendement. Le revient de la journée de travail du Chinois était, en effet, de beaucoup supérieur à celui de la journée de l'Africain ou de l'Indien. Une statistique officielle faite à la Martinique en estimait le prix moyen à 4 fr. 99, alors que pour l'Indien, ce prix n'était que de 2 fr. 18 et pour l'Africain 2 fr. 02. D'autre part, dans les deux colonies, les Chinois n'avaient pas été appréciés, peut-être parce qu'ils avaient été mal sélectionnés ou qu'on n'avait pas su apporter dans leur conduite tous les

(1) Ces statistiques, tirées de divers documents officiels des *Archives Coloniales* comparés entre eux, sont exactes à quelques unités près. Il faudrait donc considérer comme approximatifs les chiffres donnés par les auteurs, qui sont en général exagérés.

ménagements nécessaires avec ces travailleurs au caractère susceptible et vindicatif.

Les opinions étaient, au contraire, partagées sur la valeur des Africains ou des Indiens. A la Martinique, les préférences étaient nettement en faveur des Africains, en 1860 ; les Indiens étaient jugés faibles de constitution, facilement atteints par le climat et trop enclins à la désertion ; les noirs, que certains avaient vu avec appréhension arriver dans la colonie, avaient gagné les sympathies des habitants par leur vigueur, leur aptitude au travail des champs et la facilité de leur entretien, mais, chose singulière, la mortalité constatée parmi eux était plus grande que celle des Indiens et des Chinois : 24,46 o/o contre 21,71 et 20,15 o/o.

A la Guadeloupe, les résultats fournis par l'Indien avaient été supérieurs à ceux donnés par l'Africain et le Chinois ; le rendement de ces derniers n'était que de 16 et 11 jours de travail par mois ; celui de l'Indien, de 18. Le Chinois avait été le plus cruellement atteint par le climat, d'autant plus pernicieux qu'il frappait des hommes inhabitués aux travaux de la terre. L'Africain, très soumis en arrivant, mais d'une mentalité extrêmement bornée, qui en rendait l'utilisation difficile, avait bientôt perdu sa docilité au contact des travailleurs créoles et était devenu indiscipliné ; il avait toutefois l'avantage d'être une recrue définitive, d'une santé vigoureuse, une fois la difficile période de l'acclimatement passée. L'Indien, au contraire, avait été mal accueilli à l'origine, tant ses mœurs et sa manière de vivre étaient nouvelles pour l'habitant : l'isolement, l'absence de femmes avaient amené chez lui la nostalgie, qui l'avait frappé aussi durement que le climat ; mais, après les premiers mois et grâce à des soins constants des engagistes, il avait pu être initié aux travaux des champs et était devenu un bon ouvrier agricole ; la mortalité, élevée à l'origine, était tombée

à la moyenne générale de 15,4 %, de peu supérieure à celle de la population indigène, et atteignant surtout les individus mal sélectionnés et sans aptitudes pour le travail de la terre.

Le total général des travailleurs exotiques importés aux Antilles avait été de beaucoup inférieur au contingent introduit à la Réunion depuis 1848. Cette colonie reçut, en effet, jusqu'en 1854, la totalité des émigrants recrutés dans l'Inde et comptait à cette date 34.461 travailleurs provenant de ce pays, dont 9.135 introduits dans l'année. La participation des Antilles aux opérations de la Société de Pondichéry fit tomber les introductions dès l'année suivante :

1855	3.097
1856	1.470
1857	1.490
1858	1.322
1859	2.415
1860	1.355 (1)
1861	6.994 (2)

Cette décroissance était d'autant plus sensible pour les propriétaires que la Réunion perdait annuellement un nombre appréciable d'Indiens, par les rapatriements :

1854	1.396
1855	1.926
1856	1.057
1857	1.015
1858	669
1859	1.077
1860	800

(1) 440 Indiens de Calcutta recrutés en vertu de la Convention de 1860.

(2) Exécution de la Convention de 1861.

Les Antilles, au contraire, conservaient tous leurs travailleurs : 164 Indiens seulement furent rapatriés, principalement par la Martinique, avant la mise à exécution de la convention de 1861.

Mais notre colonie de l'Océan Indien avait donné à l'immigration africaine un développement considérable, comme en témoigne le relevé suivant du nombre de travailleurs noirs présents dans l'île :

6.366	en 1854
10.265	» 1855
13.701	» 1856
16.580	» 1857
24.143	» 1858
25.636	» 1859

Différentes tentatives avaient même été faites pour introduire des Chinois, bien que certains des habitants aient eu pour l'emploi de cette main-d'œuvre une répugnance que justifiaient les mauvais résultats donnés par les travailleurs de cette origine amenés autrefois dans l'île. La Compagnie générale maritime avait proposé d'importer 15 à 20.000 Chinois, Cochinchinois ou Siamois engagés pour huit ans; l'administration locale avait adhéré à ce projet, sous la réserve que ladite société agirait à ses risques et périls et qu'elle ne pourrait céder les coolies introduits à un prix supérieur au maximum prévu d'avance. Mais, la première opération tentée en Chine avait dû être abandonnée sur ordre du Département de la Marine, à la suite de la décision prise par notre ministre à Pékin de prohiber tout recrutement aux Français dans ces régions, pour éviter le retour d'incidents comme la révolte de la « Gertrude » (1).

(1) La « Gertrude » transportait à la Havane un convoi de coolies qui se révoltèrent en rade de Shanghai et amenèrent une émeute dans ce port.

D'autres propositions d'une association centrale de colonisation n'avaient également donné aucun résultat, pas plus que le projet de création d'une compagnie d'émigration à Tourane ou d'envoi d'un délégué en Cochinchine pour l'étude sur place de cette question.

Quels avaient été les résultats donnés par l'introduction de tous ces travailleurs étrangers ? L'immigration, si coûteuse, avait-elle au moins rendu les services qu'on attendait d'elle ?

On ne saurait répondre à ces questions précises par des affirmations plus ou moins contestables, par des considérations morales plus ou moins justifiées, mais par des chiffres. Lorsqu'en effet, les pouvoirs publics prirent en France le parti de recourir à l'emploi de travailleurs importés, il s'agissait d'aboutir à un résultat pratique : la grande culture, unique source, pour ainsi dire, de la richesse de ces possessions, avait reçu de l'émancipation un coup fatal, et il ne pouvait être question de modifier en un jour la situation économique de nos vieilles colonies, comme on avait bouleversé leur organisation sociale. Cette situation économique pouvait avoir des inconvénients, qui semblent avoir été exagérés, parce que considérés à un point de vue trop politique, mais, personne ne pouvait nier la réalité des droits acquis des propriétaires et des planteurs, si personne ne contestait la légitimité des aspirations des travailleurs serviles et personne, non plus, ne pouvait demander à l'État de laisser dépérir ces forces économiques, ces éléments certains de la prospérité nationale. On a vu qu'en somme les introductions d'engagés exotiques avaient été très restreintes aux Antilles, dans les premières années ; on connaît les sacrifices qu'elles exigeaient et combien était coûteux l'emploi de ces travailleurs. Si donc les principes posés par l'école

orthodoxe ne sont pas un leurre, si l'intérêt personnel est effectivement le grand moteur des énergies et des actions humaines, si réellement la loi de l'offre et de la demande régit le marché du travail, il est permis d'affirmer que dix ans après l'émancipation, l'emploi de l'immigration exotique s'imposait dans nos colonies : c'était un expédient économique nécessaire.

Or, comment mieux l'apprécier que par ses résultats économiques mêmes ?

Ceux-ci pouvaient être considérés comme satisfaisants, au moment de la signature de la convention franco-anglaise du 1^{er} juillet 1861. La crise amenée par l'émancipation aux Antilles était surmontée ; la superficie cultivée en cannes avait même gagné 2.000 hectares environ dans chacune des deux îles, et, le commerce général atteignait 52.013.861 francs à la Guadeloupe et 54.997.307 francs à la Martinique alors que la moyenne du mouvement général des cinq années qui précédèrent l'abolition (1843-1847), années considérées comme l'expression de la plus grande prospérité commerciale de nos vieilles colonies, avait été de 39.228.961 francs pour la première de ces Antilles et de 39.214.315 francs pour la seconde.

Mais c'est surtout à la Réunion que l'immigration avait donné les bénéfices qu'on pouvait en attendre. La superficie cultivée en cannes, de 23.442 hectares en 1847, avait atteint 44.339 hectares en 1859. La production sucrière, de 24.063.689 kilos de sucre brut en 1847, était montée à 64.507.960 kilos en 1859. Le commerce général dont la moyenne, au cours des années les plus prospères de l'ancien régime colonial (1842-1844), avait été de 35.436.548 francs, s'était accru dès 1850 et, en 1855, avait gagné 62 o/o sur cet ancien chiffre pour atteindre, en 1860, 90.162.269 francs sur la moyenne indiquée plus haut pour les Antilles

(1843-1847) et qui était de 33.074.929 francs pour la Réunion, notre colonie de l'Océan Indien avait par conséquent gagné depuis treize ans 57.087.340 francs, triplant presque son chiffre d'affaires, tandis que les Antilles ne l'avaient dépassé que de 12.784.900 francs pour la Guadeloupe et 15.783.002 francs pour la Martinique, c'est-à-dire d'à peine un quart.

Ainsi, la colonie qui avait le plus largement usé de l'immigration exotique était aussi celle dont la prospérité était de beaucoup la plus grande. Pouvait-on voir là une simple coïncidence et se refuser à reconnaître entre ces deux ordres de faits un rapport de cause à effet ? La situation de la Guyane n'en était-elle pas la meilleure preuve ? Dans cette possession, qui n'avait presque pas importé de travailleurs étrangers, la superficie cultivée en cannes était tombée de 1.302 hectares en 1847 à 334 en 1858 ; celle plantée en rocou ne s'était accrue que d'un dixième ; la production sucrière, de 2.309.180 kilos en 1847, était passée à 175.188 kilos en 1858 (1.385.508 francs à 105.113 francs), la production en rocou, de 346.667 kilos à 317.580 kilos (693.334 francs à 635.160 francs) (1).

Aucun autre phénomène économique ne pouvait donc expliquer l'essor remarquable pris par la Réunion depuis la grande réforme de 1848 et l'on peut, en définitive, conclure en affirmant que les résultats de l'immigration exotique furent indéniables.

Les critiques faites au système pouvaient-elles infirmer la valeur de cette conclusion ? Sans doute, l'immigration imposait des sacrifices considérables, mais reconnaître cet inconvénient, n'est-ce pas enlever toute leur valeur aux autres reproches d'ordre économique relevés contre elle,

(1) Statistiques officielles.

si les lois les mieux établies de cet ordre sont fondées ? Au surplus, ces reproches étaient contraires aux faits mêmes : l'immigration n'avait pas éloigné les affranchis de la grande culture ; c'est l'abandon du travail par les émancipés qui avait amené l'introduction d'une main-d'œuvre étrangère ; l'immigration n'avait pas empêché l'amélioration des procédés de mise en valeur et de l'outillage ; c'est dans le pays même qui l'avait le plus largement utilisée que les efforts les plus grands avaient été faits dans ce but (1).

Sans doute l'immigration exotique pouvait obliger les colonies qui y faisaient appel à des importations coûteuses de denrées alimentaires spéciales ; sans doute, elle amenait des exportations importantes de capitaux, mais allait-on obtenir des résultats incontestables, des bénéfices assurés, sans contre-partie ?

Reste le point de vue moral.

Les considérations invoquées sont ici plus sérieuses ; il semble néanmoins qu'elles aient été exagérées. Comme tout autre institution, l'immigration porte en elle ses inconvénients, mais ce serait vouloir fermer les yeux au spectacle que donne notre société moderne que d'appuyer sur ces considérations mêmes un jugement irrévocable et d'en prononcer la condamnation. Il n'y a plus d'harmonie dans notre organisation manufacturière qu'il ne peut y en avoir dans l'exploitation de nos possessions coloniales, et, la personnalité humaine, le libre arbitre n'y sont pas mieux respectés. Mais, au contraire de ce qui se passe dans notre monde, l'intervention de l'Etat n'a pas rencontré dans les pays neufs une opposition aussi grande et l'on

(1) Cochin reconnaît que de 1848 à 1860, la Réunion importa pour 530.000 francs de machines, contre 40.000 francs à la Martinique et 50.000 francs à la Guadeloupe

peut avoir confiance en elle, comme aussi dans les progrès évidents des idées de justice et d'humanité, pour donner à l'immigration exotique, définitivement jugée par le sens pratique qui doit dominer cette question, la sanction non moins nécessaire de la conscience morale.

5

1/2
pe







